Quatre-vingt-onzième année. — N° 3. Le Numéro : 50 francs. Dimanche 4 Janvier 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CODE DE PROCEDURE PENALE
(Première partie : législative.)

Comme suite à la publication au *Journal officiel* du 24 décembre 1958 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, la Direction des Journaux officiels a procédé à une édition entièrement refondue du **Code de procédure pénale (partie législative).**

Ce code comprend un titre préliminaire et cinq parties :

TITRE PRÉLIMINAIRE. — De l'action publique et de l'action civile.

LIVRE I. — De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

LIVRE II. — Des juridictions de jugement.

LIVRE III. — Des voies de recours extraordinaires.

LIVRE IV. — De quelques procédures particulières.

LIVRE V. — Des procédures d'exécution.

En annexe sont reproduites les dispositions complémentaires de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) et de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.

Cette brochure de 220 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de 400 F ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1440 du 31 décembre 1958 modifiant et complétant certaines dispositions du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 243).

Ordonnance n° 58-1441 du 31 décembre 1958 réglementant les changements d'affectation et les démolitions de locaux (p. 244).

Ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958 modifiant les articles 1er et 4 de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 245).

Ordonnance n° 58-1443 du 31 décembre 1958 relative au maintien dans les lieux (p. 245).

Ordonnance n° 58-1444 du 31 décembre 1958 relative à la levée des scellés apposés lors du décès de l'occupant d'un local (p. 245).

Ordonnance n° 58-1445 du 31 décembre 1958 relative à la création d'associations syndicales en vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme (p. 245).

Ordonnance n° 58-1446 du 31 décembre 1958 réprimant les infractions aux dispositions du décret facilitant la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques (p. 246).

Ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme (p. 246).

Ordonnance n° 58-1448 du 31 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière d'urbanisme (p. 247).

Ordonnance n° 58-1449 du 31 décembre 1958 réprimant les infractions à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans les territoires faisant l'objet de plans d'urbanisme (p. 248).

Ordonnance n° 58-1450 du 31 décembre 1958 abrogeant les articles 23 et 33 du code de l'urbanisme et de l'habitation et donnant aux fonctionnaires et agents contractuels des eaux et forêts le droit de constater certaines infractions (p. 248).

Ordonnance n° 58-1451 du 31 décembre 1958 relative aux habitations à loyer modéré (p. 248)

Ordonnance n° 58-1452 du 31 décembre 1958 complétant et modifiant le décret n° 58-903 du 8 octobre 1958 relatif à la vente et à l'édification des constructions légères préfabriquées à usage d'habitation (p. 248).

Ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 modifiant et complétant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 249).

Ordonnance n° 59-7 du 3 janvier 1959 relative au concours financier de l'Etat à l'équipement économique et social de l'Algérie (p. 250).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat (p. 250).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat (p. 251).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1456 du 27 décembre 1958 modifiant la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création de clercs assermentés (p. 258).

Décrets du 31 décembre 1958 portant nomination et mise en position « sous les drapeaux » (magistrature) (p. 258).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 26 décembre 1958 complétant l'arrêté du 9 décembre 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes de la sûreté nationale (p. 258).

Arrêté du 31 décembre 1958 relatif à la statistique du tourisme (p. 258).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 26 décembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 258).

Décret n° 58-1457 du 31 décembre 1958 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 modifié relatif au régime de sécurité sociale des militaires (p. 259).

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 259).

Arrêté du 5 décembre 1958 relatif à la commission centrale de prévention pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 260).

Décisions portant inscriptions à un tableau d'avancement et nominations (armée de terre, active) (p. 260).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés des 12 et 19 décembre 1958 portant transfert de crédits (p. 260).

Arrêté portant réintégration (commissariat général aux prix) (p. 261).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 31 décembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 261).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1458 du 27 décembre 1958 modifiant la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 (p. 261).

Arrêté agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 262).

Arrêté portant nomination des membres de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines (p. 262).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 31 décembre 1958 relatif au tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail (p. 262).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 29 décembre 1958 rapportant un précédent décret déclarant d'office la perte de la qualité de Français (p. 262).

Arrêté du 24 décembre 1958 relatif au tarif de cession du sang humain, du plasma et de leurs dérivés (p. 262).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 relatif à l'établissement de plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire (p. 263).

Décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958 facilitant la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat (p. 264).

Décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle (p. 264).

Décret n° 58-1462 du 31 décembre 1958 relatif aux conditions d'octroi de la prime d'équipement aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique (p. 265).

Décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme (p. 265).

Décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser par priorité (p. 269).

Décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine (p. 269).

Décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements (p. 270).

Décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire (p. 272).

Décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 relatif à la conservation et à la création d'espaces boisés dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme (p. 272).

Décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 relatif aux habitations à loyer modéré (p. 272).

Décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 modifiant le décret n° 54-316 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré (p. 274).

Arrêté du 31 décembre 1958 fixant le plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré (p. 275).

Arrêté du 31 décembre 1958 pris en application de l'article 1er *ter* du décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 modifiant le décret n° 54-316 du 27 mars 1954 (p. 275).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 31 décembre 1958 portant fixation des redevances forfaitaires applicables dans certains réseaux à la concession des abonnements téléphoniques temporaires (p. 276).

Arrêtés du 31 décembre 1958 portant fixation des taxes télégraphiques et téléphoniques entre la France et le Maroc et la France et la Tunisie (p. 276).

Arrêté du 2 janvier 1959 fixant les frais de fabrication de certaines valeurs fiduciaires postales et les frais de recherches dans les documents de service (p. 277).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 59-8 du 3 janvier 1959 relatif aux ressources des collectivités locales des départements des Oasis et de la Saoura (p. 277).

Naturalisations et réintégrations (p. 277).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne et additif (p. 282).

Avis aux futurs importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre (p. 297).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de commis des services extérieurs (p. 301).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Gard (p. 301).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle) (p. 301).

Annonces (p. 302).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1448 du 31 décembre 1958 modifiant et complétant certaines dispositions du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 342 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« Sur proposition du service municipal du logement et, sauf dans le département de la Seine, après avis du maire, le préfet peut procéder, par voie de réquisition, pour une durée maximum d'un an renouvelable, à la prise de possession... ». (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 342 un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« La durée totale des attributions d'office prononcées postérieurement au 1er janvier 1959 ne pourra excéder cinq ans, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel pour une durée supplémentaire de deux ans au plus, dans des conditions qui seront fixées par décret ».

Art. 3. — La date du 1er janvier 1961 est substituée à celle du 1er janvier 1959 prévue par l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 4. — L'article 344 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les attributions d'office ne créent au profit des bénéficiaires qu'un titre à une occupation précaire et personnelle des lieux.

« Le bénéficiaire qui n'occupera pas lui-même mais fera occuper par un tiers un local à lui attribué, sera passible des peines prévues à l'article 352 ci-dessus.

« Le montant de l'indemnité d'occupation est fixé, dans la limite du prix licite en matière de loyer, par accord amiable entre le bénéficiaire et le prestataire, ou à défaut d'un tel accord, selon la procédure prévue au chapitre V du titre Ier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à la requête de la partie la plus diligente.

« L'indemnité d'occupation est réglée directement suivant les usages des lieux au prestataire par le bénéficiaire. Son recouvrement est garanti par le privilège de l'article 2102 (premier alinéa) du code civil.

« En cas de non payement du montant de l'indemnité par le bénéficiaire, le préfet règle celle-ci au nom de l'Etat à charge par lui de se retourner contre le bénéficiaire. L'administration peut contester le montant de l'indemnité fixé d'accord entre les parties, mais doit régler la partie non contestée; il est ensuite procédé à la fixation de ladite indemnité dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

« Sous peine de déchéance de son recours contre l'Etat le prestataire adresse au bénéficiaire, dans les quinze jours de toute échéance non réglée de l'indemnité, une mise en demeure par pli recommandé avec demande d'avis de réception, d'avoir à payer dans les quinze jours suivants. Si cette mise en demeure reste sans effet, le prestataire doit notifier au préfet, dans la même forme, la défaillance du bénéficiaire. Le préfet peut alors prononcer la levée de la réquisition.

« Lorsque le montant de l'indemnité d'occupation a été fixé judiciairement, la mise en demeure doit être adressée par le prestataire au bénéficiaire dans les quinze jours de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue définitive. Cette mise en demeure vise les indemnités échues soit depuis la dénonciation de l'accord amiable intervenu originairement, soit à défaut d'accord amiable, depuis la prise de possession des lieux par le bénéficiaire. Ces indemnités sont réglées par l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire dénoncée au préfet par le prestataire dans les conditions visées au précédent alinéa ».

Art. 5. — L'article 345 du code de l'urbanisme et de l'abitation est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les indemnités dues éventuellement par les bénéficiaires en cas de dommages ayant pu résulter de l'occupation sont fixées dans les mêmes conditions que les indemnités d'occupation et leur recouvrement est garanti par le même privilège.

« L'Etat est également responsable du règlement de l'indemnité pour ces dommages, à défaut de payement par le bénéficiaire, mais peut contester le montant de ladite indemnité, si elle a été fixée par accord entre les intéressés, sauf à régler sans délai la partie non contestée. Il est ensuite procédé à la fixation de l'indemnité selon la procédure prévue au chapitre V du titre Ier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

« Lorsque le montant de l'indemnité est fixé par accord amiable, le délai de quinze jours visé à l'article 344 (septième alinéa) ci-dessus court à compter de la date de cet accord; lorsqu'il est fixé judiciairement, le délai court à compter de la date à laquelle la décision de fixation est devenue définitive.

« Les personnes qui se maintiendraient dans les lieux à l'expiration du terme de la réquisition ou de la levée de celle-ci seront passibles d'une amende civile au moins égale, par jour de retard, au décuple du loyer quotidien. Cette amende sera prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal civil du lieu de l'immeuble statuant en référé. Celui-ci prononcera en outre l'expulsion ».

Art. 6. — Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation un article 345-1 ainsi conçu:

« Le prestataire et le propriétaire des locaux réquisitionnés ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité.

« Aucune indemnité ne peut être exigée par le bénéficiaire à raison des aménagements réalisés. A l'expiration de la réquisition, l'intéressé peut être mis en demeure par le prestataire ou le propriétaire d'avoir à remettre les lieux en l'état à ses frais ».

Art. 7. — L'article 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les attributions d'office de logements en cours au 31 décembre 1958 et dont l'origine est une réquisition antérieure au 31 décembre 1955 prendront fin dans un délai maximum de deux ans à compter du 1er janvier 1959.

« La durée totale des attributions d'office ayant pris effet entre le 1er janvier 1956 et le 31 décembre 1958 ne pourra excéder cinq ans.

« Un délai supplémentaire de trois ans au plus pourra être accordé aux attributaires dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier d'une location au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret ».

Art. 8. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 348 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'article 345-1 sont applicables aux réquisitions prononcées en vertu du présent article ».

Art. 9. — Il est ajouté à l'article 294 du code de l'urbanisme et de l'habitation un alinéa 5° ainsi conçu:

Alinéa 5: « Les attributions d'office donnent lieu à la perception du droit de bail dans les mêmes conditions que les locations verbales d'immeubles. En outre, les locaux qui en font l'objet sont soumis au prélèvement sur les loyers prévu à l'article 49-1 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 lorsqu'il s'agit de locaux qui seraient assujettis à ce prélèvement s'ils étaient donnés en location ou de locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ».

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1441 du 31 décembre 1958 réglementant les changements d'affectation et les démolitions de locaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les communes visées à l'article 10-7° de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948:

« 1° Les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires dont l'exploitant exerce la profession de loueur en meublé au sens de l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifié par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958;

« 2° Les locaux à usage professionnel ou administratif ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation.

« Il ne peut être dérogé à ces interdictions que par autorisation préalable et motivée du préfet, après avis du maire et du directeur départemental de la construction.

« Le préfet peut autoriser l'exercice, sous certaines conditions, dans une partie d'un local d'habitation, d'une profession qui ne puisse à aucun moment revêtir un caractère commercial si ce local constitue en même temps la résidence du demandeur.

« Sont nuls de plein droit, tous accords ou conventions conclus en violation du présent article. Toutefois, le locataire ou occupant d'un local d'habitation irrégulièrement transformé en meublé et réaffecté à la location nue bénéficie de plein droit, quelle que soit la date de son entrée dans les lieux, du maintien dans les lieux dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du titre Ier de la loi précitée du 1er septembre 1948 ».

Art. 2. — Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation des articles 340-1 et 340-2 ainsi conçus:

« *Art.* 340-1. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, aux locaux qui, avant le 2 septembre 1939, étaient habituellement affectés à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire.

« *Art.* 340-2. — Dans les communes visées à l'article 340 ci-dessus il est interdit:

« 1° De démolir en tout ou partie aucun bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, à moins qu'il ne menace ruine ou ne constitue un danger pour la sécurité;

« 2° D'exécuter aucun travail ayant pour effet de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse.

« Il ne peut être dérogé à ces interdictions qu'avec l'autorisation du préfet donnée après avis du maire et du directeur départemental de la construction.

« La décision du préfet doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande. L'absence de décision dans ce délai équivaut à l'octroi de l'autorisation ».

Art. 3. — L'article 341 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« Les dispositions des articles 340 et 340-2 peuvent être rendues applicables à d'autres communes par arrêté du ministre de la construction, pris après avis du maire et du préfet ».

Art. 4. — L'article 351 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute personne qui aura enfreint les dispositions des articles 340 ou 340-2 ou qui ne se sera pas conformée aux conditions ou obligations imposées par l'autorisation préfectorale sera condamnée à une amende civile de 100.000 F à 15 millions de francs.

« Cette amende sera prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal civil du lieu de l'immeuble, statuant en référé; le produit en sera intégralement versé au fonds national d'amélioration de l'habitat.

« En cas d'infraction aux dispositions de l'article 340 ou de l'article 340-2 (2°), les locaux irrégulièrement transformés devront être remis en état et réaffectés à leur usage antérieur dans un délai de six mois ou dans le délai éventuellement imparti par le juge.

« Passé ce délai, l'administration pourra procéder d'office aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires ».

Art. 5. — Sont abrogés les articles 55, 76 et 77 de la loi précitée du 1er septembre 1948.

Les infractions à l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 ci-dessus abrogé et les infractions à l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation ci-dessus remplacé, commises

antérieurement à la publication de la présente ordonnance, seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions de l'article 351 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958 modifiant les articles 1er et 4 de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres enetendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La date du 1er janvier 1961 est substituée à celle du 1er janvier 1959 prévue à l'article 1er de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956.

Art. 2. — L'article 4 de la loi précitée du 3 décembre 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux occupants de locaux meublés non situés dans un hôtel de tourisme homologué, qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1443 du 31 décembre 1958 relative au maintien dans les lieux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 10, 7°, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, pour le cas où la diminution du nombre des occupants est due à un décès, est porté à trois ans si le décès est consécutif à l'un des crimes énumérés à l'ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958 relative à la répression des infractions commises en vue d'apporter une aide aux rebelles des départements algériens. Il en est de même en cas de décès d'un membre des forces de police ou en cas de décès d'un militaire appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord ou ayant souscrit un engagement, rengagement ou contrat pour participation hors de la métropole à des opérations militaires de maintien de l'ordre ou de police.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1444 du 31 décembre 1958 relative à la levée des scellés apposés lors du décès de l'occupant d'un local.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée;

Le conseil d'Etat (commission permanente), entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le propriétaire d'un local d'habitation dont le bail a été résilié ou qui est demeuré inoccupé depuis plus de quatre mois à compter du décès de l'occupant qui bénéficiait du maintien dans les lieux est habilité à demander la levée des scellés qui auraient été apposés sur le local.

Art. 2. — Il sera procédé à la levée des scellés dans les formes et suivant les règles fixées aux titres III et IV du livre II de la seconde partie du code de procédure civile.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1445 du 31 décembre 1958 relative à la création d'associations syndicales en vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les articles 73 à 76 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 73. — En vue de faciliter la réalisation de toute opération prévue à un plan d'urbanisme approuvé ou la réalisation de zones à urbaniser par priorité, un arrêté du préfet peut

constituer d'office en associations syndicales les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre qu'il délimite.

« Ces associations syndicales peuvent avoir pour objet:

« La réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement d'intérêt collectif, notamment, la création d'espaces libres, d'aires de stationnement et de tous autres ouvrages d'intérêt commun;

« Le remembrement des parcelles, notamment en vue de la rénovation d'îlots urbains;

« La participation financière de l'ensemble des propriétaires intéressés à des travaux d'aménagement ou d'équipement poursuivis par les collectivités publiques.

« *Art.* 73-1. — Les dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiées sont applicables aux associations syndicales prévues à l'article précédent, sous réserve des dispositions particulières des articles ci-après et des textes qui seront pris pour leur application.

« *Art.* 74. — Lorsqu'une association syndicale a pour objet la participation financière des propriétaires aux travaux poursuivis par les collectivités publiques, sa participation, à défaut d'accord donné aux majorités prévues au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée du 21 juin 1865, est fixée par décret en conseil d'Etat.

« *Art.* 75. — Le plan de remembrement est établi par l'association syndicale.

« Il est approuvé dans les formes prévues pour la déclaration d'utilité publique des travaux communaux.

« Les transferts de propriété prévus par le plan sont prononcés par la juridiction compétente en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'ordonnance de transfert précise, s'il y a lieu, les bâtiments dont la propriété est transférée à l'association syndicale en vue, notamment, de leur démolition.

« *Art.* 75-1. — L'ordonnance de transfert produit, en ce qui concerne les titulaires de droits réels et personnels, les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation. Toutefois, les droits réels, autres que les servitudes, existant sur les anciennes parcelles sont reportés, dans le même ordre, sur les nouvelles parcelles, à moins que le plan de remembrement n'en dispose autrement.

« *Art.* 75-2. — Le plan de remembrement peut prévoir l'attribution de terrains en indivision en vue de la construction en copropriété ou en vue de la réalisation de tout ouvrage d'intérêt commun.

« *Art.* 75-3 — Les terrains nécessaires à la réalisation d'équipement ou de bâtiments publics et les terrains d'assiette de bâtiments dont la construction conditionne la poursuite du remembrement en vue du relogement des occupants de bâtiments à démolir, peuvent, avant approbation du plan de remembrement, sur proposition de l'association syndicale, être transférés à cette dernière par ordonnance spéciale de la juridiction compétente en matière d'expropriation. Cette ordonnance confère aux propriétaires intéressés un droit de créance sur l'association qui a le même caractère juridique que l'immeuble transféré. Les propriétaires intéressés peuvent, toutefois, demander à recevoir immédiatement une indemnité à fixer comme en matière d'expropriation.

« La créance du propriétaire est représentée par un titre qui doit obligatoirement revêtir la forme nominative. La cession de ce titre est subordonnée à l'absence d'inscriptions d'hypothèques, de privilèges ou de tous autres droits réels, à l'exception des servitudes, sur l'immeuble transféré à l'association syndicale à moins que les créanciers ou les titulaires de droits réels n'aient fait part à ladite association syndicale de leur accord exprès à cette cession.

« *Art.* 75-4. — Le plan de remembrement indique la valeur des immeubles à remembrer et la répartition des charges entre les associés.

« Les contestations portant sur ces valeurs et sur cette répartition doivent être formulées au cours de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de remembrement. Elles sont réglées par la juridiction compétente en matière d'expropriation, avant l'approbation du plan.

« *Art.* 76. — Un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1446 du 31 décembre 1958 réprimant les infractions aux dispositions du décret facilitant la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est inséré au chapitre Ier du titre X du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation un article 152-1 ainsi conçu:

« *Art.* 152-1. — Sont punies conformément aux dispositions de l'article 103 la création ou l'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique ainsi que la construction d'un immeuble à usage de bureaux effectuées soit sans agrément du ministre de la construction, lorsque cet agrément est rendu obligatoire par décret, soit en infraction aux conditions fixées par ledit décret ou par la décision d'agrément.

« Le maintien d'une des installations précitées au-delà du délai fixé par la décision d'agrément, lorsque l'agrément est accordé à titre temporaire, est puni dans les mêmes conditions ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Pendant une période de deux ans à compter de la publication de l'arrêté désignant une zone à urbaniser en priorité, les collectivités publiques ou leurs concessionnaires ont un droit de préemption sur tout terrain, situé dans la zone, qui ferait l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

Le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation et dans les conditions fixées par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Les conditions dans lesquelles le droit de préemption pourra être exercé sont fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 2. — Les dispositions des articles 790 et suivants du code rural ne peuvent être opposées à la collectivité publique ou à l'organisme acquéreur chargé de l'urbanisation de la zone à urbaniser en priorité.

Art. 3. — L'acte de cession d'immeubles aux organismes prévus par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine produit, en ce qui concerne les servitudes et les droits personnels existant sur l'immeuble cédé, les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation.

La créance de chaque propriétaire a le caractère immobilier. Les droits réels, autres que les servitudes, grevant l'immeuble, sont reportés sur la créance et, s'il y a lieu, sur les biens attribués en règlement de ladite créance. La cession de cette créance est interdite s'il existe des inscriptions de droits réels ou d'hypothèques sur l'immeuble cédé.

Art. 4. — En cas d'inobservation de la réglementation applicable aux lotissements, la nullité des ventes et locations concernant les terrains compris dans un lotissement peut être prononcée à la requête des propriétaires ou du préfet, aux frais et dommages du lotisseur, et ce sans préjudice des réparations civiles s'il y a lieu. Toutefois les ventes et locations des parcelles pour lesquelles le permis de construire a été accordé ne peuvent plus être annulées.

Art. 5. — Toute renonciation à la clause d'interdiction d'édifier des constructions à usage d'habitation, d'industrie, de commerce ou d'artisanat, figurant dans les actes de vente ou de location de terrains lotis en vue de la création de jardins, est nulle et de nul effet, même si elle est postérieure à la vente ou à la location.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1468 du 31 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière d'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Les infractions à la réglementation relative aux plans d'urbanisme, aux lotissements et à la décentralisation industrielle sont constatées et poursuivies selon les règles fixées à l'article 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 2. — Sera punie d'une amende de 50.000 F à 5 millions de francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100.000 F à 10 millions de francs, toute personne qui aura vendu ou loué des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement sans être munie d'une autorisation délivrée par arrêté préfectoral ou sans s'être conformée aux prescriptions imposées par ledit arrêté.

Art. 3. — Aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, ne peut être entreprise, aucune promesse de vente ou de location ne peut être consentie avant l'arrêté d'autorisation prévu par la réglementation en matière de lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître la date de l'arrêté d'autorisation et rappeler que le projet autorisé est déposé à la mairie. Ils ne doivent porter aucune indication non conforme aux prescriptions dudit arrêté ou susceptibles de causer une méprise dans l'esprit des acquéreurs sur les charges et conditions auxquelles le lotisseur entend subordonner la vente ou la location des lots.

Les promesses et les actes de vente, ainsi que les engagements de location, doivent reproduire tant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, en précisant sa date, que les charges et conditions de vente ou de location des lots prévues dans le cahier des charges.

Toute infraction aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 50.000 à 5 millions de francs. En cas de récidive, l'amende est de 100.000 à 10 millions de francs.

Aucun acompte ne peut être accepté avant l'intervention de l'arrêté d'autorisation, sous peine d'une amende de 100.000 à 10 millions de francs.

Art. 4. — Sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues aux articles 209 à 233 du code pénal, quiconque met obstacle à l'exercice du droit appartenant, pour l'application de la réglementation en matière de lotissements, au préfet, au maire, au directeur départemental de la construction ou à leurs délégués, de procéder à tout moment à la visite des lieux et aux vérifications qu'ils jugent utiles, sera puni d'une amende de 60.000 à 300.000 F. En outre, un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

Si les vérifications faites révèlent que les travaux exécutés ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, il est dressé procès-verbal de l'infraction.

Lorsque les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation n'auront pas été respectées, le tribunal pourra prononcer les peines prévues à l'article 2 ci-dessus, et en outre impartir un délai au lotisseur pour mettre les travaux en conformité avec lesdites prescriptions, sous peine d'une astreinte de 1.000 à 10.000 F par jour de retard; l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où les travaux sont définitivement achevés.

Le préfet peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques du lotisseur si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les astreintes prononcées sont recouvrées par les comptables directs du Trésor sur la réquisition du préfet pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont versées les sommes recouvrées.

Après l'achèvement des travaux le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes si le lotisseur établit qu'il a été empêché d'observer, par des circonstances indépendantes de sa volonté, le délai qui lui avait été imparti.

Art. 5. — Les techniciens et toutes autres personnes appelés à avoir communication des documents et des renseignements relatifs à la préparation des plans d'urbanisme sont tenus au secret professionnel. Les infractions sont passibles des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — Sont abrogés les articles 69, alinéas 2, 114, quatrième et cinquième alinéa, et 118, alinéas 4 et 5, du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1449 du 31 décembre 1958 réprimant les infractions à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans les territoires faisant l'objet de plans d'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les infractions aux dispositions réglementant dans les territoires faisant l'objet de plans d'urbanisme l'ouverture, l'extension et les modifications aux conditions d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont punies des peines et sanctions prévues par la loi du 19 décembre 1917 modifiée.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1450 du 31 décembre 1958 abrogeant les articles 23 et 33 du code de l'urbanisme et de l'habitation et donnant aux fonctionnaires et agents contractuels des eaux et forêts le droit de constater certaines infractions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le code forestier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les articles 23 et 33 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont abrogés.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration des eaux et forêts sont compétents pour constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions réglementaires relatives à la conservation et à la création d'espaces boisés au voisinage de certaines agglomérations urbaines.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1451 du 31 décembre 1958 relative aux habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le ministre de la construction peut, avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques et dans les conditions fixées par décret, consentir aux organismes d'habitations à loyer modéré, pour leurs opérations de construction à usage locatif retenues à un programme de financement sur proposition de la commission visée à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, des prêts à taux réduit destinés à assurer le payement aux architectes et techniciens de leurs honoraires d'études et, s'il y a lieu, des dépenses afférentes aux sondages des terrains d'assiette.

Les organismes pourront obtenir le montant de ces prêts sans apporter la justification de l'apport de la propriété du terrain et de la garantie d'une collectivité locale, et sans constituer une hypothèque au profit de l'Etat, à charge de régularisation ultérieure, lors de la réalisation des contrats afférents aux prêts principaux accordés pour le financement de la construction proprement dite.

Art. 2. — L'article 668 du code général des impôts est modifié comme suit:

. . . . . .

« 5° Pendant la durée du remboursement des emprunts contractés en vue de la construction d'un logement, les cessions amiables d'habitations individuelles à loyer modéré ayant pour but de substituer des personnes solvables remplissant les conditions de la législation sur les habitations à loyer modéré aux bénéficiaires de cette législation qui justifieraient être dans l'impossibilité de les habiter ou être privés des ressources nécessaires pour faire face à leurs obligations.

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'autorisation du trésorier-payeur général après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1452 du 31 décembre 1958 complétant et modifiant le décret n° 58-933 du 8 octobre 1958 relatif à la vente et à l'édification des constructions légères préfabriquées à usage d'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le décret n° 58-933 du 8 octobre 1958 réglementant en application de l'article 4511 de la loi du 7 août 1957 la vente et l'édification des constructions légères préfabriquées à usage d'habitation;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu.

Ordonne :

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 1er du décret susvisé du 8 octobre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Nul ne peut faire de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur des constructions légères préfabriquées à usage d'habitation, ni mettre en vente lesdites constructions si leurs caractéristiques techniques, les conditions de leur montage, et les modalités de leur vente n'ont pas fait l'objet d'une approbation préalable du ministre de la construction ».

Art. 2. — Les 2° et 4° de l'article 2 du décret du 8 octobre 1958 sont abrogés et remplacés respectivement par les dispositions ci-après :

« 2° Comporter obligatoirement une clause précisant les travaux d'aménagement extérieur et d'équipement intérieur nécessaires pour l'implantation et la mise en état d'habitation de chaque construction qui sont respectivement à la charge du vendeur et à la charge de l'acquéreur.

« 4° Prévoir qu'une somme, qui ne pourra être inférieure à 5 p. 100 ni supérieure à 20 p. 100 et dont le quantum sera fixé dans la décision d'approbation ministérielle visée à l'article 1er ci-dessus, sera conservée par l'acquéreur pendant une durée d'un an, à compter de l'achèvement du montage. Cette somme est destinée à garantir l'acquéreur de l'exécution des travaux en conformité des normes homologuées par arrêté du ministre de la construction. Le vendeur et, lorsque celui-ci n'est pas chargé du montage, l'entrepreneur auquel cette mission est obligatoirement confiée sont solidairement astreints à la garantie ci-dessus. Faute par le vendeur d'avoir fait mention en termes très apparents, des obligations mises à la charge de l'acquéreur par le 2° du présent article, il pourra être tenu de les faire exécuter à ses frais ».

Art. 3. — Il est ajouté au décret du 8 octobre 1958 un article 4 ainsi rédigé :

« Seront punis d'une peine de dix jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 40.000 F à 200.000 F :

« 1° Ceux qui auront fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur de constructions légères préfabriquées à usage d'habitation ou qui auront mis en vente lesdites constructions sans que leurs caractéristiques techniques, les conditions de leur montage et les modalités de leur vente aient fait l'objet d'une approbation préalable du ministre de la construction ;

« 2° Ceux qui auront vendu des constructions visées au 1° sans se conformer, dans le contrat de vente ou les modifications ou additions qui y seraient apportées ultérieurement, aux conditions fixées au présent décret ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 modifiant et complétant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres enendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Les articles 6-7°, 10-5°, 36, deuxième et troisième alinéa, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6-7°.

« L'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de reconstruction établi en application de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, quand elle est rendue nécessaire pour la réalisation d'un projet de reconstruction et d'aménagement d'une commune sinistrée.

« Dans ce cas, l'indemnité de dépossession ou le prix d'acquisition est considéré comme un acompte dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessous ».

Article 10-5°.

« Tout Français acquéreur à titre onéreux, ou à titre gratuit entre conjoints ou en ligne directe, d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, et à condition que la demande d'indemnité présentée à ce titre soit formulée avant le 1er avril 1959 ».

Article 36 (deuxième et troisième alinéa).

« Ne sont pas recevables les demandes d'indemnités lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas :

« 1.000 F en matière de biens meubles d'usage familial ;

« 5.000 F pour les autres biens meubles visés à l'article 13-2° du décret du 9 août 1953 ;

« 3.000 F pour les autres catégories de biens.

« Ces coûts sont évalués à la date du 1er septembre 1939 ; ils sont appliqués indépendamment les uns des autres et pour chaque catégorie de dommages.

« Toutefois, à l'exception des biens meubles d'usage courant, le coût de reconstitution sera évalué à la date du 1er janvier 1947 lorsqu'il s'agira de sinistrés dont les ressources ne dépasseront pas celles qui sont fixées par l'article 1er de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, modifié par l'article 20 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 ».

Art. 2. — Les articles 19, 30 et 42 de la loi susvisée du 28 octobre 1946 sont complétés par les dispositions suivantes :

Article 19.

« Lorsque le sinistré n'a pas satisfait à l'engagement qu'il a souscrit pour obtenir le financement de son indemnité de reconstitution ou aux conditions mises à l'octroi du transfert, du changement d'affectation ou de la mutation, et lorsqu'il ne peut fournir une justification reconnue valable, les sommes déjà perçues par lui sont sujettes à répétition. Après leur reversement, l'Etat se libérera par le règlement d'une indemnité d'éviction payable exclusivement en titres et calculée à la date à laquelle la répétition aura été exigée ».

Article 30.

« Les indemnités de reconstitution des collections, dépôts et fonds des musées, archives et bibliothèques appartenant à des collectivités publiques ou à des établissements publics non industriels ni commerciaux, sont déterminées sur proposition d'une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre de l'éducation nationale. Elles sont payées en titres de la caisse autonome de la reconstruction. Les achats faits en emploi de ces indemnités doivent recevoir l'accord du ministre de l'éducation nationale Ils peuvent n'intervenir qu'à l'échéance ou à la mobilisation des titres ; les indemnités sont définitivement arrêtées à leur valeur à la date d'émission des titres ».

Article 32 (après le deuxième alinéa).

« Lorsque le sinistré ne justifie pas, hormis le cas de force majeure, avoir employé dans un délai de six mois les acomptes versés en application du *a* ci-dessus ou dans un délai d'un an

les acomptes versés en application du *b* ci-dessus, l'indemnité est calculée comme si ces acomptes avaient été employés dans les délais susvisés; ce mode de calcul ne dispense pas le sinistré de justifier de l'emploi intégral des sommes qui lui ont été versées ».

Art. 3. — Il est inséré dans la loi susvisée du 28 octobre 1946 des articles 42 *bis* et 42 *ter* nouveaux:

Article 42 *bis*.

« Lorsque les dépenses justifiées de reconstitution n'atteignent pas le montant de l'indemnité mais n'en diffèrent, dans les valeurs de référence définies à l'article 36 ci-dessus, que d'un montant inférieur aux maximums prévus à cet article, l'indemnité définitive est arrêtée au montant de ces dépenses à moins que de nouvelles justifications ne soient produites dans les trois mois qui suivent le dépôt des précédentes. Cette disposition n'est pas applicable aux indemnités affectées à la reconstruction totale d'immeubles à usage principal d'habitation.

Article 42 *ter*.

« La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 50.000 F ».

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1959, la mise à jour des prix unitaires prévus à l'article 20, deuxième alinéa de la loi précitée du 28 octobre 1946 et des bordereaux, barèmes et bases de calcul utilisés pour la fixation des indemnités prévues aux articles 20, 22, 23, 24 et 25 de ladite loi sera faite en appliquant aux derniers prix unitaires et coefficients homologués des formules se référant à des indices ou à des prix établis ou publiés par les ministères intéressés ou par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ces formules, ainsi que la périodicité des mises à jour, sont fixées par arrêtés conjoints du ministre de la construction, du ministre des finances et des ministres intéressés, après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la construction.

Art. 5. — I. — Les dommages visés à l'article 6, 2°, 3° et 5°, de la loi précitée du 28 octobre 1946 ne donnent lieu à indemnisation que s'ils tirent leur origine d'un fait antérieur au 1er janvier 1962.

II. — Aucune demande d'indemnité fondée sur l'application de l'article 6, 7°, ne sera recevable s'il s'agit d'expropriations postérieures au 1er janvier 1961 ou prononcées en application d'un plan d'aménagement et de reconstruction approuvé après le 1er janvier 1959.

III. — Pour l'application de l'article 42 *bis* nouveau aux sinistrés qui auraient déjà justifié de leurs dépenses de reconstitution avant la mise en vigueur de ces dispositions, le point de départ du délai prévu pour la production de nouvelles justifications est la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

IV. — Les modifications apportées à l'article 36 n'entraînent pas de répétition pour les indemnités perçues antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 6. — I. — L'article 2 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 relatif à la reconstruction immobilière est complété comme suit:

« Les indemnités afférentes à des reconstitutions faites ainsi que celles relatives à des dommages industriels, commerciaux, artisanaux, professionnels ou agricoles peuvent valablement être réglées au moyen des mêmes titres ».

II. — Le 4° de l'article 4 du décret du 14 septembre 1954 est modifié comme suit:

« 4° Si le transfert ou le changement d'affectation a pour objet la construction, dans les régions sinistrées ou dans les communes où existe un service du logement, d'immeubles d'habitation à usage de résidence principale destinés à la location et conformes aux normes et caractéristiques fixées par arrêté du ministre de la construction ».

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU

Ordonnance n° 59-7 du 3 janvier 1959 relative au concours financier de l'Etat à l'équipement économique et social de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil les attributions du ministre chargé de l'Algérie;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — En vue d'assurer la réalisation du plan de développement économique et social de l'Algérie, les concours de l'Etat au fonds d'équipement de l'Algérie comporteront pour les années 1959 à 1963 deux tranches annuelles:

Une tranche minimum fixée à 100 milliards par an;

Une tranche conditionnelle déterminée chaque année par la loi de finances.

Les concours de l'Etat sont apportés sous forme de subventions ou d'avances suivant la nature des emplois.

Art. 2. — Le versement des concours de l'Etat visés à l'article 1er ci-dessus est subordonné à des justifications d'emploi dont la nature, la forme et la périodicité sont fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat, et notamment ses articles 2, 3 et 8;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les concours ou examens visés à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, les épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie par l'article 3 de cette ordonnance, sont organisées dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Lors du dépôt de sa candidature, chaque candidat peut choisir deux épreuves facultatives au maximum, portant sur les matières énumérées en annexe au présent décret, sous réserve que des épreuves sur les mêmes matières ne figurent pas déjà aux épreuves normales du concours ou de l'examen.

Art. 3. — Ces épreuves, écrites ou orales, se déroulent obligatoirement avant l'intervention des résultats de l'admissibilité.

La durée de l'épreuve écrite sera de deux heures dans les concours de catégorie A et de une heure dans les concours de catégorie B.

L'épreuve orale sera précédée d'un temps de préparation laissé à chaque candidat.

Art. 4. — Il est tenu compte, à titre de bonification, des points obtenus au-dessus de 9 sur 20 en cas d'épreuve écrite et de 11 sur 20 en cas d'épreuve orale. Ces points sont affectés d'un coefficient égal, pour chaque épreuve facultative, au dixième du total des coefficients des épreuves obligatoires du concours ou examen, sous réserve des dispositions de l'article 5, alinéa 1er, ci-après.

Toutefois, lorsque le concours ou examen comporte plusieurs séries d'épreuves obligatoires, correspondant à des stades successifs du concours ou examen, la bonification globale prévue à l'article précédent est fractionnée au prorata du total des coefficients des épreuves obligatoires afférents à chacune de ces séries.

Art. 5. — Des arrêtés conjoints du ministre intéressé et du ministre chargé de l'Algérie pourront, le cas échéant, adapter les programmes des épreuves facultatives au niveau de chaque concours ou examen et fixer, dans la limite du maximum prévu à l'article 4, la valeur du coefficient applicable à ces épreuves facultatives.

Ces mêmes arrêtés fixeront éventuellement les conditions dans lesquelles les épreuves facultatives instituées par le présent décret se substitueront à des épreuves obligatoires d'un concours ou examen, dans la limite de deux épreuves au maximum, sans que les candidats français musulmans puissent bénéficier de plus de deux épreuves spéciales dans le même concours ou examen.

Art. 6. — Tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

ANNEXE

EPREUVES FACULTATIVES COMPLÉMENTAIRES RÉSERVÉES AUX FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE

1. Langue arabe ou berbère.
2. Géographie de l'Algérie.
3. Histoire de la civilisation du Maghreb.
4. Droits locaux et organisation judiciaire en Algérie
5. Structures administratives en Algérie.
6. Problèmes économiques de l'Algérie:
   Option A. — Problèmes agricoles.
   Option B. — Problèmes industriels et commerciaux
   Option C. — Problèmes financiers.
7. Problèmes sociaux de l'Algérie:
   Option A. — Problèmes humains.
   Option B. — Législation sociale.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés conformément aux mentions portées sur ceux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet aux dates indiquées aux tableaux annexés.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

TABLEAU A

CLASSEMENT PRENANT EFFET AU 1er JANVIER 1958 OU A LA DATE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

EMPLOIS	INDICES OU ÉCHELLES	OBSERVATIONS
Présidence du conseil.		
Secrétariat général du Gouvernement.		
Chargé de mission titulaire	480 — 950.	
Ecole nationale d'administration.		
Agent administratif	Echelle 5 C.	
Groupement des contrôles radioélectriques.		
Inspecteur adjoint	265 — 390 (1).	(1) Echelle réservée après modification statutaire aux inspecteurs adjoints intégrés.
Radiodiffusion-télévision française.		
Chef de section	Rayé.	
Inspecteur central	545 — 685.	
Inspecteur	265 — 500.	
Inspecteur adjoint	Rayé.	
Inspecteur élève	230.	
Affaires étrangères.		
EMPLOIS SPÉCIAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
Bibliothèques et archives.		
Conservateur en chef d'archives	725 — 950.	
Conservateur d'archives:		
1re classe	560 — 785.	
2e classe	300 — 530.	
Agriculture.		
Inspecteur général des services administratifs	885 — 1000 (2).	(2) La carrière de ce grade se poursuit dans les échelles prévues à l'arrêté du 29 août 1957.
Eaux et forêts.		
Personnels administratifs.		
Chef de bureau de conservation:		
1re classe	470 — 530.	
2e classe	300 — 455.	
Rédacteur	210 — 390 (430 — 455) (3).	(3) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif.
Corps des préposés.		
Chef de district spécialisé	Echelle 8 C.	
Chef de district	Echelle 7 C.	
Sous-chef de district	Echelle 5 C.	
Agent breveté	Echelle 2 C.	
Agent technique	Echelle 1 C.	
Génie rural.		
Sous-agent de l'hydraulique agricole	Echelle 1 C (4).	(4) L'application de ce classement est subordonnée à l'intervention d'une réforme statutaire.
Services agricoles.		
2e Corps des ingénieurs des services agricoles (ancienne formule).		
Ingénieur en chef	515 — 685 (745 — 785) (5).	(5) Indices fonctionnels réservés aux fonctionnaires de ces grades chargés des fonctions de chef d'une circonscription de la protection des végétaux ou de directeur départemental des services agricoles, et accessibles dans des conditions qui seront fixées par R. A. P.

EMPLOIS	INDICES OU ÉCHELLES	OBSERVATIONS
Service de la répression des fraudes.		
Inspecteur divisionnaire	685 — 785 (835 — 885) (1).	(1) Classe fonctionnelle.
Inspecteur principal	485 — 685.	
Inspecteur	265 — 530.	
Caisse nationale de crédit agricole.		
Chef de bureau	585 — 785 (835 — 885) (2).	(2) Le nombre des agents répartis dans la seconde partie de l'échelle ne peut excéder celui des agents répartis dans la première.
Attaché	265 — 685.	
Inspecteur général adjoint	685 — 885.	
Inspecteur	300 — 685.	
Office national interprofessionnel des céréales.		
Chef de bureau	585 — 785 (835 — 885) (3).	(3) Le nombre des agents répartis dans la seconde partie de l'échelle ne peut excéder celui des agents répartis dans la première.
Attaché	265 — 685.	
Inspecteur général adjoint	735 — 885 (950) (4).	(4) Echelon exceptionnel.
Chef des services régionaux	585 — 785 (835 — 885) (3).	
Inspecteur	265 — 685.	
Ecoles d'enseignement ménager agricole.		
Directrice	275 — 500.	
Anciens Combattants.		
Institution nationale des Invalides.		
Surveillant	335 — 390.	
Infirmier principal	335 — 370.	
Infirmier diplômé spécialisé	240 — 370.	
Servant	Echelle 1 D.	
Services extérieurs.		
Personnels techniques.		
Expert vérificateur	265 — 500.	
Chef d'équipe professionnel	Echelle 7 C.	
Armées.		
A. — TERRE		
Emplois spéciaux de l'administration centrale.		
Conservateur en chef d'archives	725 — 950.	
Conservateur de 1re classe	560 — 785.	
Conservateur de 2e classe	300 — 530.	
B. — MARINE		
Service historique de la marine.		
Conservateur en chef des archives et bibliothèques	725 — 950.	
Conservateur d'archives de 1re classe	560 — 785.	
Conservateur d'archives de 2e classe	300 — 530.	
Conservateur des bibliothèques	560 — 705.	
Bibliothécaire	300 — 530.	
Education nationale.		
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		
Universités.		
Agent spécial du service intérieur de l'université de Paris	Echelle 8 C.	
Conservatoire national des arts et métiers.		
Directeur adjoint	785 — 1000.	
Enseignement des beaux-arts.		
Au lieu de : « 6e Ecoles nationales d'art des départements ». « Directeur des écoles d'art des départements »		
« Lire : « 6e Ecoles nationales d'art des départements et école nationale des beaux-arts d'Alger ». « Directeur »		

EMPLOIS	INDICES OU ÉCHELLES	OBSERVATIONS
ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ		
Cours complémentaires.		
Instituteur chargé d'enseignement:		
1er groupe	225 — 470.	
2e groupe	230 — 480.	
3e groupe	235 — 485.	
4e groupe	250 — 500.	
5e groupe	255 — 515.	
ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS		
Personnel enseignant.		
Au lieu de:		
« Entraîneur national ».		
Lire:		
« Conseiller sportif national ».		
ETABLISSEMENTS SUPÉRIEURS NON UNIVERSITAIRES		
Observatoires régionaux.		
Aide-astronome	300 — 705.	
Aide-météorologiste	300 — 705.	
Aide-physicien	300 — 705.	
ARCHITECTURE		
Service de gardiennage.		
Adjudant-chef du service de sécurité du domaine de Versailles	Rayé.	
Surveillant chef	Rayé.	
Adjudant-chef	Echelle 3 C.	
Surveillant militaire	Echelle 2 D.	
Surveillant	Rayé.	
MANUFACTURES D'ART		
Mobilier national.		
Au lieu de:		
« Chef du service des travaux d'ameublement ».		
Lire:		
« Chef du service des travaux de restauration et d'ameublement ».		
Au lieu de:		
« Ouvrier restaurateur spécialisé ».		
Lire:		
« Restaurateur spécialisé ».		
Au lieu de:		
« Première ouvrière ».		
Lire:		
« Chef d'équipe ».		
Au lieu de:		
« Ouvrière réparatrice qualifiée ».		
Lire:		
« Restauratrice qualifiée ».		
Au lieu de:		
« Ouvrière couseuse tapissière ».		
Lire:		
« Restauratrice » et « tapissière d'ameublement ».		
Manufactures des Gobelins et de Beauvais.		
Au lieu de:		
« Tapissier maître ».		
Lire:		
« Maître artiste licier ».		

EMPLOIS	INDICES OU ÉCHELLES	OBSERVATIONS
Au lieu de: « Artiste tapissier ».		
Lire: « Artiste licier ».		
Au lieu de: « Apprenti tapissier ».		
Lire: « Apprenti licier ».		
Manufacture de Sèvres.		
Chef des ateliers d'impression	370 — 530.	
Chef d'atelier d'impression	Rayé.	
MUSÉES		
Personnel scientifique.		
Conservateur en chef	725 — 885 (950) (1).	(1) Classe exceptionnelle.
Conservateur:		
1re classe	560 — 735 (785) (2).	(2) Echelon fonctionnel.
2e classe	300 — 530.	
Conservateur de musée national	Rayé.	
Conservateur de musée classé	Rayé.	
Assistant de musée national	Rayé.	
Assistant de musée classé	Rayé.	
Secrétaire adjoint de l'école du Louvre	210 — 390.	
Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.		
Directeur adjoint	725 — 950.	
Chef de service documentaire	585 — 785.	
Directeur régional	370 — 735 (785) (3).	(3) Hors classe.
Documentaliste:		
1re classe	560 — 685.	
2e classe	300 — 530.	
Documentaliste assistant	265 — 585.	
Secrétaire documentaliste	210 — 390 (445) (1).	
Finances et affaires économiques.		
I. — FINANCES		
Direction générale des douanes et des droits indirects.		
Adjudant-chef et maître principal de première catégorie	245 — 385.	
Brigadier et patron	Echelle 3 C.	
Agent breveté	Echelle 3 C.	
Office des changes.		
Inspecteur	585 — 885 (950) (4).	(4) Classe exceptionnelle
Inspecteur principal	Rayé.	
Caisse des dépôts et consignations.		
Chef du service intérieur	210 — 390.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.		
Chef de section	545 — 685 (785) (5).	(5) Hors classe.
Emplois comptables relevant de la tutelle du ministre des finances.		
Agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle	445 — 685.	
II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Institut national de la statistique et des études économiques.		
Cadre latéral.		
Administrateur de 1re classe, chef de service régional des statistiques	885 — 950.	

EMPLOIS	INDICES OU ÉCHELLES	OBSERVATIONS
III. — PLAN		
Conseiller du commissariat général du plan	480 — 950.	
France d'outre-mer.		
Service du chiffre.		
Chiffreur en chef	(1) 455 — 685.	(1) Echelles applicables après réforme statutaire dans les conditions prévues au décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957.
Chiffreur	(1) 210 — 390 (455) (2).	(2) Classe exceptionnelle.
Industrie et commerce.		
Service de la carte géologique de la France.		
Artiste cartographe et artiste cartographe principal	300 — 560.	
Artiste cartographe stagiaire	265.	
Service des instruments de mesure.		
Ingénieur	370 — 705 (725 — 785) (3).	(3) Hors classe applicable après réforme statutaire.
Chef des services administratifs de documentation et d'études	515 — 685.	
Adjoint technique	210 — 430 (455) (4).	(4) Classe exceptionnelle.
Intérieur.		
Personnel des préfectures.		
Cadre administratif.		
Chef de division	685 — 835 (885) (5).	(5) Classe exceptionnelle.
Attaché principal	500 — 705.	
Attaché	265 — 585 (605) (5).	
Attaché stagiaire	230.	
Service des transmission.		
Ingénieur en chef, chef du service des transmissions en Algérie	950 (6).	(6) Indice fonctionnel.
Justice.		
EDUCATION SURVEILLÉE		
Personnel administratif.		
Econome	370 — 560.	
Postes, télégraphes et téléphones.		
Service de la distribution et du transport des dépêches.		
Préposé conducteur	Echelle 3 C.	
Préposé spécialisé	Echelle 3 C.	
Service des lignes.		
Agent technique conducteur	Echelle 3 C.	
Agent technique spécialisé	Echelle 3 C.	
Revision des travaux du bâtiment.		
Reviseur	485 — 605.	
Emplois comptables, receveurs et chefs de centre.		
Receveur ou chef de centre de 1re classe	Classement rayé.	
Au lieu de: « Receveur ou chef de centre de 2e classe »; Lire: « Receveur ou chef de centre de 1re classe ».		
Au lieu de: « Receveur ou chef de centre de 3e classe ». Lire: « Receveur ou chef de centre de 2e classe ».		

EMPLOIS	INDICES OU ÉCHELLES	OBSERVATIONS
Au lieu de: « Receveur ou chef de centre de 4e classe ». Lire: « Receveur ou chef de centre de 3e classe ».		
Au lieu de: « Receveur ou chef de centre de 5e classe ». Lire: « Receveur ou chef de centre de 4e classe ».		
Au lieu de: « Receveur de 6e classe ». Lire: « Receveur de 5e classe ».		
Santé publique et population (1).		
Agent du service intérieur	210 — 445 (455) (1).	(1) Classe exceptionnelle.
Vérificateur	Rayé.	
Chef du service intérieur	Rayé.	
Caissier	Rayé.	
Travaux publics.		
AVIATION CIVILE		
Services des aérodromes.		
Corps provisoires.		
Commandant de réseau aérien	685 — 955.	
Chef de circonscription aéronautique	455 — 585.	
Marine marchande.		
Personnel de la surveillance des pêches.		
Inspecteur des pêches	335 — 415.	
Capitaine garde-pêche	Echelle 8 C.	
Patron garde-pêche	Echelle 7 C.	
Conducteur de vedette	Echelle 5 C.	
Garde-pêche principal	Echelle 2 C.	
Garde-pêche	Echelle 1 C.	
Chef mécanicien principal	335 — 3.0.	
Chef mécanicien	Echelle 8 C.	
Mécanicien dépanneur	Echelle 6 C.	
Mécanicien	Echelle 2 C.	

TABLEAU B

CLASSEMENT PRENANT EFFET A LA DATE DU DECRET N° 57-174 DU 16 FEVRIER 1957 INSTITUANT DIFFERENTES ECHELLES DE REMUNERATION POUR LES CATEGORIEES D ET C DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

EMPLOIS	INDICES OU ÉCHELLES	OBSERVATIONS
Industrie et commerce.		
Emplois spéciaux de l'administration centrale.		
Inspecteur des bâtiments	Echelle 8 C.	
Conservateur du mobilier	Echelle 8 C.	
Lingère économe	Echelle 4 D.	
Postes, télégraphes et téléphones.		
Service de l'imprimerie des timbres-poste.		
Artisan taille-doucier	Echelle 8 C.	

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1456 du 27 décembre 1958 modifiant la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création de clercs assermentés.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Vu la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création de clercs assermentés;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création de clercs assermentés est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les clercs assermentés prêteront serment, sans frais, devant le président du tribunal civil, si le titulaire de l'étude à laquelle ils sont rattachés réside au siège de cette juridiction, et devant le juge de paix dans les autres cas. »

Art. 2. — L'article 12 de la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création de clercs assermentés est remplacé par les dispositions suivantes:

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française. »

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Décret du 31 décembre 1958 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 31 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lakhdari, juge de tribunal de première instance, en service détaché pour la durée de son mandat de conseiller de l'Assemblée de l'Union française, est nommé juge au tribunal de première instance de Chartres, en remplacement de M. Jouffrault, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Versailles.

Décret du 31 décembre 1958 maintenant un magistrat dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 31 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Jammet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu dans la position « sous les drapeaux ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Concours pour le recrutement de sténodactylographes de la sûreté nationale.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et au corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;
Vu l'arrêté interministériel en date du 9 décembre 1958 portant ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe de la sûreté nationale;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale et du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours ouvert par l'arrêté interministériel susvisé pour le recrutement de soixante-cinq sténodactylographes de la sûreté nationale est également ouvert pour le recrutement de huit sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur du personnel et des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALEXANDRE SIRIN.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Statistique du tourisme.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article R. 30-2 du code pénal;
Vu le décret du 10 mars 1939, modifié par le décret du 29 mai 1957, et notamment l'article 4, relatif au registre des hôtels et à la statistique du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les propriétaires, gérants ou exploitants des établissements classés hôtels de tourisme établissent dans les cinq premiers jours de chaque mois, un état faisant apparaître, pour le mois précédent et par groupe de nationalités, le nombre de voyageurs arrivés dans leur établissement et le nombre de nuitées correspondantes.

Art. 2. — Lesdits états sont remis par les hôteliers dans les conditions fixées par arrêté préfectoral, aux services de police ou de gendarmerie chargés de recevoir les fiches de logeurs instituées par l'article 3 du décret du 10 mars 1939 susvisé, modifié par le décret du 29 mai 1957.

Art. 3. — Les services de police et de gendarmerie reportent les résultats des états sur un bordereau récapitulatif par commune établi en double exemplaire. Ils adressent avant le 12 du mois:

Au préfet, un exemplaire du bordereau récapitulatif par commune;
Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, direction générale du tourisme, 8, avenue de l'Opéra, à Paris (1er), le second exemplaire du bordereau récapitulatif par commune, auquel sont joints les états des hôtels correspondants.

Art. 4. — Les états visés à l'article 2 et le bordereau récapitulatif par commune, sont fournis aux intéressés par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 5. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur général du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 26 décembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative aux promotions ou nominations dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité. Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 décembre 1958 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif est nommé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 16 avril 1944.)

Dubois (Yves-Aurélien), ex-sergent de l'armée de l'air, classe 1932, recrutement de l'Yonne. Médaille militaire du 14 janvier 1941.

Décret n° 58-1457 du 31 décembre 1958 modifiant certaines dispositions du décret n° 47-1377 du 3 octobre 1949 modifié relatif au régime de sécurité sociale des militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques.

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949, modifié, fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 10 du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« L'Etat verse de son côté une cotisation dont le taux est fixé à 3,50 p. 100 du montant des émoluments prévus au premier alinéa du présent article ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des armées, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1958:

Page 10623, 2e colonne:

Réserves.

Troupes métropolitaines.

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel

a) Service d'état-major.

Au lieu de:

Roncelin de Raucourt (Hubert-Marie-Emile), E. M. 1re région militaire.

Lire:

Poncelin de Raucourt (Hubert-Marie-Emile), E. M. 1re région militaire.

Page 10624, 1re colonne:

Au grade de chef de bataillon.

a) Service d'état-major.

Au lieu de:

Rubini (Ambroise-Pasqual-Guérine), E. M. 6e région militaire.

Lire:

Rubini (Ambroise-Pascal-Guérino), E. M. 6e région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

Au lieu de:

Noiriel (Aman-Lucien-Edmond), E. M. 6e région militaire.

Lire:

Noiriel (Amand-Lucien-Edmond), E. M. 6e région militaire.

c) Arme.

Au lieu de:

Bernard (Alponse-Gaston), C. A. de Constantine.

Lire:

Bernard (Alphonse-Gaston), C. A. de Constantine

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:

Pinquier (Albert), subdivision autonome de la Seine.

Lire:

Pinquier (Albert-André), subdivision autonome de la Seine.

Page 10625, 2e colonne:

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de lieutenant-colonel

a) Service d'état-major.

Au lieu de:

De Dampierre (Aymer-Eric-Marie), E. M. 1re region militaire.

Lire:

De Dampierre (Aymar-Eric-Marie), E. M. 1re région militaire

Au grade de chef d'escadrons.

c) Arme.

Au lieu de:

Grether (Didier-Albert-Gustave-Ralph), subdivision autonome de la Seine.

Lire:

Grether (Didier-Gilbert-Gustave-Ralph), subdivision autonome de la Seine.

Page 10626, 1re colonne:

Au lieu de:

Tournet (Henri-Pierre-Jean), 5e région militaire.
Benard (Albert), Tunisie.

Lire:

Tournet (Henri-Pierre-Jean-Marie), 5e région militaire.
Benard (Albert-Eugène), Tunisie.

Artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

e) F. T. A.

Au lieu de:

Labonnelle (Ernest-Victor), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Desserre (Jean-Henri-Paul), subdivision autonome de la Seine Maritime.

Lire:

Labonnelle (Ernest-Victor), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Dessere (Jean-Henri-Paul), subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Au grade de chef d'escadron.

a) Service d'état-major.

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:

Derrien (Georges-Alexandre-Marcel), E. M. 1re région militaire.

Lire:

Derrien (Georges-Alexandre-Marcel), E. M. 7e région militaire.

b) Service militaire des chemins de fer.

Au lieu de:

Klein (Robet-Pierre-Emile), Maroc.

Lire:

Klein (Robert-Pierre-Emile), Maroc.

c) De campagne.

Page 10627, 1re colonne:

Au lieu de:

De Girodon-Pralong (Henri-Paul), subdivision autonome de la Seine.
Caron (Renée-Louis-Emile), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Lire:

De Girodon-Pralong (Henri-Paul-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Caron (René-Louis-Emile), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

d) F. T. A.

Au lieu de:

Grundler (Jean-René-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
Bonsonnet (Jean-Pierre-Henri), groupe de subdivisions de Grenoble.

Lire:

Grundler (Jean-René-Lucien-Philippe), subdivision autonome de la Seine.
Ponsonnet (Jean-Pierre-Henri), groupe de subdivisions de Grenoble.

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:

Pommel (Jean-Jules-Robert), groupe de subdivisions de Toulouse.

Lire:

Pommel (Jacques-Jules-Robert), groupe de subdivisions de Toulouse.

Train.

Au grade de chef d'escadron.

b) Arme.

Page 10627, 2e colonne:

Au lieu de:

Gilion (Etienne), subdivision autonome de la Seine.

Lire:

Gillon (Etienne), subdivision autonome de la Seine.

Intendance.

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

Page 10630, 1re colonne:

Au lieu de:

Oalmes (René-Antonin-Marius), 2e région militaire.

Lire:

Calmes (René-Antonin-Marius), 2e région militaire.

(Le reste sans changement.)

Commission centrale de prévention pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 58-6 du 7 janvier 1958 portant organisation de la direction des personnels civils;

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale accidents du travail et maladies professionnelles,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 (§ b) de l'arrêté du 18 janvier 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dix représentants de l'administration, à raison d'un pour chacune des directions suivantes: poudre, essences, fabrication d'armement, matériel, transmissions, génie, intendance, santé, troupes d'outre-mer, personnels civils (représentée par le chef du service de l'application du droit au travail, un fonctionnaire de ce service faisant fonctions de secrétaire) ».

Le paragraphe c est remplacé par le suivant:

« Onze représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

Pour le ministre des armées et par délégation:

Le délégué du ministre,

pour l'administration de l'armée de terre,

JEAN RIVALLAND.

Armée de terre (active).

Décision du 16 décembre 1958 portant inscription au tableau d'avancement:

ANNÉE 1959.

TROUPES D'OUTRE-MER

CADRE DES MAITRES OUVRIERS

(Tailleurs et cordonniers.)

I. — TAILLEURS

Pour le grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents-chefs:

Nicolai (Jean-Baptiste), Afrique occidentale française, Togo.

Grisoni (Jean), C. I. du 1er R. A. Ma.

Pour le grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents:

Perniseck (Jean), 4e R. I. Ma (A. F. N.).

Bourguigon (Henri), 73e R. I. Ma (A. F. N.).

II. — CORDONNIERS

Pour le grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents-chefs:

Mosson (René), base de transit militaire interarmées du Maroc.

Rusterucci (Roch), 11e B. C. P., Perpignan.

Pour le grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents:

Zucconi (Jules), C. I. du 11e R. A. Ma, Dinan.

Tafanelli (Marc), Afrique occidentale française, Togo.

Par décision en date du 22 novembre 1958, sont nommés aux grades ci-après:

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

I. — TAILLEURS

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Nicolai (Jean-Baptiste), sergent-chef, Afrique occidentale française, Togo.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Perniseck (Jean), sergent, 4e R. I. Ma. (A. F. N.).

II. — CORDONNIERS

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Mosson (René), sergent-chef, base de transit militaire interarmées du Maroc.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Zucconi (Jules), sergent, C. I. du 11e R. A. Ma., Dinan.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 275.000.000 F applicable au budget et au chapitre suivants:

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
SECTION GUERRE		
Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	34-52	275.000

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 275.000.000 F applicable au budget et au chapitre suivants:

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
SECTION AIR		
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la D. T. I. A.	34-71	275.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

R. MARTINET.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

Par empêchement du directeur:

Le chef de la division financière,

DOFING.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 2.951.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 2.951.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A. — *Crédits annulés.*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Ministère du Sahara.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	2.459
Indemnités résidentielles	31-91	492
Total		2.951

TABLEAU B. — *Crédits ouverts.*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Ministère des finances et des affaires économiques.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*		
Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales	31-02	2.459
Indemnités résidentielles	31-91	492
Total		2.951

Commissariat général aux prix.

Par arrêté du 2 janvier 1959, M. Raymond Arasse, commissaire aux prix du 6e échelon placé dans la position hors cadre, est réintégré dans le corps des commissaires aux prix à compter du 1er décembre 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 31 décembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 décembre 1958, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 décembre 1958 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Heulin (Emile-Constant), directeur général d'entreprise de bâtiment et de travaux publics; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1458 du 27 décembre 1958 modifiant la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 31 de la loi susvisée du 19 décembre 1917 lorsque des établissements, soumis à autorisation d'ouverture en vertu des dispositions de ladite loi ou de la réglementation de l'urbanisme, sont installés dans les zones réservées à l'habitation par un plan d'urbanisme, le retrait de l'autorisation peut être prononcé si, à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de leur création et malgré la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 11, 26 et 27 de ladite loi, ils portent atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage.

Ce retrait ne pourra être prononcé par le ministre de l'industrie et du commerce qu'après l'enquête *de commodo et incommodo* prévue au titre II de la loi précitée et avis du comité consultatif des établissements classés.

Il ne pourra, en outre, intervenir avant le 1er janvier 1964 ou, en ce qui concerne les communes dont le plan d'urbanisme n'a pas été approuvé, pendant un délai de cinq ans suivant ladite approbation.

Art. 2. — L'article 35 de la loi susvisée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 35. — Indépendamment des poursuites prévues à l'article 34 et comme suite au rapport d'un inspecteur des établissements classés, ou, le cas échéant, d'un expert désigné par le ministre de l'industrie et du commerce ayant préalablement prêté serment dans les conditions prévues à l'article 21 de ladite loi, rapport constatant qu'il y a inobservation des conditions imposées à l'industriel, le préfet peut enjoindre à ce dernier d'avoir à satisfaire, dans un délai qui ne peut excéder trois mois, à ces conditions ou seulement à certaines d'entre elles.

« Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'industriel n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut, soit faire procéder d'office, aux frais de l'industriel, à l'exécution des mesures prescrites, soit suspendre provisoirement par arrêté et jusqu'à exécution le fonctionnement de l'établissement. Dans ce dernier cas, l'arrêté préfectoral est transmis immédiatement au ministre de l'industrie et du commerce qui statue après avis du comité consultatif des établissements classés réuni s'il y a lieu d'urgence. Notification de la décision du ministre est faite à l'industriel par la voie administrative.

« Le préfet peut également faire prononcer, dans les mêmes conditions et en se conformant à la même procédure, la suspension provisoire ou la fermeture d'un établissement de troisième classe, en cas d'inobservation persistante des conditions auxquelles celui-ci est soumis.

« Pendant la durée de la suspension provisoire prononcée par application des alinéas précédents, le préfet peut obliger l'industriel contrevenant à continuer d'assurer à son personnel le payement de tout ou partie des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquelles il avait droit jusqu'alors. »

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1958: page 11322, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté M. S. 182/58 en date du 9 décembre 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l'armature d'éclairage type ALEI *bis*, construite par la société Holophane », lire: « Par arrêté M. S. 182/58 en date du 9 décembre 1958, est agréée pour être employée dans les locaux contenant des vapeurs d'essence ».

Commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines.

Par arrêté du 26 décembre 1958, sont nommés membres de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines et de la section permanente:

M. Cocu, pour les travaux du groupe explosif.

M. Chaineaux, pour les travaux du groupe matériel de mines, au titre du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France, en remplacement de M. Taillandier, décédé.

MINISTERE DU TRAVAIL

Tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.

Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 434, 435, 437 et 439;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 10 octobre 1945 codifiée;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 codifiée;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 rendant applicable la nomenclature générale des actes professionnels;

Vu l'arrêté du 5 février 1947 fixant le tarif des frais médicaux en manière d'accidents du travail;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1958 déterminant le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale en ce qui concerne les honoraires et frais d'électro-radiologie et de physiothérapie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est inséré après l'article 3 de l'arrêté du 5 février 1947 fixant les tarifs des frais médicaux en matière d'accidents du travail un article ainsi rédigé:

« *Art.* 3 bis. — Le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale en ce qui concerne les honoraires et frais d'électro-radiologie et de physiothérapie, tel qu'il résulte de l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1958 susvisé est majoré de 25 p. 100 ».

Art. 2. — Le *b* de l'article 1er de l'arrêté du 16 septembre 1958 fixant le tarif des honoraires dus aux médecins agréés en matière de pneumoconioses et aux membres des collèges de trois médecins particulièrement qualifiés par leur connaissance de la silicose pour les interventions prévues par le décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) Le tarif visé à l'alinéa précédent est fixé à:

$$C \times 2 + KR \times 11 + 25 \frac{(KR \times 11)}{100} + PC \times 1$$

dans le cas où le praticien procède lui-même à la radiographie ».

Art. 3. — Le *a* de l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 1958 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *a*) Chacun des membres du collège participant à l'examen reçoit:

« Examen et rédaction du certificat descriptif:

$$C \times 2 + PC \times 1$$

« Téléradiographie:

$$KR \times 11 + 25 \frac{(KR \times 11)}{100}$$

« Epreuves fonctionnelles:

$$\frac{K\ 20}{3} \text{ ».}$$

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 29 décembre 1958 rapportant un précédent décret déclarant d'office la perte de la qualité de Français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 16 novembre 1939 portant naturalisation;

Vu le décret du 31 juillet 1956 portant déclaration de perte de la qualité de Français;

Vu les articles 96, 119 et 120 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1957;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 21 octobre 1958,

Décrète:

Art. 1er — Est rapporté le décret du 31 juillet 1956 déclarant d'office la perte de la qualité de Français par le sieur Kant (Joseph), né le 24 juillet 1918 à Sosnowcec (Pologne), naturalisé Français par décret du 16 novembre 1939.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Tarif de cession du sang humain, du plasma et de leurs dérivés.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VI du code de la santé publique relatif à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment son article 673;

Vu le décret du 24 janvier 1953 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques, complété par les décrets des 15 mars 1954 et 24 janvier 1956;

Vu les arrêtés du 24 janvier 1953 et du 24 janvier 1956 fixant les tarifs de cession des produits sanguins d'origine humaine;

Après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1953 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sur la base d'un prélèvement maximum de 400 centimètres cubes, le tarif de cession du sang frais fourni par les donneurs qui se sont engagés à répondre à tout appel, dans les cas où le

sang frais est le seul utilisable et qui sollicitent un dédommagement pour frais de transport et manque à gagner, est fixé forfaitairement pour chaque prélèvement à 2.000 F le jour et 3.000 F la nuit. Ce tarif sera maintenu dans les cas exceptionnels où le prélèvement dépasserait en fait 400 centimètres cubes. Sur les sommes forfaitaires indiquées ci-dessus, le donneur reçoit 2.000 F le jour et 3.000 F la nuit. Le centre de transfusion sanguine conserve dans les deux cas la différence.

« Si le donneur ne demande pas à être dédommagé de ses frais, le tarif de cession est de 600 F par prélèvement, cette somme étant destinée au centre de transfusion sanguine ».

Art. 2. — La première phrase de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 24 janvier 1953 est remplacée par les dispositions suivantes:

« Le tarif de cession du sang conservé est calculé à raison de 7,50 F le centimètre cube de sang pur tel qu'il est défini par l'article 2 du décret du 24 janvier 1953 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — La première phrase de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 janvier 1953 est remplacée par les dispositions suivantes:

« Le tarif de cession du plasma liquide défini à l'article 4 du décret du 24 janvier 1953 est calculé à raison de 220 F le gramme de protéines humaines contenues dans le produit délivré ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — La première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 24 janvier 1953 est remplacée par les dispositions suivantes:

« Le tarif de cession du plasma sec défini à l'article 3 du décret du 24 janvier 1953 est calculé à raison de 330 F le gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré.

« Le tarif de cession du plasma sec est majoré forfaitairement de 500 F par flacon lorsque la quantité totale de plasma humain pur contenu dans le flacon est (en vue d'une utilisation thérapeutique infantile) égale ou inférieure à 150 centimètres cubes ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 24 janvier 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le tarif de cession des globules rouges est calculé à raison de 7,50 F le centimètre cube de globules rouges purs définis à l'article 4 du décret du 24 janvier 1953 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le tarif de cession de l'albumine humaine définie à l'article 3 du décret du 15 mars 1954 est fixé à 220 F le gramme ».

Art. 7. — Les centres de transfusion sanguine et de dessiccation du plasma et les centres départementaux de transfusion sanguine doivent disposer d'une réserve de plasma sec, d'albumine, de fibrinogène, de gamma-globulines égale au quart de la consommation annuelle de ces produits dans le département de leur siège.

Les postes de transfusion sanguine dont le secteur territorial s'étend à un département sont astreints à la même obligation.

Art. 8. — Le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1958.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 relatif à l'établissement de plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des armées et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 27 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

Vu le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement de programmes d'action régionale;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le programme d'action régionale prévu par le décret susvisé du 30 juin 1955 et le plan d'aménagement régional prévu par l'article 27-1 de la loi susvisée du 7 août 1957 donnent lieu, pour chacune des circonscriptions délimitées par arrêté interministériel, à l'établissement d'un document unique intitulé:

« Plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire ».

Art. 2. — Un comité dit des Plans régionaux assure l'établissement de ces plans et leur coordination dans le cadre tant du plan national de modernisation et d'équipement que de la politique d'aménagement du territoire.

Il est ainsi composé:

Le commissaire général du plan, ou son représentant permanent, président;

Le directeur de l'aménagement du territoire, vice-président;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques, dont l'un au titre des affaires économiques;

Deux représentants du ministre de l'intérieur, un représentant de chacun des ministres de la construction, de l'éducation nationale, du travail, des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et de la santé publique et de la population;

Deux représentants du conseil de direction du fonds de développement économique et social;

Deux membres du comité national d'orientation économique;

Deux membres du haut conseil de l'aménagement du territoire;

Un membre du comité de décentralisation institué par le décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction nomme les membres du comité et leurs suppléants, sur proposition des ministres intéressés, ainsi qu'un secrétaire général.

Des représentants des autres ministres peuvent être invités à assister avec voix consultative aux séances du comité pour l'examen des questions qui les concernent.

Art. 3. — Les plans sont soumis à une consultation à l'échelon régional organisée à la diligence des préfets. Ils sont aprouvés sur la proposition du comité institué à l'article 2 ci-dessus, et après l'avis du comité national d'orientation économique, par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, constatant l'accord des ministres intéressés.

Ces plans font l'objet d'un rapport annuel d'exécution et peuvent être revisés suivant la procédure ci-dessus.

Art. 4. — L'article 3 du décret susvisé du 30 juin 1955 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de la construction, le ministre des armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958 facilitant la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du travail, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les zones délimitées dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après, les installations industrielles et leurs annexes où serait employé un effectif supérieur à cinquante personnes ou qui occuperaient une superficie de planchers supérieure à cinq cent mètres carrés, ne peuvent être créées ou étendues dans des bâtiments à construire ou dans des bâtiments existants qu'après un agrément du ministre de la construction, sur avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la construction et comprenant notamment des représentants du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture.

Toutefois, l'agrément n'est pas nécessaire pour les extensions inférieures à 10 p. 100 des surfaces de planchers utilisées au 5 janvier 1955.

L'agrément est exigé pour tous les locaux autres que ceux affectés au personnel, tels que vestiaires, cantines, services médicaux et sociaux, à condition que les bâtiments de cette catégorie déjà existants, s'ils sont désaffectés, ne reçoivent pas une utilisation industrielle.

La substitution dans un bâtiments existant d'une activité industrielle à une activité non industrielle est assimilable à la créaion d'une installation industrielle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations prévues par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955, modifié par le décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle.

Art. 2. — Les zones prévues à l'article précédent sont délimitées par décret pris sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur, après avis du haut conseil de l'aménagement du territoire.

Jusqu'à la publication du décret qui délimite la zone intéressant la région parisienne, les dispositions de l'article 1 ci-dessus sont applicables dans la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 3. — L'agrément institué à l'article 1er ci-dessus est également exigible pour toutes les créations ou extensions dans la région parisienne des établissements non soumis au contrôle de l'Etat dont l'activité est d'ordre scientifique ou technique.

Il est également exigible pour toute construction dans la région parisienne d'immeuble privé à usage principal de bureaux commerciaux ou professionnels et dont la surface de planchers excède 1.000 mètres carrés.

Art. 4. — L'agrément peut éventuellement être donné pour une durée limitée. En ce cas, le permis de construire peut être accordé dans les conditions prévues aux articles 94 à 97 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 5. — Lorsque, dans le cas de création ou d'extension projetée dans des bâtiments existants, l'agrément est demandé avant la passation définitive des actes d'acquisition, de location ou d'apport de ces bâtiments, la décision doit intervenir dans un délai de deux mois à dater de la demande, faute de quoi l'agrément est réputé accordé.

La décision expresse d'agrément mentionne les conditions sous lesquelles il est accordé.

Art. 6. — Les articles 152-1, 152-2, 152-3 et 152-4 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont abrogés.

Art. 7. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du travail, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 facilitant la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret n° 55-883 du 30 juin 1955 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est institué au commissariat général au plan un comité de décentralisation chargé:

« 1° De procéder à l'inventaire des services et établissements civils ou militaires relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle dont l'activité est d'ordre administratif, industriel, commercial, scientifique, technique, culturel ou social, et qui fonctionnent actuellement dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

« Sont compris notamment dans les établissements mentionnés à l'alinéa précédent les établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, les entreprises nationalisées et les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social, soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques institué par l'article 56 modifié de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, ainsi que ceux visés par le décret du 19 mai 1951 portant transfert à la cour des comptes de certaines attributions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques;

« 2° D'établir, en partant de cet inventaire, la liste des services et établissements dont, en tout ou en partie, la présence dans la région parisienne ne serait pas imposée par les tâches qu'ils ont à remplir ou les besoins auxquels ils répondent;

« 3° De proposer au Gouvernement les mesures de tous ordres propres à assurer le transfert progressif en dehors de la région parisienne de ces services et établissements suivant un plan dont la réalisation sera échelonnée en fonction des possibilités matérielles et financières;

« 4° D'examiner les projets de création et d'extension dans la région parisienne d'installations appartenant aux services et établissements mentionnés au 1° ci-dessus.

« La réalisation des projets de création et d'extension susmentionnés, notamment le financement sur fonds publics de ces projets, l'octroi du permis de construire et la notification de l'accord préalable prévu à l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation ainsi que la faculté d'utiliser des bâtiments existants, sont subordonnés à l'avis favorable du comité. En cas d'avis défavorable le ministre intéressé peut saisir le président du conseil qui décide après avis du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* 2. — Le comité de décentralisation est ainsi composé :

« 1° Un conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, président, et cinq personnalités nommées en raison de leur compétence par arrêté du président du conseil;

« 2° Le président de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, le secrétaire général du Gouvernement, le commissaire général au plan de modernisation et d'équipement, le commissaire général à la mobilisation industrielle, le directeur de l'aménagement du territoire, le directeur du budget, le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne ou leurs représentants permanents.

« Le représentant du ministre intéressé par une question inscrite à l'ordre du jour du comité participe aux travaux et débats avec voix délibérative;

« Un représentant du chef d'état-major de la défense nationale est convoqué à chaque réunion; il a voix consultative.

« Les départements ministériels fournissent au comité toutes documentations utiles à l'accomplissement de sa mission.

« Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'aménagement du territoire ».

Art. 2. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 58-1402 du 31 décembre 1958 relatif aux conditions d'octroi de la prime d'équipement aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 34 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs; ensemble l'ordonnance n° 58-711 du 9 août 1958 relative aux mesures d'application de ladite loi;

Vu le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement;

Vu l'article 152-12 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La prime spéciale d'équipement visée à l'article 152-12 du code de l'urbanisme et de l'habitation peut également être attribuée aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique qui sont créés, étendus ou transférés dans des localités ou zones même autres que celles mentionnées audit article 152-12 après avis du comité des plans régionaux et sur proposition du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 2. — Le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques.
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le plan d'urbanisme directeur trace le cadre général de l'aménagement et en fixe les éléments essentiels. Il peut être complété au fur et à mesure des besoins par des plans d'urbanisme de détail portant sur certains secteurs ou quartiers.

Les plans d'urbanisme directeurs ou de détail s'appliquent soit à des communes, soit à des parties de communes, soit à des ensembles de communes ou de parties de communes que réunissent des intérêts communs.

Lorsqu'ils s'appliquent à des ensembles de communes ou de parties de communes, ces ensembles sont constitués en groupements d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.

CHAPITRE Ier

DES PLANS D'URBANISME DIRECTEURS ET DES PLANS D'URBANISME DE DÉTAIL

Art. 2. — Le plan d'urbanisme directeur comporte:

d'une part,

La répartition du sol en zones suivant leur affectation;

Le tracé des principales voies de grande circulation à conserver, à modifier ou à créer avec leur largeur et leurs caractéristiques;

Les emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces libres;

L'indication des espaces boisés à maintenir ou à créer;

Les avant-projets directeurs d'alimentation en eau et d'assainissement;

d'autre part:

Un règlement qui fixe les règles et servitudes relatives à l'utilisation du sol justifiées par le caractère de la région ou de l'agglomération ou les nécessités générales ou locales ainsi que par les nécessités de la protection civile.

Ces servitudes peuvent, le cas échéant, comporter l'interdiction de construire.

Le règlement peut, dans certaines zones, interdire ou réglementer l'installation ou l'exploitation de nouveaux établissements industriels et l'extension des établissements existants.

Il contient l'indication de celles de ses dispositions auxquelles il peut être dérogé par le préfet après avis de la commission départementale d'urbanisme.

Le plan d'urbanisme directeur peut contenir l'indication des parties du territoire dans lesquelles seront établis des plans d'urbanisme de détail.

Art. 3. — Le plan d'urbanisme de détail détermine, en fonction des nécessités propres aux secteurs ou quartiers intéressés:

Les modes particuliers d'utilisation du sol;

Le tracé des voies principales ou secondaires, à l'exclusion des voies ne devant servir qu'à la desserte des immeubles;

Les emplacements réservés aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres;

Les règles et servitudes de construction justifiées par le caractère des lieux.

Il comprend:

Un avant-projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement du quartier ou du secteur intéressé;

S'il y a lieu, l'ordre d'urgence des opérations prévues audit plan.

Il peut, le cas échéant, comporter des dispositions qui modifient celles du plan d'urbanisme directeur lorsque ces dispositions n'affectent que les secteurs ou quartiers considérés.

Le plan de détail peut déterminer les conditions d'occupation du sol de façon aussi précise que cela est nécessaire, en particulier pour les quartiers à rénover.

Art. 4. — Les plans d'urbanisme directeurs ou de détail peuvent contenir l'indication:

Des périmètres à l'intérieur desquels les nécessités de l'urbanisation ou de la rénovation exigent que l'implantation et le volume des constructions soient fixés sur la base d'un plan déterminé;

Des périmètres à l'intérieur desquels un remembrement obligatoire peut être prescrit en application de l'article 74 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Des secteurs dans lesquels les collectivités publiques et les établissements publics seront autorisés à acquérir, et à défaut d'accord amiable à exproprier des immeubles, en vue:

1° De la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation avec leurs installations ou de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie;

2° De l'aménagement progressif suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

En aucun cas, une réserve de terrain ne peut être instituée en vue de la construction d'immeubles à usage d'habitation.

Art. 5. — Le plan d'urbanisme directeur d'un groupement d'urbanisme tient lieu de plan d'urbanisme directeur pour les communes de ce groupement, et notamment pour celles d'entre elles qui forment une agglomération urbaine.

Toutefois, en considération de la nature de l'étude et des nécessités d'aménagement propres notamment aux communes les plus importantes du groupement, des plans d'urbanisme directeurs complémentaires pourront être établis pour ces communes.

CHAPITRE II

Etablissement des plans d'urbanisme

Art. 6. — Sont tenus d'avoir des plans d'urbanisme:

1° Les groupements d'urbanisme;

2° Les communes de 10.000 habitants et au-dessus;

3° Les communes qui ont subi des destructions importantes par suite de faits de guerre, d'incendie, d'inondation ou de tout autre cataclysme;

4° Les communes soumises au régime des stations classées;

5° Les communes dans lesquelles l'établissement de ces plans se justifie soit par l'accroissement démographique, soit par le caractère pittoresque, artistique ou historique des lieux.

Art. 7. — Le groupement d'urbanisme est constitué par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur, après avis des préfets des départements intéressés et consultation des maires des communes intéressées. S'il existe entre toutes ou certaines communes du groupement soit un district urbain, soit un syndicat de communes dont l'objet porte notamment sur l'étude des questions d'urbanisme, la consultation des maires, pour les communes qui font partie de ce district ou de ce syndicat, est remplacée par l'avis du président de cet organisme.

Art. 8. — La liste des ensembles de communes, des communes ou des parties de communes dans lesquels l'établissement de plans d'urbanisme a été prescrit est établie, dans chaque département, par arrêté du préfet.

Cette liste et les modifications qui peuvent lui être apportées sont publiées au recueil des actes administratifs du département.

Art. 9. — Les dépenses entraînées par l'établissement de plans d'urbanisme sont à la charge de l'Etat.

Section I. — *Plans d'urbanisme directeurs.*

Art. 10. — Le plan d'urbanisme directeur est, après consultation des collectivités intéressées, soumis à une conférence entre services intéressés.

Il est ensuite rendu public soit par décision du préfet lorsque tous les services intéressés ont fait connaître leur accord, soit par décision du ministre de la construction dans les autres cas.

Art. 11. — Si les collectivités intéressées n'ont pas fait connaître leur avis dans un délai de six mois, à dater du jour où la demande leur en est faite par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la construction, elles sont réputées avoir consenti à ce que le plan directeur soit rendu public et soumis à l'enquête publique.

Art. 12. — Le plan d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans les formes prévues en matière d'expropriation.

Mis en possession du dossier du plan d'urbanisme et des résultats de l'enquête et de la conférence entre services intéressés, le conseil de district urbain, le comité du syndicat, ou le conseil municipal intéressé, et le conseil général si le projet comporte des dispositions intéressant le département, délibèrent sur les dispositions du plan d'urbanisme directeur.

Après avis de la commission départementale d'urbanisme et s'il s'agit d'un territoire de 100.000 habitants, après avis du haut conseil de l'aménagement du territoire, le plan d'urbanisme directeur est soumis à approbation.

Art. 13. — L'approbation des plans d'urbanisme est prononcée:

Par le préfet, lorsque le plan d'urbanisme intéresse une commune ou un ensemble de communes comptant moins de 50.000 habitants et qu'en outre les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services intéressés et des collectivités publiques ne sont pas défavorables.

L'arrêté du préfet peut contenir la déclaration d'utilité publique de toutes ou de certaines des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan, à l'exception de celles dont l'utilité publique doit être déclarée par décret en conseil d'Etat en vertu du règlement d'administration publique pris en application de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par décret en conseil d'Etat dans les autres cas.

Ce décret peut contenir la déclaration d'utilité publique de toutes ou de certaines des opérations, acquisitions ou expropriations prévues audit plan d'urbanisme.

Art. 14. — Le ministre de la construction peut, en raison de l'urgence de l'aménagement de certaines parties du territoire considéré, décider que le plan directeur sera publié et approuvé par parties.

Art. 15. — L'approbation du plan d'urbanisme dispense de l'enquête publique préalable aux classements et déclassements des voies et places publiques dont l'ouverture est prévue audit plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer.

Pour les routes nationales, le classement dans la voirie nationale et le déclassement de parties de routes nationales est opéré par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, si les conseils généraux et les conseils municipaux intéressés sont d'accord sur les nouveaux classements des portions de routes nationales délaissées. Dans ce cas, la délibération du conseil général ou du conseil municipal appelé à prendre en charge le délaissé doit comporter classement dans la voirie départementale ou communale à compter de la date de l'arrêté susvisé. En cas de désaccord, il est statué par décret en conseil d'Etat.

Pour les voies départementales et communales, le classement est opéré conformément à la réglementation en vigueur. Il en est de même pour les déclassements et reclassements des voies et places.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux règles concernant la fixation des limites des voies et places.

SECTION II. — *Plans d'urbanisme de détail.*

Art. 16. — Le plan d'urbanisme de détail est soumis, après avis du conseil municipal ou des conseils municipaux intéressés, à l'avis des services intéressés et à une enquête publique dans les formes prévues en matière d'expropriation.

Il est approuvé :

Par le préfet, quel que soit le chiffre de la population de la ou des communes intéressées, lorsque les conclusions du rapport d'enquête, l'avis des services et des collectivités publiques intéressées ne sont pas défavorables ;

Par décret en conseil d'Etat :

Dans le cas où les conditions énoncées à l'alinéa précédent ne sont pas réunies ;

Dans le cas où il contient des dispositions qui modifient les opérations de voirie comprises dans un plan d'urbanisme directeur d'une commune ou d'un ensemble de communes comptant au moins 50.000 habitants.

L'acte d'approbation peut, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, contenir la déclaration d'utilité publique de toutes ou de certaines des opérations, acquisitions ou expropriations prévues au plan.

En cas d'urgence, il peut être approuvé quel que soit le stade de la procédure d'instruction du plan d'urbanisme directeur qu'il complète.

Si le plan d'urbanisme de détail contient, en application de l'article 3 ci-dessus, des modifications aux dispositions du plan d'urbanisme directeur, le préfet doit, si l'approbation du plan d'urbanisme directeur ne relève pas de sa compétence, prendre l'accord du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur sur ces modifications.

CHAPITRE III

MESURES DE SAUVEGARDE ET D'EXÉCUTION

SECTION I. — *Mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des plans d'urbanisme.*

Art. 17. — Les mesures de sauvegarde prévues à la présente section sont applicables pour les plans d'urbanisme directeurs à partir de la publication visée à l'article 8 ci-dessus jusqu'à la publication des actes d'approbation de ces plans.

Pour les plans d'urbanisme de détail et sauf le cas où leur établissement est prévu dans le plan directeur d'urbanisme, le préfet fixe la date de mise en vigueur des mesures de sauvegarde. Dans tous les cas, ces mesures de sauvegarde s'appliquent jusqu'à l'approbation dudit plan d'urbanisme de détail.

Art. 18. — Le permis de construire doit être demandé dans les conditions et sous les sanctions prévues au titre VII du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation, sous réserve des dispositions ci-après.

Dans le cas où une construction est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan d'urbanisme, le préfet, par un arrêté motivé, notifié au pétitionnaire et au maire dans les délais et dans les conditions prévus à l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peut décider qu'il sera sursis à statuer sur la demande.

Art. 19. — Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement du sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux ne peuvent être entrepris que vingt jours après le dépôt à la préfecture d'une déclaration indiquant la nature des travaux projetés et d'un plan de situation des terrains intéressés par lesdits travaux.

Le préfet peut, dans le même délai, décider qu'il sera sursis aux travaux projetés.

Art. 20. — Lorsque la création ou le développement de lotissements est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan d'urbanisme, le préfet peut décider qu'il sera sursis à statuer sur la demande d'autorisation.

Art. 21. — Pour les mêmes motifs que ceux qui sont indiqués à l'article précédent, le préfet peut décider qu'il sera sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés de première et de deuxième classe.

Est soumise à autorisation préalable l'ouverture des établissements de troisième classe qui figurent sur une liste déterminée par un arrêté concerté du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la santé publique et de la population. Il peut être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture de ces établissements.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux extensions ou aux modifications apportées dans les conditions d'exploitation des établissements existants.

Art. 22. — Les travaux neufs à exécuter par ou pour les services publics et les concessionnaires de services publics et pour lesquels n'est pas exigé le permis de construire, ne peuvent être entrepris sans que le préfet en ait été préalablement informé.

Toutefois, des arrêtés concertés du ministre de la construction et des ministres intéressés peuvent déterminer la liste des travaux qui en raison de leur nature ou de leur faible importance sont exemptés de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Art. 23. — Les décisions de sursis à statuer fondées sur les mesures de sauvegarde mentionnées au présent chapitre doivent être motivées.

A dater de la décision par laquelle le plan d'urbanisme directeur a été rendu public, par application de l'article 10 précédent, les décisions de sursis ne peuvent être motivées que par des dispositions inscrites au plan.

Les décisions de sursis peuvent dans les deux mois de leur notification être déférées au ministre de la construction qui peut, soit confirmer le sursis, soit accorder l'autorisation demandée.

Art. 24. — En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

A l'issue de ce délai, une décision définitive doit, sur simple réquisition de l'intéressé par lettre recommandée, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière. L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs tirés des prévisions du plan d'urbanisme non encore approuvé, à moins que celui-ci ait été rendu public et comporte des dispositions qui s'opposent expressément à la réalisation du projet envisagé.

Art. 25. — Si aucune des dispositions du plan d'urbanisme approuvé n'est de nature à justifier le refus opposé dans les conditions prévues à l'article précédent, sur la base du plan rendu public, une indemnité peut être allouée au propriétaire intéressé. Cette indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif. Il n'est éventuellement tenu compte, pour la détermination du préjudice, que de la période écoulée depuis l'expiration du sursis.

SECTION II. — *Mesures d'exécution des plans d'urbanisme.*

Art. 26. — Aucun travail public ou privé à entreprendre dans le périmètre auquel s'applique le plan d'urbanisme ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce plan.

En cas de difficulté sur la portée exacte des dispositions contenues dans un plan d'urbanisme, les services intéressés informent le directeur départemental de la construction et l'appellent à émettre son avis.

Art. 27. — Dans le cas où une construction doit être édifiée sur une parcelle comprise dans les alignements d'une voie ou d'une place existante modifiée en application du plan d'urbanisme, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements de cette voie ou place.

Dans le cas où une construction doit être édifiée sur un emplacement réservé, par un plan d'urbanisme approuvé, pour une voie, un espace libre ou un service public, le permis de construire est refusé.

Art. 28. — Le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité ou à l'établissement public au profit duquel ce terrain a été réservé de procéder à l'acquisition dudit terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la demande.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve.

S'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain.

Art. 29. — Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement du sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux ne peuvent être entrepris sans un visa du préfet constatant que ces travaux sont compatibles avec le plan d'urbanisme.

Art. 30. — Le préfet appelé à se prononcer sur les demandes d'autorisation concernant les lotissements ne peut accorder cette autorisation que si ces lotissements sont conformes au plan d'urbanisme.

Art. 31. — L'autorisation préfectorale prévue par les prescriptions concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, pour l'ouverture des établissements classés de première et deuxième classe, ne peut être accordée que si les installations envisagées sont conformes au plan d'urbanisme.

Cette autorisation doit être obtenue et n'est accordée que sous la même condition, pour l'ouverture des établissements, de troisième classe, compris dans la liste prévue au second alinéa de l'article 21 ci-dessus et pour les modifications aux installations existantes visées au troisième alinéa dudit article

Art. 32. — Les travaux neufs à exécuter par ou pour les services publics et les concessionnaires de services publics et pour lesquels il n'est pas exigé le permis de construire ne peuvent être entrepris que si les projets d'exécution de ces travaux sont revêtus d'un visa constatant leur compatibilité avec le plan d'urbanisme. Ce visa est délivré par l'autorité compétente pour approuver les projets.

CHAPITRE IV

Revision des plans d'urbanisme

Art. 33. — La revision des plans d'urbanisme a lieu dans les formes prescrites pour leur établissement.

La revision est ordonnée par arrêté du ministre de la construction.

Elle peut porter sur tout ou partie des dispositions du plan d'urbanisme.

Pendant la période de revision le plan d'urbanisme demeure en vigueur; les mesures de sauvegarde prévues au chapitre III ci-dessus peuvent toutefois s'appliquer en vue de la réalisation du plan d'urbanisme revisé.

Pendant la même période, le préfet peut, par dérogation aux dispositions du plan d'urbanisme en cours de revision, accorder les autorisations qui sont demandées pour des travaux publics ou privés non conformes à ces dispositions s'il estime que les travaux seront compatibles avec les dispositions du plan d'urbanisme revisé.

Les opérations qui n'auraient pas été entreprises dans le délai de quinze ans à compter de l'approbation d'un plan d'urbanisme feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen.

Art. 34. — Les modifications à un plan d'urbanisme déjà approuvé font l'objet d'une approbation qui est donnée dans la forme prévue pour l'approbation du plan d'urbanisme lui-même et par la même autorité. Toutefois, lorsque les modifications sont de faible importance, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle enquête.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales a la région parisienne

Art. 35. — Dans la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il sera établi

1° Un plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne;

2° Des plans directeurs d'urbanisme intercommunaux portant chacun sur une fraction géographique de la région;

3° Des plans d'urbanisme de détail.

Art. 36. — Le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne définit, dans le cadre de l'évolution démographique et économique prévue pour cette région, les principes généraux qui devront guider l'action des pouvoirs publics et servir de base à l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme intercommunaux.

A cet effet il indique notamment:

1° Les principales zones dans lesquelles doit être envisagée une évolution du nombre des habitants et des possibilités d'emploi et l'ordre de grandeur de cette évolution;

2° Les transformations à apporter en vue de satisfaire à cette évolution aux divers réseaux de communication, d'énergie, d'adduction d'eau et d'assainissement;

3° Les zones où devront être concentrés, groupés ou créés les différents services publics;

4° Les zones à protéger au titre de l'agriculture ou des espaces verts.

Il précise, en tant que de besoin:

Les secteurs dont l'urbanisation peut être poursuivie ou entreprise;

Les secteurs où seront implantées les activités dont le maintien, l'extension ou la création seraient autorisés dans la région parisienne;

Les secteurs de protection des gisements naturels;

Les zones qui devront faire l'objet de mesures de protection générale, ainsi que les parcs urbains à aménager ou à créer.

Les règles générales intéressant le mode d'occupation du sol, et, éventuellement, les conditions générales d'implantation et de hauteur des constructions.

Il sera complété par des annexes techniques concernant certains programmes des grands services publics qui peuvent faire l'objet d'approbation partielle.

Le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne est élaboré par le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne avec la participation des préfets des départements intéressés et le concours des services publics dépendant des différents départements ministériels.

Il est soumis à une consultation régionale comportant obligatoirement un examen par les conseils généraux des départements intéressés et le conseil municipal de Paris.

Il est arrêté, après avis du comité d'aménagement de la région parisienne et du haut conseil de l'aménagement du territoire, par décret pris sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme constatant l'accord des autres ministres intéressés.

Il ne peut être revisé ou modifié que dans les mêmes formes.

Art. 37. — Les plans directeurs d'urbanisme intercommunaux et les plans d'urbanisme de détail sont établis et approuvés au fur et à mesure des besoins, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

Ils sont établis dans le cadre du plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne. Ils peuvent être approuvés sans attendre l'approbation définitive du plan d'organisation générale.

Art. 38. — A dater de l'approbation du plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne, et jusqu'à l'approbation du plan directeur d'urbanisme en cause, les mesures de sauvegarde prévues au chapitre III ci-dessus seront appliquées d'après les prévisions dudit plan régional.

Les programmes des services publics ne pourront déroger aux prévisions du plan d'aménagement et d'organisation générale qu'après revision de celui-ci dans les conditions prévues pour son approbation.

Les dispositions du projet d'aménagement de la région parisienne, approuvées par la loi du 28 août 1941 restent applicables sur un territoire déterminé jusqu'à l'approbation d'un plan directeur d'urbanisme ou d'un plan d'urbanisme de détail intéressant ce territoire.

Art. 39. — Les projets d'aménagement qui sont déjà pris en considération au jour de la publication du présent décret finiront d'être instruits et seront approuvés suivant les formes de procédure instituées par le présent décret pour l'instruction et l'approbation des plans d'urbanisme directeurs, sans qu'il soit nécessaire de modifier leur objet pour les transformer en plans d'urbanisme directeurs.

Art. 40. — Les articles 4, 5 et 6, les titres II et III du livre Ier les articles 56 à 58 et les articles 68 à 72 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont abrogés, à l'exception des dispositions d'ordre pénal figurant aux articles 25, 35 et 69

Art. 41. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser par priorité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les communes et agglomérations où l'importance des programmes de construction de logements rend nécessaire la création, le renforcement ou l'extension d'équipements collectifs, un arrêté du ministre de la construction peut désigner des zones à urbaniser par priorité, dont chacune doit avoir une superficie suffisante pour contenir au moins cinq cents logements, avec les édifices, installations et équipements annexes.

Lorsqu'une telle zone a été désignée dans une commune ou une agglomération, tout groupe de construction de plus de cent logements doit y être implanté s'il entraîne de nouveaux équipements d'infrastructure à la charge de la collectivité.

En dehors de la zone, le permis de construire peut être refusé si le terrain ne bénéficie pas d'équipements suffisants lorsqu'il est offert au constructeur des facilités pour acquérir un terrain situé dans la zone et permettant l'édification de constructions équivalentes.

Art. 2. — L'aménagement de la zone à urbaniser par priorité peut être concédé à un organisme créé dans les conditions fixées à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 3. — L'acte déclarant l'utilité publique des opérations d'acquisition des terrains nus ou bâtis compris dans la zone à urbaniser par priorité peut prévoir que l'expropriation sera réalisée par l'organisme concessionnaire.

A condition que le prix de vente soit au moins égal au prix d'achat majoré des frais exposés par la collectivité intéressée, les immeubles expropriés peuvent être cédés de gré à gré et sans aucune formalité par les collectivités publiques aux établissements publics et aux organismes concessionnaires.

Art. 4. — Sur la base des dispositions d'aménagement propres à la zone, l'autorité administrative locale ou le concessionnaire propose:

1° Le programme des travaux;

2° Le plan fixant le volume et l'implantation des bâtiments et le cahier des charges de la concession;

3° L'évaluation prévisionnelle des dépenses et des recettes;

4° L'ordre de réalisation des tranches successives de l'aménagement et de la construction.

Ces documents, accompagnés de l'avis du conseil municipal et, s'il y a lieu, du conseil général, qui doivent délibérer dans un délai de deux mois, sont ensuite transmis par le préfet au ministre de la construction pour être soumis au conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 5. — Le conseil de direction du fonds de développement économique et social arrête le bilan financier de l'ensemble de l'opération et en détermine les moyens de financement. Ceux-ci comportent notamment:

Des avances;

Des subventions de l'Etat;

Des prêts assortis ou non de bonifications d'intérêts.

Art. 6. — Les avances sont destinées à faciliter les acquisitions immobilières et la réalisaton des équipements et installations collectifs effectués par la collectivité ou son concessionnaire. Elles sont accordées par le comité de gestion du fonds national d'aménagement du territoire, pour une durée de deux ans renouvelable deux fois.

Art. 7. — L'établissement public ou l'organisme concessionnaire est habilité à percevoir directement les avances du fonds national d'aménagement du territoire et les subventions de l'Etat.

Art. 8. — Le montant des prêts à octroyer, notamment en vue de la consolidation des avances du fonds national d'aménagement du territoire par les établissements de crédit, est fixé par le conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 9. — Des bonifications d'intérêt peuvent être accordées par le comité de gestion du fonds national d'aménagement du territoire pour alléger la charge des emprunts contractés par la collectivité ou son concessionnaire.

Art. 10. — Les attributions de primes à la construction ou de bonifications d'intérêt ainsi que le montant des prêts à taux réduit à accorder aux organismes d'habitations à loyer modéré en vue de la réalisation du programme de construction de logements peuvent être fixés par le conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 11. — Les modalités et les conditions de vente des terrains équipés seront déterminées par le cahier des charges approuvé par le préfet après avis du service départemental du ministère de la construction et de l'administration des domaines.

Ce cahier des charges détermine les conditions techniques destinées à assurer l'unité d'urbanisme et d'architecture dans la zone.

Il prévoit les conditions dans lesquelles seront gérées les constructions et installations communes qui ne seraient pas englobées dans le domaine des collectivités publiques. A cet effet, il peut prévoir la constitution d'une association syndicale de propriétaires dont sont obligatoirement membres les acquéreurs de parcelles et de lots.

Le cahier des charges détermine également les conditions de fixation des prix des terrains selon les caractéristiques des constructions et installations envisagées.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le troisième alinéa de l'article 28 et le troisième alinéa de l'article 47 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Art. 13. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu l'article 41 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis en date du 2 décembre 1958 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les opérations de rénovation urbaine sont poursuivies, soit par les communes, soit par des associations syndicales de propriétaires constituées en application des articles 73 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, soit dans les conditions prévues ci-après par des organismes publics ou privés.

Les organismes d'habitations à loyer modéré sont habilités à participer aux sociétés constituées en vue de ces opérations.

Art. 2. — Les modalités d'aménagement du secteur à rénover sont définies par un plan d'urbanisme de détail.

Un arrêté du préfet approuve la convention passée entre la commune et l'organisme chargé de poursuivre l'opération, en ce qui concerne les conditions générales de sa réalisation.

Art. 3. — L'organisme de rénovation est chargé par la convention, notamment:

D'acquérir directement à l'amiable ou par voie d'expropriation, par l'intermédiaire de la commune, les terrains et les bâtiments dont la démolition est nécessaire, de procéder à la réinstallation provisoire ou définitive des occupants de ces bâtiments, d'effectuer les démolitions et la mise en état du sol;

De mettre au point le programme général d'équipement collectif et le programme de construction et d'en organiser la réalisation;

De réaliser, le cas échéant, tout ou partie du programme d'équipement collectif;

De céder les terrains libérés et aménagés aux divers constructeurs;

L'organisme de rénovation peut, en outre, être chargé de réaliser directement, en tout ou partie, les programmes de construction.

Art. 4. — L'organisme de rénovation doit, obligatoirement, offrir aux propriétaires, locataires et occupants de participer à l'opération dans les conditions prévues aux articles ci-dessous.

Art. 5. — Les propriétaires qui acceptent de participer à l'opération possèdent en contrepartie de la cession de leurs biens une créance sur l'organisme. L'acceptation des incapables peut être donnée dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Cette créance est représentée par un titre qui doit obligatoirement revêtir la forme nominative. La cession de ce titre est subordonnée à l'absence d'inscription d'hypothèques, de privilèges ou de tous autres droits réels, à l'exception des servitudes, sur l'immeuble cédé par le propriétaire, à moins que les créanciers ou les titulaires de droits réels n'aient fait part à l'organisme de leur accord exprès à cette cession.

Les propriétaires qui n'acceptent pas de participer à l'opération sont expropriés.

Art. 6. — La créance du propriétaire sur l'organisme porte intérêt à un taux qui ne peut être inférieur à 3 p. 100.

A défaut d'accord amiable, le montant de la créance est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. En vue de sa réévaluation éventuelle à l'issue de l'opération, il est exprimé sous forme d'une équivalence en mètres carrés d'une surface bâtie de référence déterminée par le ministre de la construction.

Art. 7. — La créance est éteinte par la remise au propriétaire et à son choix, à concurrence du montant de ladite créance:

1° Soit d'un droit de propriété sur des immeubles de même nature construits dans le périmètre de l'opération par l'organisme de rénovation ou par tout constructeur agissant dans le cadre d'une convention passée avec l'organisme;

2° Soit d'actions ou de parts d'une société de construction existante ou à constituer à la demande des propriétaires intéressés;

3° Soit, si l'opération le permet, d'un terrain sur lequel le propriétaire intéressé, seul ou groupé avec d'autres propriétaires de l'îlot, construira, dans des délais et conditions qui lui seront impartis, un des immeubles prévus au programme de reconstruction.

Art. 8. — Les propriétaires participant à l'opération pourront se constituer en une association chargée de les représenter auprès de l'organisme.

Art. 9. — Les commerçants, artisans ou industriels qui exerçaient leur activité dans le périmètre à rénover ont un droit de priorité pour l'attribution des nouveaux locaux de même nature, lorsque l'activité considérée est compatible avec les dispositions du plan d'urbanisme et du programme de rénovation et avec les dispositions relatives à la décentralisation industrielle.

L'offre d'un local de remplacement, dans les conditions prévues à l'article 22 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, libère l'organisme de ses obligations envers le commerçant, artisan ou industriel intéressé.

Les commerçants, artisans ou industriels, auxquels il n'a pas été offert de les réinstaller dans les conditions visées ci-dessus peuvent demander à être indemnisés par l'octroi d'une créance sur l'organisme bénéficiant des avantages prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 10. — Le droit au relogement des occupants de logements à démolir s'exerce dans les conditions prévues pour le relogement des occupants des immeubles expropriés.

Les occupants de logements à démolir, qui désirent devenir propriétaires du local de relogement, ont un droit de priorité pour accéder à la propriété dans les immeubles en copropriété qui seront construits et ce, sans préjudice des indemnités de déménagement auxquelles ils peuvent prétendre.

Art. 11. — Dans le cadre de l'opération de rénovation, les organismes d'habitations à loyer modéré sont habilités:

1° A céder des terrains aux organismes constructeurs avec lesquels ils sont liés par convention, ou aux titulaires de créances, désireux de construire eux-mêmes;

2° A construire des immeubles destinés à être cédés en totalité ou en partie aux titulaires de créances. Ceux-ci ne sont pas tenus de remplir les conditions d'occupation et de ressources prévues par l'article 213 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Dans les deux cas susvisés, les dispositions des articles 186 et 187 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables.

Art. 12. — Un décret pris sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera les conditions d'application du présent décret. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sera choisi l'organisme, les garanties financières qui lui seront demandées, les conditions dans lesquelles des subventions pourront être accordées en application de l'article 79-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation et le contrôle auquel l'organisme pourra être soumis. Il fixe également les conditions et délais dans lesquels il sera procédé au renouvellement de la publicité foncière afin d'assurer le transfert des droits réels prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme et de permettre aux créances privilégiées et hypothécaires de conserver leur rang antérieur.

Art. 13. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Constituent un lotissement au sens du présent décret, l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives en vue de la création d'habitations, de jardins ou d'établissements industriels ou commerciaux.

CHAPITRE Ier

LOTISSEMENTS A USAGE D'HABITATION

Art. 2. — La création ou le développement de lotissements en vue de la construction d'immeubles destinés à l'habitation ou au commerce ainsi qu'à leurs annexes est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet.

Art. 3. — Le préfet se prononce par arrêté motivé après avis du maire et du directeur départemental de la construction.

L'arrêté d'autorisation énonce les prescriptions auxquelles le lotisseur doit se conformer et fixe les règles et servitudes d'intérêt général instituées dans le lotissement.

Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation et du projet autorisé est déposé et mis à la disposition du public à la mairie de la commune où se trouve la partie principale du lotissement; l'arrêté est publié au bureau des hypothèques.

La composition du dossier à soumettre à l'appui de la demande d'autorisation de lotissement, les formes et délais de l'instruction de la demande sont fixés par décret.

Art. 4. — L'autorisation est refusée si le terrain est impropre à l'habitation ou si le lotissement n'est pas conforme aux dispositions du plan d'urbanisme approuvé de la commune ou du groupement d'urbanisme.

Elle peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si le lotissement est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou s'il implique la réalisation, par la commune, d'équipements nouveaux non prévus.

Elle peut également, après avis de la commission départementale d'urbanisme, être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par la situation, la forme ou la dimension des lots ou si par l'implantation, le volume ou l'aspect des constructions projetées, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

Art. 5. — L'arrêté d'autorisation impose s'il y a lieu:

L'exécution par le lotisseur de tous travaux nécessaires à la viabilité du lotissement en ce qui concerne notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantations. L'exécution des travaux par tranches peut être autorisée;

Une participation du lotisseur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins du lotissement et rendus nécessaires par sa création. Le préfet peut exiger que cette participation soit réalisée, en tout ou partie, sous forme de cession gratuite aux collectivités publiques de terrains qu'il désigne.

L'affectation de certains emplacements, suivant un plan d'ensemble, à la construction de bâtiments destinés à la mise en place de l'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement, ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation;

La constitution d'une association syndicale chargée de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif;

La suppression ou la modification des clauses du cahier des charges qui seraient contraires au caractère du lotissement.

Art. 6. — L'arrêté d'autorisation du lotissement devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai que fixe ledit arrêté, et qui ne peut être supérieur à deux ans.

Art. 7. — Le préfet, le maire, le directeur départemental de la construction, ou leurs délégués, peuvent, à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

Art. 8. — La vente ou la location des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement, ainsi que l'édification des constructions, ne peuvent être effectuées qu'après l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus et l'exécution de toutes les prescriptions imposées au lotisseur par l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, en vue d'éviter la dégradation des voies pendant les travaux de construction, le préfet peut, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, autoriser la vente ou la location des lots ou l'édification des constructions avant l'entier achèvement de la voirie, sous réserve que le demandeur s'engage à terminer les travaux dans les conditions et délais fixés par l'arrêté d'autorisation.

Art. 9. — Pour toute vente ou location de terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement, le préfet délivre sur papier libre, sans frais et en double exemplaire, à la requête du lotisseur ou de son notaire, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues par le présent chapitre et l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation.

Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location. Un exemplaire demeure annexé à cet acte; l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

La délivrance de ce certificat ne dégage pas le lotisseur de ses obligations et de sa responsabilité vis-à-vis des bénéficiaires des lots, notamment en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Art. 10. — Les cahiers des charges des lotissements créés antérieurement à l'approbation d'un plan d'urbanisme peuvent, en vue de permettre d'y édifier des constructions conformes audit plan, être modifiés par arrêté du préfet pris après enquête publique et avis de la commission départementale d'urbanisme et du conseil municipal. Notification de l'ouverture de l'enquête publique est adressée par lettre recommandée à chacun des propriétaires des lots, selon les règles en vigueur en matière d'expropriation.

Si les modifications au cahier des charges rendent nécessaires les travaux d'équipement, l'entrée en vigueur de ces modifications est subordonnée, à défaut de la prise en charge des travaux par la collectivité ou par les constructeurs, à la création, dans les conditions prévues au 7° de l'article 1er et au titre III de la loi du 21 juin 1865, d'une association syndicale de propriétaires groupant les propriétaires des lots intéressés auxdits travaux.

L'arrêté modificatif du cahier des charges est publié au bureau des hypothèques, avec indication, le cas échéant, de la condition de son entrée en vigueur.

CHAPITRE II

LOTISSEMENTS A USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

Section I. — *Lotissements jardins.*

Art. 11. — Est subordonnée à la délivrance d'une autorisation suivant les règles fixées à l'article 3 la création ou le développement de lotissements jardins dans lesquels sont interdites toutes constructions à usage d'habitation, d'industrie, de commerce ou d'artisanat.

Les articles 4 à 10 du présent décret sont applicables à ces lotissements.

Art. 12. — L'interdiction d'édifier les constructions visées à l'article 11 ci-dessus doit être rappelée de façon claire et en caractères apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location. De plus, cette interdiction doit faire l'objet d'une mention spéciale inscrite au bas des actes de vente ou de location et signée par le ou les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention doit également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et, en général, sur tout acte souscrit par des bénéficiaires d'une promesse de vente ou de location.

Art. 13. — Les lotissements jardins peuvent être transformés en lotissements à usage d'habitation dans le cas où ils se trouvent à l'intérieur d'une zone affectée à l'habitation par un plan d'urbanisme approuvé.

Il est en ce cas constitué une association syndicale des propriétaires, dans les conditions prévues à l'article 10 en vue de faire autoriser par le préfet le projet de transformation du lotissement et de réaliser les travaux.

Section II. — *Lotissements à usage industriel.*

Art. 14. — Est subordonnée à la délivrance d'une autorisation, suivant les règles fixées à l'article 3 ci-dessus, la création ou le développement de lotissements en vue de l'installation d'établissements industriels.

Les lotissements à usage industriel ne peuvent être autorisés que s'ils sont conformes aux dispositions des plans d'urbanisme approuvés ou, à défaut de tels plans, s'ils font l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'urbanisme.

Les articles 4 à 10 du présent décret sont applicables à ces lotissements.

Art. 15. — Les articles 105 à 115, 116/1, 117 et 118/1 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont abrogés sauf en ce qui concerne les dispositions d'ordre pénal.

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions de l'article 107 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives à la composition du dossier, ainsi que celles de l'article 108 et du règlement d'administration publique du 12 juin 1944 relatives aux formes et délais d'instruction de la demande demeurent applicables jusqu'à publication du décret prévu au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Art. 16. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, ou si ces constructions impliquent la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus.

Art. 2. — En cas de construction d'immeubles à usage d'habitation, groupés ou non, dont l'implantation suppose soit des aménagements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire, ainsi qu'en cas de construction de bâtiments ou d'installations industrielles, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger:

1° La réalisation par le constructeur, des travaux de viabilité, notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantations;

2° La participation du constructeur aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions et rendues nécessaires par leur édification, dans les conditions de l'article 5 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements;

3° La construction de locaux spécialement destinés à l'équipement commercial et artisanal nécessaires aux besoins des occupants des immeubles projetés;

4° La constitution d'une association syndicale chargée de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif.

Ces diverses obligations sont stipulées dans l'arrêté de permis de construire qui fixe en outre les règles et servitudes d'intérêt général instituées.

En cas de division parcellaire, l'arrêté de permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article 2 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements.

Le certificat de conformité n'est délivré qu'après la réalisation par le constructeur des travaux d'aménagements mis à sa charge. Mention du certificat de conformité doit figurer dans les actes de vente ou de location.

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 89 et l'article 89-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre de la construction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 relatif à la conservation et à la création d'espaces boisés dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le code forestier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions du code forestier, et notamment de ses articles 85 et 157 à 165, tous les travaux susceptibles de compromettre le caractère boisé des terrains en nature de bois, forêts ou parcs non soumis au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, sont, jusqu'à approbation du plan d'urbanisme soumis à l'autorisation préalable du préfet, après avis du directeur départemental de la construction.

La demande d'autorisation est déposée à la mairie.

A défaut d'accord ou de sursis à statuer du préfet, notifié au propriétaire dans un délai de deux mois à dater du jour du dépôt de la demande, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande.

L'exécution de travaux en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende d'un minimum de 10.000 F et d'un maximum égal au maximum des amendes de police. Le préfet peut, pendant une période de trois ans après cette exécution, ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois. Faute par le propriétaire de faire la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le préfet, il y est pourvu aux frais du propriétaire par l'administration.

Art. 2. — Dans les bois, forêts et parcs non soumis au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, qui sont classés par le plan d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sont seuls autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde de ces espaces boisés.

A cet effet, ces bois, forêts ou parcs sont soumis à un régime d'exploitation normale dans des conditions qui seront déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de la construction et du ministre de l'agriculture.

Le classement de ces bois, forêts et parcs comme espaces boisés à conserver est publié au fichier immobilier, à la diligence du préfet. Mention de ce classement doit être faite, sous la responsabilité des vendeurs ou bailleurs, dans les actes portant vente ou location.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1er sont applicables aux travaux faits en violation des dispositions du présent article.

Art. 3. — Dans le cas où la sauvegarde ou le développement d'un bois, forêt ou parc classé par le plan d'urbanisme comme espaces boisés à conserver ou à développer nécessite des travaux de boisement, de reboisement ou la réalisation d'équipements, l'acquisition de ce bois, de la forêt ou du parc par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, peut être déclarée d'utilité publique.

Art. 4. — La déclaration de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier est irrecevable lorsqu'elle intéresse un bois, une forêt ou un parc classé comme espace boisé à conserver par un plan d'urbanisme approuvé.

Art. 5. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 relatif aux habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu la loi du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, ensemble l'ordonnance n° 58-711 du 9 août 1958 relative aux mesures d'application de ladite loi;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu le décret n° 53-846 du 18 septembre 1953 tendant à l'abaissement du prix de la construction, à l'amélioration de la productivité et à l'accélération des chantiers;

(*Supplément.*)

Vu le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 fixant les honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré en vue de la construction d'immeubles d'habitation;

Vu les avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent) en date des 29 août, 17 septembre et 2 décembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1451 en date du 31 décembre 1958 relative aux habitations à loyer modéré;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'attribution des logements et des locaux commerciaux ou artisanaux construits par les offices ou sociétés d'habitations à loyer modéré avec le concours financier de l'Etat est faite selon des modalités qui sont définies par décret. Ce décret précise notamment les conditions d'occupation et de ressources que devront remplir les candidats, compte tenu des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 153 du code de l'urbanisme et l'habitation.

Ce décret détermine le délai pendant lequel les locataires ou occupants qui ne remplissent pas les conditions ainsi fixées, pourront continuer à bénéficier de leur logement à titre temporaire.

Il fixe l'indemnité d'occupation exigible pendant cette période temporaire dans la limite du double du loyer réglementaire applicable et détermine l'affectation du produit de ces indemnités.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1959, les locataires ou occupants de locaux régis par la législation sur les habitations à loyer modéré, qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus, sont autorisés à échanger leur logement avec des personnes bénéficiant ou susceptibles de bénéficier de ladite législation. Cette possibilité est donnée à l'ensemble des locataires ou occupants d'un logement H. L. M. que ce logement ait été construit antérieurement au 3 septembre 1947 ou postérieurement à cette date.

Ces échanges auront lieu dans les conditions prévues à l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 modifiée, aux articles 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation et 1er ci-dessus, notamment en ce qui concerne le montant des ressources des bénéficiaires et à l'article 219 en ce qui concerne les conditions d'occupation des logements.

Art. 3. — Le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 28 de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 est prorogé jusqu'au 3 novembre 1959 pour les sociétés d'habitations à loyer modéré qui se qualifient à tort de coopératives.

Art. 4. — Les prêts prévus à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1451 du 31 décembre 1958 relative aux habitations à loyer modéré ne peuvent être accordés que pour les opérations comportant deux cents logements au moins, à réaliser par un organisme d'habitations à loyer modéré ou par le mandataire commun d'un groupement de maître d'ouvrages constitué en application de l'article 7 du décret n° 53-846 du 18 septembre 1953.

Ils peuvent également être accordés pour des opérations de moindre importance sur proposition de la commission visée à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, au profit d'organismes ne possédant pas un patrimoine en exploitation de cinq cents logements au moins.

En aucun cas le montant de ces prêts ne pourra excéder 4 p. 100 du prix de revient prévisionnel des constructions à réaliser. Ils feront l'objet de contrats passés entre la caisse des dépôts et consignations agissant au nom de l'Etat et l'organisme d'habitations à loyer modéré.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'opération de construction ne serait pas réalisée, le prêt consenti devra être remboursé dans un délai de cinq ans à compter de la date du contrat.

Art. 5. — L'article 6 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 fixant le taux des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré en vue de la construction d'immeubles d'habitations est remplacé par le texte ci-après:

« Il appartient au ministre de la construction d'autoriser les maîtres d'ouvrages à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.

Art. 6. — Le permis de construire et le certificat de conformité sont délivrés par le préfet lorsqu'il s'agit de constructions d'immeubles à usage d'habitation groupés ou non dont l'implantation suppose soit des aménagements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire.

Art. 7. — Les offices publics d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, en vue de la location, les opérations prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ils sont habilités à gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat et aux collectivités locales.

Art. 8. — Les offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent construire, en vue de l'accession à la propriété, des habitations répondant aux conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 9. — Sur avis de la collectivité locale intéressée ou de l'établissement public local intéressé et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur peuvent étendre la compétence d'un office public d'habitations à loyer modéré aux opérations ci-après:

1° Réaliser toutes opérations d'urbanisme, notamment, en matière d'acquisition, d'équipement et de lotissement de terrains et de rénovation d'îlots urbains défectueux, sans que soient applicables les dispositions de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

2° Assurer, à titre de prestataires de services pour le compte de tous organismes d'habitations à loyer modéré ou d'emprunteurs des sociétés de crédit immobilier et conformément aux conventions-type approuvées par le ministre de la construction après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, les études de tous programmes de constructions locatives ou d'accession à la propriété, la préparation des appels à la concurrence et des marchés, le contrôle et la surveillance de l'exécution des travaux, la préparation des règlements aux entrepreneurs, architectes et techniciens ainsi que celles des réceptions de travaux;

3° Réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales et à titre d'accessoire à un programme de construction d'habitations à loyer modéré, des immeubles à usage locatif ou destinés à l'accession à la propriété, ne répondant pas obligatoirement aux normes des habitations à loyer modéré et sans le bénéfice des avantages financiers du présent titre; ces opérations ne pourront être faites que dans les conditions fixées par des conventions approuvées par le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques et, dans le cas d'octroi de garanties par une collectivité locale, par le ministre de l'intérieur.

Art. 10. — La compétence territoriale des offices habilités à réaliser les opérations prévues à l'article 9 ci-dessus est la suivante:

Les offices départementaux peuvent jouer le rôle de prestataire de service prévu au 2° de l'article 9 précité non seulement dans le département où ils ont compétence, mais encore dans les départements limitrophes. Les offices municipaux ont, de même, compétence dans l'ensemble du département où se trouve leur siège.

Les offices municipaux peuvent également, avec l'accord des communes intéressées, entreprendre les opérations prévues aux 1° et 3° de l'article 9 sur le territoire, soit des communes limitrophes de celle qui en a provoqué la création, soit dans les communes dépendant du même groupement d'urbanisme.

Dans ces cas, la constitution d'un syndicat intercommunal n'est pas obligatoire.

Art. 11. — Peuvent solliciter le bénéfice des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus les offices qui répondent au moins à deux des critères ci-après:

Avoir en gérance ou en cours de construction des immeubles comportant au total au moins 3.000 logements;

Etre en mesure de réaliser dans un délai maximum de trois ans un programme total d'au moins 1.200 logements;

Avoir compétence, soit dans une circonscription territoriale d'au moins 100.000 habitants, soit dans une circonscription territoriale où doivent être réalisés des programmes de rénovation urbaine, de décentralisation industrielle ou d'intérêt national.

Art. 12. — Les offices admis au bénéfice des dispositions de l'article 9 ci-dessus sont soumis à la législation générale applicable aux offices publics d'habitations à loyer modéré dans toute la mesure où elle n'est pas contraire aux dispositions particulières ci-après.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 13. — Le conseil d'administration, composé ainsi qu'il est prévu à l'article 164 du code de l'urbanisme et de l'habitation peut déléguer des pouvoirs limitativement énumérés à un conseil restreint comprenant un nombre égal de représentants du préfet, de membres élus par l'assemblée locale et de membres élus par les institutions spécialisées.

Lorsque l'office joue le rôle de prestataire de service, le conseil d'administration ou le conseil restreint s'adjoint, à titre consultatif, un représentant de l'organisme pour le compte duquel agit l'office.

Art. 14. — Le président et l'administrateur délégué peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction forfaitaire dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 15. — Un commissaire est désigné par arrêté du préfet du siège de l'office pris, après avis du trésorier-payeur général et du directeur départemental de la construction.

Pour l'exécution de sa mission, le commissaire a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il a entrée, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du conseil restreint et peut assister aux séances des commissions et de tous organismes consultatifs fonctionnant au sein de l'office public.

Il reçoit, dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Il reçoit, également, copie des procès-verbaux desdites séances ainsi que des décisions prises par délégation du conseil d'administration.

Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration ou, s'il y a lieu, du conseil restreint.

Il peut également demander un nouvel examen d'une question déterminée, dans un délai minimum de sept jours et un délai maximum de quinze jours à compter de la réception des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration. Cet examen doit avoir lieu dans un délai qui ne peut excéder quinze jours. L'exécution de la délibération en cause est suspendue jusqu'à nouvel examen.

Art. 16. — Le budget est approuvé par le préfet.

Pour les délibérations relatives à l'exécution du budget, aux acquisitions d'immeubles, à l'aliénation de valeurs mobilières, aux conventions passées avec les architectes et techniciens, le commissaire peut, en cas de nouvelle délibération du conseil réclamée par lui, décider qu'il sera sursis à l'exécution des décisions prises, à charge pour lui de rendre compte immédiatement de son intervention au préfet qui en décide ou, s'il l'estime nécessaire, en saisit le ministre de la construction.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée par le préfet dans le délai de six semaines à compter de la date de la nouvelle délibération.

Art. 17. — Le montant de l'indemnité allouée au commissaire est fixé par arrêté du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques. Cette indemnité est imputée sur le produit de la redevance prévue à l'article 235 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 18. — Sont abrogés les articles 160, 161 et 213 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que le *c* du 1° et le *d* du 2° de l'article 88 dudit code.

Art. 19. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-1470 du 31 décembre 1958 modifiant le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 relatif aux habitations à loyer modéré;

Vu le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré, modifié par le décret n° 55-1037 du 26 juillet 1955;

Vu l'avis en date du 17 septembre 1958 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 susvisé est complété par les articles 1er *bis* à 1er *quinquies* ci-après:

« *Art.* 1er bis. — Les locataires ou occupants des habitations à loyer modéré construits postérieurement au 3 septembre 1947 qui ne remplissent pas les conditions de ressources fixées par le présent décret majorées de 10 p. 100 pourront continuer à bénéficier de leur logement pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'organisme d'habitations à loyer modéré propriétaire a constaté que leurs ressources excèdent celles prévues par les dispositions de l'article 1er susvisé.

« Les dispositions de l'alinéa précédent entreront en vigueur le 1er janvier 1960 mais ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1962 aux locataires ou occupants qui sont dans les lieux à la date de publication du présent décret, lorsque ces locataires disposent de ressources qui n'excèdent pas de plus de 20 p. 100 celles prévues à l'article 1er ci-dessus.

« *Art.* 1er ter. — Pendant la période visée au premier alinéa de l'article 1er *bis*, les loyers ou indemnités d'occupation des locataires ou occupants sont majorés d'une indemnité dont un arrêté fixera forfaitairement pour chaque catégorie de logement le taux applicable par mètre carré de surface corrigée.

« Ce taux est établi, compte tenu des conditions moyennes de réalisation des programmes de l'espèce, et sur la base de la différence entre la charge réelle d'intérêt du prêt consenti à un organisme d'habitations à loyer modéré en considération de sa mission sociale, pour une opération de construction financée en principal par un prêt à taux réduit de l'Etat, et celle qu'il supporterait s'il avait dû emprunter la même somme avec un taux d'intérêt normal.

« Les sommes perçues au titre de cette indemnité seront employées à la constitution de tout ou partie des capitaux que sont tenus d'apporter les organismes pour le financement des programmes nouveaux ou au remboursement anticipé des prêts consentis par le Trésor.

« *Art.* 1er quater. — Lorsque le dépassement du plafond des ressources provient d'une modification dans la composition de la famille, le délai prévu au premier alinéa de l'article 1er *bis* est porté à six ans au lieu de trois.

« Pendant les trois premières années, les dispositions du premier alinéa de l'article 1er *ter* ne s'appliquent pas.

« *Art.* 1er quinquies. — En aucun cas le montant de l'indemnité ne peut excéder le quart de l'excédent des ressources constaté par rapport au plafond fixé en application de l'article 1er ci-dessus ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 27 mars 1954 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« *Art.* 2. — L'attribution des logements mis en location par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré est subordonnée aux conditions d'occupation minima suivantes:

« Logement de deux pièces: deux personnes.

« Logement de trois pièces: quatre personnes.

« Logement de quatre pièces:

« Cinq personnes ou quatre personnes, dont deux enfants de sexe différent.

« Logement de cinq pièces: six personnes ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3 — Les dispositions du décret du 27 mars 1954 modifié par le décret n° 55-1037 du 26 juillet 1955 et par le présent décret s'appliquent, à l'expiration d'un délai de trois ans après leur relogement, aux personnes expropriées relogées postérieurement au 1er janvier 1959, en application des articles 1er et 2 du décret n° 53-984 du 30 septembre 1953.

Art. 4. — L'article 10 du décret du 27 mars 1954 est remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 10. — Le présent décret est applicable à tous les logements mis en location, à l'exception de ceux construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928, et à tous les locaux commerciaux ou artisanaux quelle que soit la date de construction.

« Toutefois, les articles 1er *bis* à 1er *quinquies* ne s'appliquent qu'aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947.

« Ce décret n'est pas applicable:

« A l'exception des articles 1er et 2, aux opérations de relogement des habitants d'immeubles faites dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951;

« A l'exception des articles 1er et 2, aux logements construits en application de l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, modifié par l'article 69 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires;

« A l'exception de l'article 1er, aux opérations de location-vente, de location-attribution et de prêts hypothécaires;

« A l'exception de l'article 1er, aux opérations d'habitations à loyer modéré effectuées sans le concours financier de l'Etat ».

Art. 5. — Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les articles 213 et 225;

Vu le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré, modifié;

Vu l'avis en date du 17 septembre 1958 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le plafond des ressources prévu à l'article 1er du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 est calculé sur la base mensuelle d'un multiple du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti visés aux articles 31 *x* et 31 *xa* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail. Ce multiple est fixé comme suit pour chaque unité composant le foyer:

300 en ce qui concerne les candidats à la location d'un logement;

350 en ce qui concerne les candidats à l'accession à la propriété.

La valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti est, dans chaque département, affectée uniformément d'un abattement égal à l'abattement minimum prévu par le décret n° 56-266 du 17 mars 1956 et appliquée dans le département considéré sans qu'il soit tenu compte des indemnités horaires non hiérarchisées.

Art. 2. — Pour apprécier la situation de chaque candidat au regard du plafond de ressources défini à l'article 1er ci-dessus, il est tenu compte des ressources imposables de toutes les personnes appelées à vivre au foyer, à l'exclusion de toutes prestations à caractère familial.

Pour le calcul du plafond, les deux premières personnes comptent respectivement pour une unité et chacune des suivantes pour une demi unité.

Toutefois, les personnes seules comptent pour une unité et demie et les ménages sans enfant ou personne à charge ayant moins de trois années de mariage (location) ou moins de dix années de mariage (accession à la propriété) comptent pour deux unités et demie.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er, le montant des ressources à prendre en considération est celui du revenu imposable à la surtaxe progressive indiqué sur l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes pour l'acquit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le candidat à l'accession à la propriété doit produire cet avertissement avant d'être accepté comme emprunteur hypothécaire, locataire attributaire ou locataire acquéreur par les sociétés d'habitations à loyer modéré.

Le candidat à un logement locatif doit également produire cet avertissement à l'organisme d'habitations à loyer modéré propriétaire lors de la signature de son engagement de location. Pour la première fois en 1959 et par la suite tous les deux ans, les locataires doivent justifier du montant de leurs ressources imposables l'année précédente, pour eux et pour les autres personnes composant le foyer. A défaut de la production de cet avertissement ou, le cas échéant, de la production du certificat de non-imposition, l'intéressé est réputé dépasser le plafond visé à l'article 1er et les dispositions des articles 1 *bis*, 1 *ter*, 1 *quater* et 1 *quinquies* du décret du 27 mars 1954 modifié lui sont applicables.

Art. 4. — L'arrêté du 27 mars 1954 fixant le plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Application de l'article 1er ter du décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 modifiant le décret n° 54-346 du 27 mars 1954.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les articles 213, modifié par le décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958, et 216;

Vu le décret n° 54-346 du 27 mars 1954, modifié par le décret n° 55-1057 du 25 juillet 1955 et par le décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958;

Vu l'arrêté du 8 août 1956 déterminant les prix de base au mètre carré des différentes catégories de logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1958 fixant le plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré;

Vu l'avis en date du 17 septembre 1958 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 1 *ter* du décret du 27 mars 1954 susvisé, le taux annuel d'indemnité applicable par mètre carré de surface corrigée, dû par les locataires ou occupants d'un logement dans les habitations à loyer modéré qui ne remplissent pas les conditions de ressources déterminées en application de l'article 213 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est fixé comme suit:

Logements économiques répondant aux prescriptions soit de l'arrêté du 15 septembre 1952, soit de l'arrêté du 28 novembre 1955 (catégorie A), soit à celles de l'arrêté du 30 décembre 1953 lorsque leur surface n'excède pas les surfaces maxima prévues pour la catégorie A de l'arrêté du 25 novembre 1955: 750 F le mètre carré.

Logements répondant aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 1947, de l'arrêté du 4 mai 1951, de l'arrêté du 23 novembre 1955 (catégorie B), de l'arrêté du 11 mars 1954 modifié ou de l'arrêté du 30 décembre 1953, hormis le cas visé à l'alinéa précédent: 850 F le mètre carré.

Art. 2. — Les taux annuels d'indemnité visés à l'article 1er ci-dessus sont modifiés, dans chaque département, proportionnellement au rapport entre la valeur du coefficient d'adaptation départemental retenu dans le département considéré pour l'application de l'arrêté du 8 août 1956 susvisé et le coefficient d'adaptation départemental de référence 21.

Art. 3. — Le directeur de la construction et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fixation des redevances forfaitaires applicables dans certains réseaux à la concession des abonnements téléphoniques temporaires.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 et notamment les dispositions du paragraphe D II de l'article 7;

Vu le décret n° 58-1129 du 31 décembre 1958 portant réaménagement de certaines taxes du service des télécommunications;

Vu l'arrêté du 26 juin 1957 portant fixation des redevances forfaitaires applicables dans certains réseaux, à la concession des abonnements téléphoniques temporaires,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les réseaux souterrains et dans les réseaux aéro-souterrains lorsque la mise en service d'un poste d'abonnement temporaire ne donne pas lieu à la construction de plus de cent mètres de ligne aérienne, l'ensemble des redevances exigibles est fixé forfaitairement comme suit en taxes de base du service des télécommunications:

NATURE de l'installation.	DURÉE DE L'ABONNEMENT		
	5 jours au plus.	6 jours à 1 mois.	Plus d'un mois (par mois ou fraction de mois en sus du premier mois).
	En taxes de base.	En taxes de base.	En taxes de base.
Poste principal	600	675	75
Supplément pour fourniture d'un meuble cabine	300 (1)	500	100
Poste supplémentaire	250	250	10

(1) Cette redevance est réduite de moitié lorsque la fourniture du meuble cabine est demandée pour une période maximum de vingt-quatre heures.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent à dater du 1er janvier 1959, celles de l'arrêté du 26 juin 1957.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones:
Le secrétaire général,
J. LAFFAY.

Fixation des taxes télégraphiques et téléphoniques entre la France et le Maroc.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 56-1332 du 28 décembre 1956 portant fixation des tarifs applicables aux services télégraphique et téléphonique dans les relations avec le Maroc;

Vu l'arrêté n° 3051 du 28 décembre 1956 portant fixation des taxes téléphoniques entre la France et le Maroc;

Vu le décret n° 57-1320 du 23 décembre 1957 concernant la fixation des taxes téléphoniques internationales,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe principale applicable aux télégrammes désignés ci-après, originaires de France ou d'Algérie à destination du Maroc, est fixée comme suit:

1° Télégrammes ordinaires.

Jusqu'à dix mots..... 300 F.
Par mot en sus des dix premiers..... 25

2° Télégrammes de presse.

Par cinq mots ou fraction de cinq mots..... 3,50 F.

Art. 2. — Dans les relations France métropolitaine—Maroc, les taxes applicables aux conversations téléphoniques sont fixées comme suit:

Pour les trois premières minutes..... 1.050 F.
Par minute supplémentaire..... 350

Art. 3. — La surtaxe applicable aux avis d'appel et aux préavis est fixée au prix d'une minute de conversation ordinaire.

Art. 4. — Dans les relations France métropolitaine—Maroc, les taxes applicables aux communications télex sont fixées comme suit:

Pour les trois premières minutes..... 525 F.
Par minute supplémentaire..... 175

Art. 5. — Les taxes visées aux articles 1er à 4 ci-dessus sont réparties conformément aux accords conclus entre les administrations intéressées.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté aura effet à partir d'une date fixée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Art. 8. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones:
Le secrétaire général,
J. LAFFAY.

Fixation des taxes télégraphiques et téléphoniques entre la France et la Tunisie.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu l'arrêté n° 3030 du 28 décembre 1956 portant fixation des taxes téléphoniques entre la France et la Tunisie;

Vu le décret n° 56-1333 du 28 décembre 1956 portant fixation des tarifs applicables aux services télégraphique et téléphonique dans les relations avec la Tunisie;

Vu le décret n° 57-1320 du 23 décembre 1957 concernant la fixation des taxes téléphoniques internationales,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe principale applicable aux télégrammes désignés ci-après, originaires de France ou d'Algérie à destination de la Tunisie, est fixée comme suit:

1° Télégrammes ordinaires.

Jusqu'à dix mots..... 300 F.
Par mot en sus des dix premiers..... 25

2° Télégrammes de presse.

Par cinq mots ou fraction de cinq mots..... 3,50 F.

Art. 2. — Dans les relations France métropolitaine—Tunisie, les taxes applicables aux conversations téléphoniques sont fixées comme suit:

Pour les trois premières minutes..... 1.050 F.
Par minute supplémentaire..... 350

Art. 3. — La surtaxe applicable aux avis d'appel et aux préavis est fixée au prix d'une minute de conversation ordinaire.

Art. 4. — Dans les relations France métropolitaine—Tunisie, les taxes applicables aux communications télex sont fixées comme suit:

Pour les trois premières minutes..... 525 F.
Par minute suplémentaire..... 175

Art. 5. — Les taxes ci-dessus sont réparties conformément aux accords conclus entre les administrations intéressées.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté aura effet à partir d'une date fixée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

Art. 8. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones:
Le secrétaire général,
J. LAFFAY.

Frais de fabrication de certaines valeurs fiduciaires postales et frais de recherches dans les documents de service.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 26 juin 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les roulettes de timbres-poste sont vendues moyennant le payement en sus de la valeur d'affranchissement des figurines d'une taxe additionnelle de 500 F par roulette.

Art. 2. — Le prix de vente des cartes postales est fixé ainsi qu'il suit:

En sus de la valeur d'affranchissement: 5 F les deux.

Art. 3. — Le prix de vente des coupons-réponse de la Communauté française est fixé à 10 F en sus de la taxe applicable à une lettre missive du premier échelon de poids dans le régime intérieur.

Art. 4. — Les frais de timbrage, pour le compte des particuliers, des enveloppes, cartes-lettres et cartes postales sont fixés ainsi qu'il suit:

Jusqu'à 5.000 objets	10.000 F.
Au-dessus de 5.000 et jusqu'à 10.000 objets	20.000
Au-dessus de 10.000 et jusqu'à 20.000 objets	30.000
Au-dessus de 20.000 et jusqu'à 30.000 objets	40.000
Au-dessus de 30.000 et jusqu'à 40.000 objets	50.000
Au-dessus de 40.000 objets, par 10.000 objets en excédent	5.000

Art. 5. — Les frais de recherches dans les documents de service sont fixés ainsi qu'il suit:

Par demi-heure indivisible	250 F.
Avec minimum de perception de	500

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1957 sont abrogées.

Art. 7. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la date d'application est fixée au 6 janvier 1959 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1959.

Le ministre de la construction,
ministre des postes, télégraphes et téléphones par intérim,
PIERRE SUDREAU.

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 59-8 du 3 janvier 1959 relatif aux ressources des collectivités locales des départements des Oasis et de la Saoura.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du Sahara,

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobés dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et notamment l'article 9 (§ VI);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements des Oasis et de la Saoura. Elles entreront en vigueur le 1er janvier 1959.

Art. 2. — La taxe foncière sur les propriétés bâties et les taxes additionnelles aux impôts lezmas et zekkat sont perçues au profit exclusif des communes.

Art. 3. — Les taux des taxes départementales et communales doivent être uniformes pour chacune des impositions d'une catégorie déterminée. Ils doivent, au surplus, être entre eux respectivement comme les nombre 600, 63, 7, 5 et 3:

600 pour les taxes additionnelles aux impôts lezmas et zekkat;
63 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties;
7 pour la taxe sur l'activité non commerciale;
5 pour la taxe mobilière;
3 pour la taxe sur l'activité industrielle et commerciale.

Art. 4. — 1. Dans le taux du versement forfaitaire à la charge des employeurs et débiteurs payé dans les départements sahariens, 1,5 p. 100 revient aux départements et aux communes.

2. Dans la part globale nette revenant aux départements et communes dans le produit de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et dans celui de la taxe de remplacement dudit impôt, 40 p. 100 sont attribués aux départements et le surplus aux communes.

Art. 5. — Le montant du produit attribué, en vertu du paragraphe 2 de l'article précédent, aux départements, d'une part, aux communes, d'autre part, est réparti entre ces collectivités au prorata de la population de chacune d'elles.

Art. 6. — 1. Par dérogation aux dispositions des articles 269 et 270 du code algérien des impôts directs, le nombre des journées de prestation perçues à titre obligatoire est fixé dans les départements sahariens à une journée au profit des budgets départementaux et une journée au profit des budgets communaux.

2. En cas d'insuffisance de ressources, les communes sont autorisées à voter l'imposition d'une journée ou d'une journée et demie supplémentaire de prestation.

3. Les départements sont autorisés à voter l'imposition d'une demi-journée supplémentaire non affectée.

4. Dans le cas où les ressources provenant de la journée obligatoire excéderaient le montant des dépenses de voirie, l'excédent perdrait son caractère d'affectation.

5. L'article 7 de la décision n° 48-009, homologuée par décret n° 48-241 du 31 janvier 1948, est abrogé.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 29 décembre 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ALEXANDRESCU, née DE MONTAIGNE, Gros-Morne (Martinique), 30-06-85, REI, 11962×58—94.

AMAKA, née CUSINATO, Galliera Veneta (Italie), 02-07-15, NAT (1), 8710×58—88.

ANDRIOLLO (Fioravante), Borso del Grappa (Italie), 27-10-26, NAT, 6359×58—39.

ANDREOTTI (Amerigo), Santa Maria a Monte (Italie), 06-07-02, NAT, 9344×58—13.

ANDREOTTI, née MARTELLI, Noves (Bouches-du-Rhône), 13-06-06, NAT, 9344×58—13.

AVENOSO (Angelo), Cittanova (Italie), 30-03-19, NAT, 8737×57—29.

BADIA (Bartolome), Ribera de Cardos (Espagne), 10-05-24, NAT, 7018×58—32.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française.

BADIA, née ROSO, Ribera de Cardos (Espagne), 18-04-31, NAT, 7018×58—32.

BADIA (Fernand), Bassoues (Gers), 14-12-51, EFF (1), 7018×58—32.

BADIA (Roger), Auch (Gers), 05-08-57, EFF, 7018×58—32.

BADIA (Jean-Claude), Auch (Gers), 13-09-58, EFF, 7018×58—32.

BAK (Joseph), Rudlice (Pologne), 21-12-18, NAT, 12117×58—62.

BALHUIZEN (Berend), Bunnik (Pays-Bas), 22-01-28, NAT, 9900×57—91.

BALIAN (Haroutioun), Marache (Turquie), 15-05-08, NAT, 1284×58—78.

BALLY (David), Constantinople (Turquie), 05-05-05, NAT, 48119×38—64.

BALOGH (Pal), Und (Hongrie), 24-10-25, NAT, 12097×58—91.

BALSARIN (Angelo), Noventa di Piave (Italie), 27-02-10, NAT, 2878×58—05.

BALSARIN, née GAROSI, San Dona di Piave (Italie), 27-02-20, NAT, 2878×58—05.

BALSARIN (Gabriel), San Dona di Piave (Italie), 17-03-47, EFF, 2873×58—05.

BALSARIN (Anne-Marie), Toulouse (Haute-Garonne), 05-02-49, EFF, 2878×58—05.

BALSARIN (Michèle), Toulouse (Haute-Garonne), 03-08-52, EFF, 2878×58—05.

BANFI (Camillo), Rho (Italie), 11-02-27, NAT, 7261×57—91.

BEMBARON, née HACCOUN, Tunis (Tunisie), 02-02-14, NAT, 3522×58—75.

BEMBARON (Alain), Ferryville (Tunisie), 19-07-46, EFF, 3522×58—75.

BEMBARON (Gérard), Ferryville (Tunisie), 23-06-48, EFF, 3522×58—75.

BENAGES (Angel), Villafames (Espagne), 04-03-99, NAT, 30756×34—11.

BENAGES, née LLORCA, Salt (Espagne), 21-10-02, NAT, 30756×34—11.

BERTOZZI, née VIDAL, Saint-Louis (Algérie), 08-01-82, REI, 12060×58—92.

BIAGIOLI (Octavino), Vernio (Italie), 24-03-04, NAT, 8664×58—20.

BIAGIOLI, née SARTI, Pistoia (Italie), 24-01-15, NAT, 8664×58—20.

BIAGIOLI (Angèle), Tallone (Corse), 22-06-39, EFF, 8664×58—20.

BIAGIOLI (Romaine), Tallone (Corse), 17-09-41, EFF, 8664×58—20.

BIAGIOLI (Ange), Tallone (Corse), 01-02-44, EFF, 8664×58—20.

BIAGIOLI (Ottavia), Tallone (Corse), 29-04-46, EFF, 8664×58—20.

BIAGIOLI (Marie-Antoinette), Bastia (Corse), 23-11-48, EFF, 8664×58—20.

BIAGIOLI (Nicole), Santa Réparata di Moriani (Corse), 10-12-51, EFF, 8664×58—20.

BIAGIOLI (Jean-Pierre), Bastia (Corse), 31-07-55, EFF, 8664×58—20.

BIT (Adrien), Caneva (Italie), 26-04-23, NAT, 15539×54—47.

BIT, née ROVER, Caneva (Italie), 13-01-25, NAT, 15539×54—47.

BIT (Monique), Saint-Pierre-de-Nogaret (Lot-et-Garonne), 08-02-50, EFF, 15539×54—47.

BIT (Laurence), Gontaud (Lot-et-Garonne), 02-07-57, EFF, 15539×54—47.

BOGGIATTO (Domenica), Turin (Italie), 05-12-16, NAT, 12150×58—82.

BONAVIA, née DURAND, Monceau-les-Leups (Aisne), 06-08-99, REI, 11684×54—75.

BONET (Mariette), Saint-Servais (Belgique), 24-08-14, NAT, 10997×58—75.

BORGES (Domingos), Santelo (Portugal), 27-04-98, NAT, 7898×58—89.

BORGES, née RIBEIRO, Santelo (Portugal), 30-03-97, NAT, 7898×58—89.

BORGES (Dominique), Mailly-le-Château (Yonne), 15-12-44, EFF, 7898×58—89.

BORSATO (Bruno), Loreggia (Italie), 28-04-40, NAT, 11614×58—33.

BOZZOLI (Angelo), Cunardo (Italie), 20-04-10, NAT, 1659×58—57.

BOZZOLI, née BARBONI, Cocquio Saint Andrea (Italie), 06-07-08, NAT, 1659×58—57.

BOZZOLI (Mario), Florange (Moselle), 06-05-38, EFF, 1659×58—57.

BOZZOLI (Bruna), Cunardo (Italie), 12-08-50, EFF, 1659×58—57.

BRESCACIN (Elia), San Fior (Italie), 31-08-04, NAT, 2693×58—57.

BRESCACIN, née GHIZZO, Thayngen (Suisse), 15-07-10, NAT, 2693×58—57.

BRESCACIN (Fernanda), San Fior (Italie), 31-07-47, EFF, 2693×58—57.

BRICOD (René), Corsier (Suisse), 06-01-16, NAT, 7682×58—91.

BUCZEK (Jean), Kraska (Pologne), 15-11-08, NAT, 12169×58—60.

BUCZEK, née KOWALZUCK, Niklovice (Pologne), 13-09-14, NAT, 12169×58—60.

BUCZEK (Bernadette), Attichy (Oise), 06-03-46, EFF, 12169×58—60.

BUCZEK (Marie-Thérèse), Villers-Cotterêts (Aisne), 14-03-49, EFF 12169×58—60.

BUDRIA (Vincente), Quinto (Espagne), 04-09-05, NAT, 9905×58—74.

BUDRIA, née CADESAS, Quinto (Espagne), 06-03-94, NAT, 9905×58—74.

CAMBRILS (Salvador), Barcelone (Espagne), 08-12-20, NAT 9845×58—75.

CAMMI (Renzo), Castelvetro Piacentino (Italie), 09-12-21, NAT, 1785×58—57.

CAMPO, née CABANIEU, Caudrot (Gironde), 17-10-00, REI, 12179×58—54.

CANESTRINI (Francesco), Castelnuovo di Verona (Italie), 17-08-18, NAT, 4871×53—78.

CANESTRINI, née MANZATO, Sona di Verona (Italie), 20-01-23, NAT, 4371×53—78.

CANESTRINI (Gladys), Castelnuovo di Verona (Italie), 29-03-46, EFF, 4871×53—78.

CAPPELLO (Giovanni), Ispica (Italie), 16-07-12, NAT, 3911×58—60.

CAPPELLO, née DONZELLO, Ispica (Italie), 22-03-15, NAT 3911×58—60.

CAPPELLO (Jérôme), Ispica (Italie), 14-12-39, EFF, 3911×58—60.

CAPPELLO (Rosaria), Ispica (Italie), 03-07-42, EFF, 3911×58—60.

CAPPELLO (Salvatore), Ispica (Italie), 05-01-45, EFF, 3911×58—60.

CAPPELLO (Carmela), Heilles (Oise), 02-08-49, EFF 3911×58—60.

CAPPELLO (Dominique), Heilles (Oise), 20-02-51, EFF, 3911×58—60.

CAPPELLO (Lucien), Heilles (Oise), 26-09-53, EFF, 3911×58—60.

CAPPELLO (Michel), Heilles (Oise), 21-05-56, EFF, 3911×58—60.

CAPPELLO (Philippe), Heilles (Oise), 24-11-57, EFF 3911×58—60.

CAREDDU (Jean), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 09-10-25, NAT, 10342×58—57.

CARMONA (Luis), Gergal (Espagne), 09-08-04, NAT, 12190×58—92.

CARMONA, née GOMEZ, Telagh (Oran), 29-11-02, REI, 12190×58—92.

CASELLI (César), Toano (Italie), 29-03-07, NAT, 11039×53—13.

CASELLI, née CASTELLANI, Toano (Italie), 08-09-14, NAT, 11039×58—13.

CASELLI (Jean-Louis), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-02-49, EFF, 11089×58—13.

CASELLI (Michel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-03-53, EFF, 11089×58—13.

CASELLI (Dominique), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-04-56, EFF, 11089×58—13.

CEPEDA (Victorino), El Gordo (Espagne), 02-12-13, NAT, 8514×57—75.

CERVELLIN (Sylvestre), Quarto d'Altino (Italie), 22-12-34, NAT, 1917×56—30.

CHARR (Fouad), Kanieh (Turquie), 14-04-02, NAT, 5104×58—24.

CHITTARO (Valentino), Moruzzo (Italie), 25-09-19, NAT, 2683×53—69.

CHITTARA, née DRIOL, Cordovado (Italie), 04-03-22, NAT, 2683×53—69.

CHITTARO (Lucia), Cordovado (Italie), 11-11-43, EFF, 2683×53—69.

CHITTARO (Denise), Lyon (Rhône), 05-04-48, EFF, 2683×53—69.

CHITTARO (François), Lyon (Rhône), 10-10-49, EFF, 2683×53—69.

CHOJNACKI (Wilhem), Hombergshausen (Allemagne), 27-03-22, NAT, 6959×58—62.

CIRAVOLO (Girolamo), Tunis (Tunisie), 28-07-22, NAT, 11969×53—13.

CIRAVOLO, née GUCCIARDI, Tunis (Tunisie), 04-12-25, NAT, 11969×58—13

CISZEK (Stanislas), Ostrow (Pologne), 04-11-00, NAT, 2292×54—54.

CISZEK, née KOROL, Ostrow (Pologne), 12-08-07, NAT, 2292×54—54.

CONTRERAS (Antonio), Centi (Espagne), 10-10-20, NAT 5927×52—27.

CONTRERAS (Jacky), Evreux (Eure), 07-09-48, EFF, 5927×52—27.

CORINI (Costante), Pescarolo (Italie), 13-04-27, NAT, 4798×58—91.

CUDEK (Mojsze), Varsovie (Pologne), 15-10-12, NAT, 11366×58—75.

CUDEK, née BLUMENKOPF, Varsovie (Pologne), 12-12-12, NAT 11366×58—75.

CUDEK (Szmul), Varsovie (Pologne), 29-05-39, EFF, 11366×58—75.

CUESTA (Gervasio), Fuentealbilla (Espagne), 06-09-13, NAT 12152×57—11.

CUESTA, née MARTINEZ, Fuentealbilla (Espagne), 08-02-13, NAT, 12152×57—11

CUESTA (Rosario), Fuentealbilla (Espagne), 18-12-38, EFF, 12152×57—11.

CUESTA (Michel), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 24-11-50, EFF, 12152×57—11.

CUESTA (Emile), Bages (Pyrénées-Orientales), 30-06-49, EFF, 12152×57—11.

CUESTA (Robert), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 20-04-56, EFF, 12152×57—11.

CURCO, née GONZALEZ, Belver de los Montes (Espagne), 16-02-25, NAT, 11911×58—47

CURCO (Jean-Daniel), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 31-10-48, EFF, 119111×58—47.

DE GRAFF (Johannes), Utrecht (Hollande), 02-01-06, NAT, 10768 ×58—02.

DEHAY, née VLACCI, San Dominico d'Albona (Italie), 01-03-22, NAT, 11536×58—62.

DELIGIOS (Pietrino), Sorso (Italie), 01-07-22. NAT 6823×53—69.

DESMAREST, née SIEKOWSKI, Bielski (Pologne), 11-12-26, NAT 11671 ×58—68.

DOMON (Wladislas), Straszydle (Pologne), 30-01-19, NAT, 6767×58 —02.

DOMON, née BARTSCHI, Seen (Suisse), 22-10-15, NAT, 6767×58—02.

DUMAS (Lucienne), Paris (19e), 17-08-05, REI, 7863×58—22.

FABRIS (Ottorino), Teolo (Italie), 05-02-26, NAT, 6706×58—84.

FAVOT (Sante), Azzano Decimo (Italie), 01-11-19, NAT, 2695×51 —75.

FERRER (Antonio), Torres de Berrelen (Espagne), 02-09-15, NAT, 11839×58—32.

FERRER, née BOSQUE, Calvario la Havane (Cuba), 24-07-21, NAT, 11839×58—32.

FITO TORRENS (Luis), Manresa (Espagne), 26-08-24, NAT, 11370× 58—47.

FORLINI (Giovanni), Farini d'Olmo (Italie), 05-10-01, NAT, 37076× 38—75.

FORLINI, née CAVANNA, Farini d'Olmo (Italie), 13-02-11, NAT, 37076 ×38—75.

FRIAS (Jacinto), Pareja (Espagne), 03-07-27, NAT, 12250×58—91.

FRIGO (Antoine), Cinto (Italie), 10-11-22, NAT, 11979×58—24.

FRITSCH (Fernand), Saint Hubert (Belgique), 03-02-96, NAT, 11980× 58—08.

FRITSCH, née CHUL, Mouzon (Ardennes), 03-08-99, REI, 11980×58 —08.

GALINDO (Antonio), Grenade (Espagne), 22-08-22, NAT, 3403×58—64.

GALINDO, née SUAREZ, Talavan (Espagne), 21-04-22, NAT, 3403×58 —64.

GALINDO (José), Talavan (Espagne), 16-06-40, EFF, 3403×58—64.

GALINDO (Antoine), Pau (Basses-Pyrénées), 03-01-52, EFF, 3403×58 —64.

GALINDO (Bernard), Nay (Basses-Pyrénées), 23-10-53, EFF, 3403×58 —64.

GARCIA (Michel), Maranon (Espagne), 15-02-19, NAT, 2054×58—01.

GIMENEZ (Benjamin), Benimodo (Espagne), 21-03-13, NAT, 13988× 57—12.

GIMENEZ, née PRIMO, Barcelone (Espagne), 22-11-14, NAT, 13988× 57—12.

GIMENEZ (Sauveur), Barcelone (Espagne), 01-01-46, EFF, 13988×57 —12.

GIMENEZ (Georges), Barcelone (Espagne), 10-01-48, EFF, 13988×57 —12.

GIMENEZ (Raymond), Albi (Tarn), 08-02-54, EFF, 13988×57—12.

GIMENEZ (Carmen), Albi (Tarn), 08-02-54, EFF, 13988×57—12.

GIUPPONI (Carlo), Camerata Cornello (Italie), 01-10-10, NAT, 4703× 58—04.

GIUPPONI, née GIANATI, Olmo Al Brembo (Italie), 01-08-12, NAT, 4703×58—04.

GIUPPONI (Marcienne), Digne (Basses-Alpes), 10-02-38, EFF, 4703× 58—04.

GIUPPONI (Giuseppe), Camerata Cornello (Italie), 11-08-39, EFF, 4703 ×58—04.

GIUPPONI (Caterina), Camerata Cornello (Italie), 01-06-43, EFF, 4703 ×58—04.

GIUPPONI (Vittorino), Camerata Cornello (Italie), 11-05-47, EFF, 4703 ×58—04.

GIUPPONI (Marie), Riez (Basses-Alpes), 25-02-51, EFF, 4703×58—04.

GOLDBERG Karl), Freiburg (Allemagne), 24-03-30, NAT, 4436×58—91.

GONGORA (Francisco), Alhama (Espagne), 26-03-00, NAT, 11648×58 —13.

GONGORA, née LOPEZ, Alhama (Espagne), 24-09-01, NAT, 11648× 58—13.

GOTTI (Jean), Lanzo Turinois (Italie), 28-12-15, NAT, 3552×58—88.

GOTTI, née VOLPI, Zogno (Italie), 11-03-24, NAT, 3552×58—88.

GOTTI (Marguerite), Sedrina (Italie), 02-07-45, EFF, 3552×58—88.

GOTTI (Blanche), Sedrina (Italie), 01-12-48, EFF, 3552×58—88.

GOTTI (Serge), le Val d'Ajol (Vosges), 14-09-53, EFF, 3552×58—88.

GRACIA (José), Labuerda (Espagne), 01-11-99, NAT, 9671×58—33.

GRACIA, née BARRABES, Labuerda (Espagne), 31-10-98, NAT, 9671× 58—33.

GRAU-ALAPONT (Alphonse), Mislata (Espagne), 26-09-19, NAT, 4439 ×58—53.

GRAU-ALAPONT, née ALBORCH, Guadasequies (Espagne), 03-07-24, NAT, 4439×58—53.

GRAU-ALAPONT (Alphonse), Laval (Mayenne), 14-08-50, EFF, 4439× 58—53.

GRAU-ALAPONT (Henriette), Laval (Mayenne), 14-08-50, EFF, 4439× 58—53.

GRAU-ALAPONT (Michel), Laval (Mayenne), 30-01-52, EFF, 4439×58 —53.

GRAU-ALAPONT (Carmen), Laval (Mayenne), 24-10-55, EFF, 4439×58 —53.

GUERRERO (Rafaël), Tabernas (Espagne), 14-06-07, NAT, 6977×58 —69.

GUERRERO, née DEL-PINO, Almeria (Espagne), 10-09-09, NAT, 6977× 58—69.

GWIZDAK (Stanislas), Glukow (Pologne), 31-03-20, NAT, 11818×58 —77.

HANSPER (Karl), Berlin (Allemagne), 13-10-29, NAT, 8593×58—13.

HERNANDEZ, née BANEGAS, Ojos (Espagne), 07-02-97, NAT, 17291× 38—13.

HETMANCZYK (Nicolas), Lisiatycze (Pologne), 06-10-04, NAT, 11922 ×53—62.

HETMANCZYK, née CZEKAJ, Sielce (Pologne), 06-12-08, NAT, 11922 ×53—62.

HETMANCZYK (Henri), Libercourt (Pas-de-Calais), 09-10-42, EFF, 11922 ×53—62.

HETMANCZYK (Richard), Libercourt (Pas-de-Calais), 26-03-44, EFF, 11922×53—62.

HETMANCZYK (Irène), Libercourt (Pas-de-Calais), 21-03-46, EFF, 11922 ×53—62.

JANICZEK (Wladislas), Lakta-Gorna (Pologne), 17-06-14, NAT, 11923 ×53—60.

JANICZEK, née STRZYKALA, Bugaj (Pologne), 31-08-19, NAT, 11923×58 —60.

JANICZEK (Elianne), Villers-Saint-Paul (Oise), 24-01,46, EFF, 11923×58 —60.

JANICZEK (Françoise), Villers-Saint-Paul (Oise), 04-02-47, EFF, 11923×58—60.

JANICZEK (Dominique), Villers-Saint-Paul (Oise), 06-11-52, EFF, 11923×58—60.

JAROSINSKI (François), Stare-Sumine (Pologne), 23-03-21, NAT, 10614×58—54.

JAROSINSKI, née TUSONI, Vignanello (Italie), 24-11-23, NAT, 10614×58—54.

JOAQUIN, née RESTANI, Spoleto (Italie), 11-01-24, NAT, 11713×58—12.

JODAR (Francisco), Turre (Espagne), 20-12-38, NAT, 11714×58—13.

KABUCZ (Adalbert), Kolosvar (Roumanie), 09-02-24, NAT, 5126×54 —68.

KABUCZ (Adalbert), Seewalchen (Autriche), 27-12-46, EFF, 5126×54 —68.

KACZMARZ (André), Zadobrowie (Pologne), 30-11-99, NAT, 6621×36 —59.

KACZMARZ, née KUCZEK, Zdvochec (Pologne), 25-12-06, NAT, 6621×36—59.

KIELBASA (Robert), Kattowice (Pologne), 06-01-29, NAT, 2977×58—36.

KOGEL (Joachim), Athenstedt (Allemagne), 26-05-30, NAT, 11717×58 —54.

KRAFT (Erich), Neuendorf (Allemagne), 23-04-28. NAT, 11718×58—91.

KRAFT (Gabriel), Hue (Viet-Nam), 23-11-54, EFF, 11718×58—91.

KSIAZKIEWICZ, née KRZYZANIAK, Herne (Allemagne), 02-04-13, NAT, 11327×58—62.

LAMARRA (Alexandre), Arpino (Italie), 29-11-19, NAT, 7672×58—69.

LAMARRA, née ARMA, Arpino (Italie), 08-01-20, NAT, 7672×58—69.

LAMARRA (Vanda), Oullins (Rhône), 08-07-53, EFF, 7672×58—69.

LAMARRA (Josiane), Oullins (Rhône), 17-08-54, EFF, 7672×58—69.

LAMARRA (Jean), Oullins (Rhône), 09-08-57, EFF, 7672×58—69.

LAMPAZONE (Jean-Baptiste), Hammam-Lif (Tunisie), 27-09-18, NAT, 10858×58—13.

LAMPAZONE, née NASCA, Gogliano-Castelferrato (Italie), 01-08-23, NAT, 10858×58—13.

LLOP (Jose), Ladrunan (Espagne), 19-03-84, NAT, 9629×58—34.

LLOP, née FERRE, Mora-de-Ebro (Espagne), 03-03-90, NAT, 9629×58 —34.

LO NOBILE (Giuseppe), Serradifalco (Italie), 20-01-39, NAT, 9425×58 —13.

LOPATKA (François), Starczanowo-Gut (Pologne), 21-08-93, NAT, 10368×58—57.

LOPATKA, née LUKOMIAK, Mielzyn (Pologne), 23-12-94, NAT, 10368 ×58—57.

LORENTE (Victoriano), Mazarron (Espagne), 23-03-01, NAT, 11329×58 —30.

LORENTE, née SEGURA, Cuevas del Almanzora (Espagne), 18-01-15, NAT, 11329×58—30.

LORENTZ (Heinz), Fussgönheim (Allemagne), 18-06-27, NAT, 9873×58—90.

LUZENKO (Yvan), Plichewetz (Ukraine), 07-11-28, NAT, 12079×57—81.

MACHI-HAMADANI (Ebrahim), Hamadan (Iran), 21-10-23, NAT, 7212×58—59.

MAGNOSI (Erminio), Gavignano (Italie), 20-03-25, NAT, 2213×58—71.

MAGNOSI, née COLLACCHI, Gavignano (Italie), 27-08-33, NAT, 2213×58—71.

MAICHRZAK (Stephan), Herne (Allemagne), 30-11-03, NAT, 11932×58—62.

MAINZ (Franz), Düsseldorf (Allemagne), 18-02-10, NAT, 6099×53—78.

MAINZ, née SCHNEIDERS, Düsseldorf (Allemagne), 01-02-15, NAT, 6099×53—78.

MANFRE (Walter), Saonara (Italie), 29-09-23, NAT, 2190×58—07.

MANFRE, née BELMESSIERI, Falanzano (Italie), 04-12-27, NAT, 2190×58—07.

MANNHART (Johann), Saint-Gall (Suisse), 19-01-21, NAT, 7829×58—26.

MANNHART, née BALTENSPERGER, Aadorf (Suisse), 26-12-27, NAT, 7829×58—26.

MANNHART (Berthe), Crest (Drôme), 22-10-47, EFF, 7829×58—26.

MANNHART (Rose-Marie), Die (Drôme), 10-03-50, EFF, 7829×58—26.

MANNHART (Albert), Die (Drôme), 01-08-55, EFF, 7829×58—26.

MANSOUR BEN YOUSSEF, Gafsa (Tunisie), 23-12-23, NAT, 18120×54—99.

MARTINEZ (Grégoire), Lorca (Espagne), 19-05-14, NAT, 20206×46—34.

MARTINO (Jean), San Marco in Lamis (Italie), 19-10-11, NAT, 9154×53—13.

MARTINO, née RENDINA, San Marco in Lamis (Italie), 23-07-10, NAT, 9154×53—13.

MARTINO (Nazario), San Marco in Lamis (Italie), 27-01-12, EFF, 9154×53—13.

MARTINO (Léonard), San Marco in Lamis (Italie), 16-08-46, EFF, 9154×53—13.

MARTON (Nandor), Budapest (Hongrie), 24-02-28, NAT, 3526×54—78.

MASCOLI (Luigi), Corato (Italie), 14-05-16, NAT, 11734×58—38.

MASCOLI, née D'INTRONO, Glare (Italie), 13-05-26, NAT, 11734×58—38.

MASCOLI (Félix), Grenoble (Isère), 09-03-50, EFF, 11734×58—38.

MASCOLI (Louis), Grenoble (Isère), 01-01-52, EFF, 11734×58—38.

MASCOLI (Nunzia), Grenoble (Isère), 24-04-55, EFF, 11734×58—38.

MATTIONI, née CASASOLA, Majano (Italie), 07-08-94, NAT, 10757×58—57.

MESTRE (Rosendo), Barcelone (Espagne), 10-07-13, NAT, 10825×58—75.

MIRA (José), Jijona (Espagne), 02-02-40, NAT, 11730×58—30.

MONTANINI (Giocondo), Arezzo (Italie), 16-02-08, NAT, 22835×43—75.

MORAN (Ramon), Pravia (Espagne), 02-05-06, NAT, 9270×59—59.

MORAN, née MESA, Sama (Espagne), 23-08-06, NAT, 9270×58—59.

MUHLE (Georg), Pirna (Allemagne), 20-02-26, NAT, 11743×58—33.

MULLER (Nicolaus), Auersmacher (Allemagne), 19-02-05, NAT, 10948×58—13.

MUSA (Gourad), Beni Chicar (Maroc), en 1934, NAT, 9633×58—92.

NAWRACALA (Czesias), Nowa Dabrowa (Pologne), 24-01-21, NAT, 12007×58—62.

OLIVA (Giuseppe), Giaveno (Italie), 08-09-26, NAT, 672×58—04.

OLIVA, née TREVISANI, Fossalta (Italie), 10-12-26, NAT, 672×58—04.

OLIVA (Rosanna), Turin (Italie), 05-04-52, EFF, 672×58—04.

OLIVA (René), Banon (Basses-Alpes), 05-02-55, EFF, 672×58—04.

PAGGINI (Maria), Arezzo (Italie), 13-09-33, NAT, 11747×58—13.

PAIC (Marko), Mala Kosa-14 (Yougoslavie), 24-04-07, NAT, 9439×58—18.

PAIC, née JAMBROVIC, Selnica (Yougoslavie), 04-04-13, NAT, 9439×58—18.

PAIC (Georges), Charentonnay (Cher), 30-01-40, EFF, 9439×58—18.

PAIC (Raymond), Charentonnay (Cher), 25-01-43, EFF, 9439×58—18.

PAIC (Madeleine), Lugny-Champagne (Cher), 21-09-52, EFF, 9439×58—18.

PALLAVISINI (Louis), Manzano (Italie), 24-10-11, NAT, 828×58—39.

PALLAVISINI, née MONTINA, Manzano (Italie), 13-05-13, NAT, 828×58—39.

PALLAVISINI (Nereo), Premariacco (Italie), 06-11-39, EFF, 828×58—39.

PALLAVISINI (Orfea), Premariacco (Italie), 15-06-41, EFF, 828×58—39.

PALLAVISINI (René), Premariacco (Italie), 24-02-43, EFF, 828×58—39.

PALLAVISINI (Rodolphe), Premariacco (Italie), 25-08-44, EFF, 828×58—39.

PALLAVISINI (Nino), Premariacco (Italie), 12-01-46, EFF, 828×58—39.

PALLAVISINI (Italo), Premariacco (Italie), 02-02-48, EFF, 828×58—39.

PALLAVISINI (Gabrielle), Aiguilles (Hautes-Alpes), 24-09-50, EFF, 828×58—39.

PALLAVISINI (Jean-Philippe), Lons-le-Saunier (Jura), 28-06-58, EFF, 828×58—39.

PANIKIAN (Yervant), Athènes (Grèce), 25-05-26, NAT, 10586×58—83.

PANIKIAN, née GUEMGIAN, Angora (Turquie), en 1913, NAT, 10586×58—83.

PASSUTO (Aldo), Postua (Italie), 13-01-22, NAT, 12576×58—63.

PASTRONE (Henri), Castagnole-Lanze (Italie), 10-05-15, NAT, 9011×53—13.

PASTRONE, née RAFFERO, San-Damiano-d'Asti (Italie), 06-06-26, NAT, 9011×53—13.

PAYS, née FONI, Citerna (Italie), 23-01-24, NAT, 13054×54—13.

PEIDRO, née MARTINEZ, Roquetas-del-Mar (Espagne), 05-04-15, NAT, 9519×53—69.

PELLEGRINI (Joachim), Fucecchio (Italie), 15-04-16, NAT, 19592×54—13.

PEREZ (Buenaventura), Barcelone (Espagne), 19-12-17, NAT, 11272×58—66.

PETEY (Marcien), Oyace (Italie), 15-02-22, NAT, 8919×57—78.

PETTURITI (Alberto), Cortona (Italie), 27-09-14, NAT, 12419×57—06.

PETTURITI, née NERI, Lisciano-Niccone (Italie), 16-09-19, NAT, 12419×57—06.

PETTURITI (Ange), Cortona (Italie), 22-04-42, EFF, 12419×57—06.

PLANAS (Ferreol), Ripoll (Espagne), 29-05-07, NAT, 3763×53—75.

PONLOT (Victor), Sombreffe (Belgique), 13-03-08, NAT, 30256×48—75.

PONTA (Annibale), Treppo-Grande (Italie), 25-05-11, NAT, 1694×58—68.

PONTA, née PAOLINI, Majano (Italie), 27-01-10, NAT, 1694×58—68.

PONTA (France), Majano (Italie), 05-12-38, EFF, 1694×58—68.

PONTA (Luciano), Majano (Italie), 27-03-42, EFF, 1694×58—68.

PONTA (Giovanni), Majano (Italie), 23-05-46, EFF, 1694×58—68.

POREBSKA (Emilie), Wola-Baterska (Pologne), 06-08-10, NAT, 12568×58—02.

PRUS (Charles), Wola-Ramizowska (Pologne), 01-09-06, NAT, 9168×58—02.

PRUS, née PIEKIELNIAK, Wola-Wadowska (Pologne), 25-04-05, NAT, 9168×58—02.

QUINZANI (Gedeone), Remedello (Italie), 11-03-16, NAT, 10589×58—57.

QUINZANI, née PICCOLOTTO, Volpago (Italie), 12-02-19, NAT, 10589×58—57.

RACHOU, née URSEGOWA, Mirolovka (U. R. S. S.), 30-10-24, NAT, 11763×58—64.

RACZKOWSKI (François), Bochum (Allemagne), 27-09-10, NAT, 10788×58—62.

RACZKOWSKI, née SWIAT, Rollinghausen (Allemagne), 20-03-10, NAT, 10788×58—62.

RAMIREZ (Adolfo), Malaga (Espagne), 27-09-21, NAT, 7503×52—81.

RAMIREZ, née PAREDES, Arcila (Maroc), 10-02-26, NAT, 7503×52—81.

RAMIREZ (Adolphe), Albi (Tarn), 19-01-49, EFF, 7503×52—81.

RAMIREZ (Marie-Louise), Albi (Tarn), 29-05-50, EFF, 7503×52—81.

RAMIREZ (Joseph), Albi (Tarn), 27-08-53, EFF, 7503×52—81.

RAMIREZ (Richard), Albi (Tarn), 01-09-55, EFF, 7503×52—81.

RAMIS (Vicente), Almeria (Espagne), 22-10-14, NAT, 10122×58—92.

REY (Fermin), Urda (Espagne), 07-07-14, NAT, 17678×51—09.

REYSS, née TURNAR, Dobrovnick (Yougoslavie), 10-11-11, NAT, 11765×58—67.

RIZZOLO (Guerrino), Santa-Giustina-in-Colle (Italie), 07-05-10, NAT, 10790×58—54.

RIZZOLO, née CAMPARA, Velo-Veronese (Italie), 31-10-12, NAT, 10790×58—54.

ROBLES (Rufino), Pontones (Espagne), 16-10-38, NAT, 9171×58—24.

ROCH, née AIME, Roaschia (Italie), 26-09-24, NAT, 11951×58—06.

ROSIN (Mario), Turiaco (Italie), 07-09-20, NAT, 8953×58—32.

ROSIN, née DEFENT, San-Vito (Italie), 21-01-23, NAT, 8953×58—32.

ROVIRA (Gabriel), Barcelone (Espagne), 21-09-18, NAT, 9038×58—31.

ROVIRA, née CARRERAS, Vilamalla (Espagne), 12-10-22, NAT, 9038×58—31.

RUBIO (José), Librilla (Espagne), 21-12-24, NAT, 7544×58—34.

RUDEN (Frédéric), Berlin-Tempelhof (Allemagne), 15-07-21, NAT, 10381×58—57.

RUIZ (Eduardo), Motril (Espagne), 11-07-15, NAT, 6533×58—71.

RUMIZ (Vittorio), Magnano-in-Riviera (Italie), 06-01-20, NAT, 10325 ×58—80.

RUMIZ, née FILIPPI, Megliodino-Saint-Vitale (Italie), 13-07-20, NAT, 10325×58—80.

RUMIZ (Michel), Grenoble (Isère), 31-10-48, EFF, 10325×58—80.

RUMIZ (Gabriel), Grenoble (Isère), 29-12-49, EFF, 10325×58—80.

SAISSAY Abdesslam, Masmouda (Maroc), présumé en 1918, NAT, 11954×58—78.

SAISSAY Mohammed, Rabat (Maroc), 19-01-44, EFF, 11954×58—78.

SAISSAY Abdelhamid, Rabat (Maroc), 03-03-46, EFF, 11954×58—78.

SAISSAY Abdallah, Rabat (Maroc), 14-01-49, EFF, 11954×58—78.

SAVOIA (Guido), Sant Ambrogio di Valpolicella (Italie), 20-10-08, NAT, 32118×39—10.

SCARSETTI (Franco), Dello (Italie), 17-03-30, NAT, 2888×58—91.

SCOLNIC (Mordco), Soroco (Roumanie), 20-03-01, NAT, 16070×48—75.

SCOLNIC, née GHIPS, Botosani (Roumanie), 27-12-03, NAT, 16070×48—75.

SGULMAR (Pietro), Zevio (Italie), 17-05-25, NAT, 5161×58—77.

SIMON (Jules), Antoing (Belgique), 28-01-10, NAT, 4929×58—75.

SCHWARZENBART (Johann), Besch (Sarre), 02-10-22, NAT, 14976×57—99.

SIMONITTI (Arturo), Basiliano (Italie), 15-05-15, NAT, 1703×58—54.

SIMONITTI, née LUTAREK, Lodz (Pologne), 02-01-21, NAT, 1703×58—54.

SIMONITTI (Bozenna), Lodz (Pologne), 16-08-42, EFF, 1703×58—54.

SIMONITTI (Vanda), Basiliano (Italie), 24-01-45, EFF, 1703×58—54.

SIMONITTI (Christine), Baccarat (Meurthe-et-Moselle), 27-12-53, EFF, 1703×58—54.

SKRZYP (Henri), Nienadawka (Pologne), 11-06-34, NAT, 9216×58—77.

SOCHACKI, née SZYDLOSWKA, Herten (Allemagne), 01-04-05, NAT, 9765×58—42.

SOCHACKI (Hélène), Roche-la-Molière (Loire), 24-06-43, EFF, 9765×58—42.

SOCHACKI (Danielle), Roche-la-Molière (Loire), 06-05-51, EFF, 9765×58—42.

SPAHN, née GOERG, Betting-lès-Saint-Avold (Moselle), 07-10-14, NAT, 15447×39—67.

SPIRTEL (Louis), Ujpest (Hongrie), 28-08-98, NAT, 3344×38—75.

SPRICK (Siegfried), Kœnigsberg (Allemagne), 17-04-25, NAT, 10643×53—84.

STOJKIEWITCH (Pierre), Zakopany (Pologne), 25-08-22, NAT, 11784×58—57.

STRZELCZYK (Marian), Varsovie (Pologne), 29-05-15, NAT, 10453×58—59.

STRZELCZYK, née ROZENSKA, Konigssteele (Allemagne), 23-06-19, NAT, 10453×58—59.

STURNICH (Lucio), Ronchi de Legionari (Italie), 07-03-22, NAT, 9047×58—33.

SUNYER (Godofredo), Cardona (Espagne), 01-12-14, NAT, 7620×58—28.

SUNYER, née MAJOWICZ, Kamien (Pologne), 03-10-13, NAT, 7620×58—28.

SZABO (Thomas), Budapest (Hongrie), 23-03-24, NAT, 6544×58—75.

SZURDAK (Daniel), Wola Baraniecka (Pologne), 07-03-09, NAT, 10980×53—60.

SZURDAK, née KOLODZIEJEK, Marcjanow (Pologne), 28-08-18, NAT, 10980×58—60.

SZURDAK (Nadine), Duvy (Oise), 08-05-46, EFF, 10980×58—60.

TAVELLA (Ruggero), Zero Branco (Italie), 18-06-04, NAT, 8474×58—46.

TAVELLA, née LERIME, Zero Branco (Italie), 24-06-07, NAT, 8474×58—46.

TAVELLA (Clara), Zero Branco (Italie), 03-06-42, EFF, 8474×58—46.

TAVELLA (Armelinda), Zero Branco (Italie), 29-01-44, EFF, 8474×58—46.

TAVELLA (Roberto), Zero Branco (Italie), 26-04-46, EFF, 8474×58—46.

TAVELLA (Laurette), Luzech (Lot), 02-03-52, EFF, 8474×58—46.

THIEBAT (Rose-Marie), Ivrea (Italie), 09-03-39, NAT, 11787×58—69.

THIMONIER, née SZMIDT, Wyszkow (Pologne), 07-01-09, NAT, 6317×52—71.

TODESCHINI (Salvatore), Berbenno (Italie), 04-08-27, NAT, 13776×57—67.

TORREJON (Francisco), Sierra de Yeguas (Espagne), 14-11-22, NAT, 8687×58—63.

TRUSGNACH (Eugenio), Grimacco (Italie), 07-05-14, NAT, 16039×53—08.

TRUSGNACH, née PRAPOTNICH, Drenchia (Italie), 20-11-24, NAT, 16039×53—08.

TRUSGNACH (Silvana), Grimacco (Italie), 22-03-46, EFF, 16039×53—08.

UGHETTO (Mario), Giaveno (Italie), 12-05-99, NAT, 9593×58—84.

UGHETTO, née OSTORERO, Giaveno (Italie), 27-09-01, NAT, 9593×58—84.

VAN-GINDERTAELEN (Isidore), Etterbeek (Belgique), 26-03-13, NAT, 9161×58—59.

VAN-GINDERTAELEN, née TAILLIER, Valenciennes (Nord), 17-06-14, REI, 9161×58—59.

VANNI (Antonio), Rovolon (Italie), 17-01-23, NAT, 13548×54—57.

VANNI, née ULTIMI, Rovolon (Italie), 22-01-25, NAT, 13548×54—57.

VANNI (Edouard), Uckange (Moselle), 16-07-50, EFF, 13548×54—57.

VANNI (Roland), Uckange (Moselle), 25-09-52, EFF, 13548×54—57.

VANNI (Danielle), Uckange (Moselle), 25-08-55, EFF, 13548×54—57.

VENTRE (Angelo), Quindici (Italie), 18-08-14, NAT, 11961×58—38.

VENTRE, née FUSCO, Quindici (Italie), 04-06-15, NAT, 11961×58—38.

VENTRE (Maria), Quindici (Italie), 25-11-39, EFF, 11961×58—38.

VENTRE (Alda), Quindici (Italie), 16-05-42, EFF, 11961×58—38.

VENTRE (Bellarmina), Quindici (Italie), 09-05-45, EFF, 11961×58—38.

VENTRE (Margherita), Quindici (Italie), 16-02-48, EFF, 11961×58—38.

VENTRE (Andrea), Quindici (Italie), 20-07-50, EFF, 11961×58—38.

VENTURINI (Giovanni), Attimis (Italie), 06-10-01, NAT, 11893×58—08.

VENTURINI, née COIS, Attimis (Italie), 12-02-11, NAT, 11893×58—08.

VENTURINI (Alfred), Charleville (Ardennes), 18-07-44, EFF, 11893×58—08.

VERSCHAEREN, née BILLE, Boulogne-sur-Helpe (Nord), 16-08-03, REI, 23665×34—78.

WALCZAK (Henri), Soumagne (Belgique), 06-07-39, NAT, 11794×58—62.

WEBER (Jean-Pierre), Coffrane (Suisse), 22-03-24, NAT, 9120×58—24.

WENZEL (Louis), Recklinghausen (Allemagne), 25-03-13, NAT, 14546×51—62.

WENZEL, née JOSEFIAK, Leszno (Pologne), 22-08-22, NAT, 14546×51—62.

WISARD (Frédéric), Corcelles (Suisse), 03-03-04, NAT, 9657×58—55.

ZANOTTO (Antonio), Arcugnano (Italie), 20-08-06, NAT, 11130×58—69.

ZANOTTO, née MARASCHIN, Montecchio-Maggiore (Italie), 19-09-08, NAT, 11130×58—69.

ZANOTTO (Bruno), Mercury-Gemilly (Savoie), 15-04-41, EFF, 11130×58—69.

ZANOTTO (Robert), Montecchio-Maggiore (Italie), 02-03-43, EFF, 11130×58—69.

ZANOTTO (Arthur), Villefranche (Rhône), 10-10-51, EFF, 11130×58—69.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

GUIDAT (Stanislas). — GWIZDAK (Stanislas), Glukow (Pologne), 31-03-20, 11818×58—77.

LORENTZ (Henri). — LORENTZ (Heinz), Fussgonheim (Allemagne), 18-06-27, 9873×58—90.

MANSOUR (Joseph). — MANSOUR BEN YOUSSEF, Gafsa (Tunisie), 23-12-23, 18420×54—99.

SOLIN (Marcel). — SCOLNIC (Mordco), Soroco (Roumanie), 20-03-01, 16070×48—75.

SOLIN (Paulina). — SCOLNIC (Paulina), Botosani (Roumanie), 27-12-03, 16070×48—75.

ZANOTTO (Antoine). — ZANOTTO (Antonio), Arcugnano (Italie), 20-08-06, 11130×58—69.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France, les Français dont les noms suivent:

CLOS (Victor), Hanweiler (Allemagne), 29-01-31, LIB (1), 11500×56—99.

CLOS, née KANY, Rilchingen (Allemagne), 26-01-34, LIB, 11500×56—99.

CLOS (Paul), Neufechingen (Allemagne), 12-10-53, LIB, 11500×56—99.

GAVITO (Leopold), Neuilly-sur-Seine (Seine), 11-06-30, LIB, 10715×57—99.

OUDIN (Claude), Kristinehamn (Suède), 07-11-48, LIB, 14715×55—99.

OUDIN (Marie-Louise), Kristinehamn (Suède), 23-02-51, LIB, 14715×55—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1959, de contingents figurant dans le tableau annexé à l'avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1959 et complété par l'additif publié au *Journal officiel* de ce jour.

A. — Présentation des demandes

1° Des crédits sont ouverts pour chacun des contingents figurant dans les annexes au présent avis; l'importateur pourra grouper sur une seule demande de licence différents produits repris dans un même contingent à la condition de faire apparaître en face de chacun de ces produits la position et la sous-position tarifaire correspondante avec l'indication des quantités et des valeurs.

2° Pour les contingents en face desquels figure la lettre A, les demandes de licence d'importation devront être appuyées de références d'antériorités sous la forme de relevés des importations réalisées par les demandeurs au cours de l'année 1957 pour les produits relevant des mêmes positions douanières que ceux qui font l'objet de la demande. Ces relevés, établis d'après les licences d'importations et (ou) les certificats d'importations imputés par la douane, devront être conformes au modèle annexé au présent avis et certifiés par les banques domiciliataires. La présentation des titres d'importations utilisés pour l'établissement de ces relevés pourra être éventuellement exigée.

L'importateur devra porter à l'angle supérieur droit de la chemise-dossier de la demande la mention « Références jointes » ou, s'il n'a pas de telles références, la mention « Pas de références ».

Il est rappelé qu'est réputée importation sans déclaration de marchandises prohibées le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'une licence par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux (cf. art. 426 [§ 1er] et 38 du code des douanes).

3° Tout importateur faisant état de sa qualité de concessionnaire ou de représentant exclusif d'une marque étrangère devra joindre en outre à sa demande une facture *pro forma*.

4° Les importateurs titulaires de la carte d'exportateur peuvent indiquer sur la chemise-dossier de la demande de licence en haut et à gauche le numéro et la date de délivrance de ce document.

5° Les demandes de licence d'importation établies suivant les modalités prévues par l'avis du 1er janvier 1959, devront être présentées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, aux dates mentionnées au titre B du présent avis.

B. — Dates de dépôt et mode d'examen des demandes

Les contingents définis par le numéro de code dont ils sont affectés et figurant dans la colonne (1) des tableaux annexés à l'avis aux importateurs du 1er janvier et à son additif de ce jour sont groupés dans les annexes ci-dessous suivant la procédure d'examen prévue pour chacun d'eux (importations par groupements d'importations ou organismes assimilés, examen simultané, examen au fur et à mesure, procédure particulière prévue par l'avis du 9 novembre 1958).

Les périodes durant lesquelles devront être déposées les demandes de licences concernant les produits soumis à l'examen simultané sont précisées en tête de chacune des subdivisions de l'annexe II.

Les demandes soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure peuvent être déposées à l'office des changes à partir du 10 janvier 1959.

C. — Prescriptions particulières

Les produits agricoles et alimentaires importés dans le cadre du présent avis devront être conformes à la réglementation française tant du point de vue technique, sanitaire et phyto-sanitaire que du point de vue de la répression des fraudes.

L'importation des produits repris sous les numéros de code 21 CE 01 à 22 CE 23 inclus et qui figurent au chapitre 21-22, pétrole brut et produits de raffinage du pétrole, dans le tableau annexé à l'avis du 1er janvier est réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928.

ANNEXE

Références d'antériorité produites (1) en application des dispositions de l'avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

(Publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1959.)

M. ..... (ou la société) .....
déclare avoir réalisé pour son propre compte pendant l'année 1957 les importations suivantes :

DÉSIGNATION tarifaire des marchandises.	NUMÉRO du tarif douanier.	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉ	VALEUR	DATE de domiciliation en banque des certificats ou licences.	NUMÉRO des licences d'importation ou, pour les C.I., numéro du dossier de domiciliation.	DATE de dédouanement des marchandises.
			Total (en francs).....	.....			

Lieu et date ..... (Signature de l'importateur.)

La (désignation de la banque domiciliataire) ..... certifie que les importations visées ci-dessus, se montant ensemble à (somme en toutes lettres) ....., ont bien été réalisées aux dates indiquées.

Lieu et date ..... (Signature et nom du signataire qualifié de la banque.)
(Cachet de la banque.)

(1) L'attestation ne doit porter que sur des produits repris sous les mêmes numéros tarifaires que ceux pour lesquels la licence est demandée.

ANNEXE I

PRODUITS A IMPORTER PAR GROUPEMENT OU ORGANISME ASSIMILÉ

Le groupement indiqué ci-après est seul qualifié pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants.

50 CE 02, 03. — S. I. O. F. A. (Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires).

ANNEXE II

PRODUITS A IMPORTER SOUS LICENCES INDIVIDUELLES EXAMINÉES SIMULTANÉMENT

Demandes de licences recevables jusqu'au 31 janvier 1959, à onze heures trente.

A. — 02 CE 03.
A. — 07 CE 01, 02 (I).
A. — 09 CE 03 (II a).
09 CE 09 (II b).
09 CE 16.
09 CE 16 (II c).
A. — 10 CE 01.
A. — 10 CE 08 (II b).
A. — 10 CE 11 (II d).
A. — 10 CE 12.
10 CE 16.
A. — 18 CE 01 à 03 inclus, 06, 09, 10, 12 à 15 inclus, 17 (II).

Pour les produits des contingents 18 CE 01 à 18 CE 17 inclus, les demandes de licences devront obligatoirement être accompagnées:

1° De deux factures *pro forma* portant la signature et le cachet du fournisseur étranger et mentionnant la composition analytique complète, détaillée en pourcentage du produit proposé;

2° D'un échantillon de chaque produit, qui devra être adressé exempt de tous frais (en double exemplaire) à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 12, rue La Boétie, Paris (8e).

Il est précisé que les échantillons devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au consommateur et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, le cas échéant, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition; ils devront en outre porter l'indication du numéro d'enregistrement de la demande de licence à laquelle ils se rapportent;

3° De l'engagement du fournisseur étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni.

29 CE 08 à 10 inclus, 12.
33 CE 01 à 04 inclus.
35 CE 01.
36 CE 01, 02.
42 CE 04, 06, 09.
45 CE 09.
46 CE 01, 02.
A. — 51 CE 01.
A. — 52 CE 16 à 18 inclus.

Demandes de licences recevables du 10 février au 21 février, à onze heures trente.

07 CE 03, 11 CE 01 à 04 inclus, 06, 07, 09, 12, 14, 19, 20
29 CE 07, 13, 14, 17, 18.
36 CE 03 à 09 inclus.
37 CE 03.
42 CE 02, 08.
45 CE 08, 10 à 13 inclus.
A. — 50 CE 16 à 21 inclus.
A. — 51 CE 03, 05.
A. — 53 CE 06, 07, 19.
A. — 54 CE 05 à 07 inclus.
A. — 56 CE 02 à 05 inclus, 08, 11, 13, 14, 16
64 CE 01.
66 CE 01 à 07 inclus.
70 CE 08, 10.
73 CE 02, 03, 05.
80 CE 01, 04, 05.
81 CE 01.

Demandes de licences recevables du 1er mars au 14 mars, à onze heures trente.

A. — 10 CE 07.
A. — 13 CE 07.
A. — 15 CE 03 à 09 inclus.
A. — 16 CE 01, 02.
A. — 50 CE 11 à 13 inclus.
65 CE 01 à 04 inclus.
68 CE 01, 04.
70 CE 11.
79 CE 07 à 10 inclus, 12, 16
81 CE 05, 06.

(I) Les demandes de licences présentées pour ce produit sont soumises au visa de l'O. N. I. C.

(II) Les licences délivrées pour l'importation de ce produit seront revêtues par l'office des changes d'une mention indiquant que leur date de validité est limitée au:

a) 15 avril; b) 30 avril; c) 31 mai; d) 30 juin.

ANNEXE III

PRODUITS A IMPORTER SOUS LICENCES INDIVIDUELLES EXAMINÉES AU FUR ET A MESURE DE LEUR PRÉSENTATION

03 CE 02.
A. — 04 CE 01.
04 CE 03.
A. — 04 CE 04, 05.
05 CE 03.
08 CE 01.
09 CE 17 (I).
09 CE 23.
11 CE 13.
13 CE 03, 08.
A. — 13 CE 09.
13 CE 10 à 14 inclus.
18 CE 07, 11, 16.
21 CE 01.
22 CE 01 à 23 inclus.
24 CE 01 à 05 inclus.
25 CE 01 à 14 inclus.
27 CE 01.
28 CE 01 à 04 inclus.
29 CE 01 à 06 inclus, 11, 15, 16.
34 CE 01, 02.
35 CE 02, 03.
36 CE 10, 11.
37 CE 01.
38 CE 03.
39 CE 05 à 07 inclus.
40 CE 01, 02.
41 CE 04.
42 CE 05.
43 CE 01, 04.
44 CE 01 à 10 inclus.
45 CE 01, 02, 05 à 07 inclus, 14.
46 CE 06 à 11 inclus, 15, 17, 18.
A. — 50 CE 01, 04 à 10 inclus, 14.
A. — 51 CE 02, 04, 06, 07.
A. — 52 CE 01 à 15 inclus, 19 à 23 inclus.
A. — 53 CE 01 à 05 inclus, 08 à 18 inclus, 20 à 50 inclus.
A. — 54 CE 01 à 04 inclus, 08 à 10 inclus.
A. — 55 CE 07.
A. — 56 CE 01, 06, 07, 09, 10, 12, 15.
57 CE 01.
62 CE 01.
67 CE 07.
69 CE 02.
70 CE 13, 15, 16.
71 CE 04, 06, 07.
73 CE 01, 04.
75 CE 01, 02.
79 CE 05 à 07 inclus, 11.
80 CE 02, 07.
81 CE 03 04.

(I) Les licences délivrées pour l'importation de ce produit seront revêtues par l'office des changes d'une mention indiquant que leur date de validité est limitée au 31 mars.

ANNEXE IV

Demandes soumises à la procédure spéciale prévue à l'avis aux importateurs publié au Journal officiel *du 9 novembre 1958 (matériels d'équipement).*

Les demandes de licences portant sur les produits relevant des contingents ci-après seront examinées dans les conditions prévues à l'avis du 9 novembre 1958. Elles pourront être reçues à l'office des changes dès la date de publication du présent avis et jusqu'au 28 mars 1959, à onze heures trente, au plus tard. Au-delà de cette date, il ne pourra plus être reçu de demandes de licences que pour des besoins essentiels et urgents et dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'avis susvisé.

37 CE 02, 04 à 08 inclus.
38 CE 01, 02, 04, 05.
39 CE 01 à 04 inclus.
41 CE 01 à 03 inclus.
42 CE 01, 03, 07.
43 CE 03, 04.
46 CE 03 à 05 inclus.
46 CE 12 à 14 inclus, 16, 19, 20.

Avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Additif à l'avis publié au Journal officiel du 1er janvier 1959:

1. A compter de la publication du présent texte, aucune demande de licence d'importation ne pourra être déposée au titre d'un avis antérieur pour les produits repris dans le tableau annexé à l'avis aux importateurs du 1er janvier 1959 et dans le tableau ci-dessous.

Les demandes de licences présentées au titre des avis antérieurement publiés et qui n'auraient pas été délivrées à la date du 12 janvier 1959 seront considérées comme caduques.

2. Le tableau annexé à cet avis est complété ainsi qu'il suit:

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.	OBSERVATIONS
	PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE			
	06. — Produits laitiers.			
06 CE 01	Lait frais non concentré ni sucré, complet ou écrémé.	04-01 ex A	Ex 04-01-02 Ex 03	A l'exclusion du lait stérilisé.
06 CE 02	Lait stérilisé.....	04-01 ex A	Ex 04-01-02 Ex 03	
06 CE 03	Lait battu, babeurre, lactosérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (Kéfair, yoghourt, etc.) ou autres.	04-01 B a b	04-01-11 12	
06 CE 04	Crème de lait fraîche, non concentrée ni sucrée.	04-01 ex C	Ex 04-01-21	A l'exclusion de la crème destinée à la fabrication du beurre.
06 CE 05	Lait et crème de lait entiers, conservés, sans sucre, présentés à l'état liquide ou pâteux.	04-02 A ex a	04-02-03	
06 CE 06	Lait partiellement ou totalement écrémé, conservé, sans sucre, présenté à l'état liquide ou pâteux.	04-02 A ex a	04-02-04	
06 CE 07	Lait et crème de lait entiers, conservés, sans sucre, présentés à l'état solide, en emballages unitaires de 0 à 5 kg inclus.	04-02 A ex b	04-02-05	
06 CE 08	Lait partiellement ou totalement écrémé, conservé, sans sucre, présenté à l'état solide en emballages unitaires de 0 à 5 kg inclus.	04-02 A ex b	04-02-06	
06 CE 09	Lait et crème de lait entiers, conservés, sans sucre, présentés à l'état solide en emballages unitaires de plus de 5 kg.	04-02 A ex b	04-02-07	
06 CE 10	Lait partiellement ou totalement écrémé, conservé, sans sucre, présenté à l'état solide en emballages unitaires de plus de 5 kg.	04-02 A ex b	04-02-08	
06 CE 11	Lait et crème de lait entiers, conservés, additionnés de sucre, présentés à l'état liquide ou pâteux en emballages unitaires de 0 à 5 kg inclus.	04-02 B ex a	04-02-13	
06 CE 12	Lait et crème de lait entiers, conservés, additionnés de sucre, présentés à l'état liquide ou pâteux en emballages unitaires de plus plus de 5 kg.	04-02 B ex a	04-02-14	
06 CE 13	Lait partiellement ou totalement écrémé, conservé, additionné de sucre, présenté à l'état liquide ou pâteux.	04-02 B ex a	04-02-15 16	
06 CE 14	Lait et crème de lait entiers et lait partiellement ou totalement écrémé, conservés, additionnés de sucre présentés à l'état solide en emballages unitaires de 0 à 5 kg.	04-02 B ex b	04-02-17	
06 CE 15	Lait et crème de lait entiers et lait partiellement ou totalement écrémé, additionnés de sucre, présentés à l'état solide en emballages unitaires de plus de 5 kg.	04-02 B ex b	04-02-18	
06 CE 16	Beurre et crème fraîche, non concentrés ni sucrés destinés à la fabrication du beurre.	04-01 ex C 04-03	Ex 04-01-21 04-03-00	
06 CE 17	Fromages à pâte molle non cuite.....	04-04 A	04-04-01	
06 CE 18	Fromages à pâte persillée.....	04-04 B	04-04-12	
06 CE 19	Fromages à pâte pressée demi-cuite.....	04-04 C	04-04-21	

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.	OBSERVATIONS
06 CE 20	Fromages à pâte pressée et cuite.....	04-04 D a b	04-04-31 32	
06 CE 21	Fromages fondus.....	04-04 E	04-04-41	
06 CE 22	Fromages blancs et fromages à pâte fraîche.	04-04 ex F	Ex 04-04-51	
06 CE 23	Autres fromages.....	04-04 ex F	Ex 04-04-51	
	14. — *Aliments pour animaux.*			
14 CE 01	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments ou préparations utilisés dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.); condiments: aliments composés minéraux dosant plus de 20 p. 100 de matières minérales totales.	23-07 ex A	Ex 23-07-01	
14 CE 02	Préparations fourragères, etc.; condiments: aliments composés minéraux azotés dosant plus de 20 p. 100 de matières minérales totales et plus de 20 p. 100 de matières protéiques brutes.	23-07 ex A	Ex 23-07 01	
14 CE 03	Préparations fourragères, etc. Autres: aliments composés complets pour poussins et autres volailles.	23-07 ex B b	Ex 23-07-13	
14 CE 04	Préparations fourragères, etc. Autres: aliments composés complets pour porcelets et porcs.	23-07 ex B b	Ex 23-07-13	
14 CE 05	Préparations fourragères, etc. Autres: aliments complets pour veaux.	23-07 ex B b	Ex 23-07-13	
14 CE 06	Préparations fourragères, etc. Autres: aliments composés complémentaires destinés aux volailles et dosant plus de 18 p. 100 de protéines brutes.	23-07 ex B b	Ex 23-07-13	
14 CE 07	Préparations fourragères, etc. Autres: aliments composés complémentaires destinés aux porcs et dosant plus de 18 p. 100 de protéines brutes.	23-07 ex B b	Ex 23-07-13	
14 CE 08	Préparations fourragères, etc. Autres: aliments composés complémentaires destinés aux bovins.	23-07 ex B b	Ex 23-07-13	
14 CE 09	Préparations fourragères, etc. Autres: aliments mélassés dosant plus de 20 p. 100 de mélasse.	23-07 ex B a	Ex 23-07-12	
	74. — *Bois bruts et bois sciés, liège et ouvrages en liège.*			
74 CE 01	Bois de trituration d'essences feuillues.....	44-03 A i	44-03-09	
74 CE 02	Bois de mines d'essences feuillues.....	44-03 A j	44-03-10	
74 CE 03	Bois de hêtre bruts, équarris et sciés.....	44-03 A ex k 44-05 A ex e	44-03-11 44-05-05	
74 CE 04	Bois de peuplier bruts, équarris et sciés.....	44-03 A ex k 44-05 A ex e	44-03-12 44-05-06	
74 CE 05	Bois bruts, équarris et sciés des autres essences feuillues, à l'exception des essences tropicales.	44-03 A ex k 44-05 A ex e	Ex 44-03-13 Ex 44-05-07	Autres que les essences tropicales.
74 CE 06	Planchettes en bois communs.....	44-05 A d	44-05-04	
74 CE 07	Liège concassé; plaques, feuilles, cubes, etc. en liège naturel.	45-01 B 45-02 A B C	45-01-11 45-02-01 11 21	
74 CE 08	Bouchons en liège naturel de plus de 50 mm.	45-03 A a	45-03-01	
74 CE 09	Autres ouvrages en liège naturel.....	45-03 A b c B C	45-03-02 03 11 21	
74 CE 10	Liège aggloméré d'isolation.....	45-04 A a c	45-04-01 03	
74 CE 11	Liège aggloméré souple.....	45-04 A b B a b c	45-04-02 11 12 13	

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.	OBSERVATIONS
	PRODUITS DE L'INDUSTRIE CERAMIQUE			
	29. — *Produits de l'industrie céramique.*			
29 CE 16	Appareils et articles pour usage technique et économie rurale, en terre commune et en grès; ouvrages divers en terre commune, grès et matières céramiques.	69-09 A 69-09 B b 69-12 A B 69-14 A B	69-09-01 69-09-12 01 11 01 11	
29 CE 17	Appareils et articles en faïence pour usage chimique, économie rurale; vaisselle et autres ouvrages en faïence.	69-09 C 69-12 C 69-14 C	69-09-21 69-12-21 69-14-21	
29 CE 18	Porcelaine de laboratoire: vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine et imitation porcelaine. Autres articles en porcelaine et autres matières céramiques.	69-09 D a b 69-11 A B 69-14 D b 69-12 D 69-14 E F	69-09-31 32 69-11-01 11 12 13 69-14-32 69-12-31 69-14-41 51	
	ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES			
	81. — *Articles de librairie et produits des arts graphiques.*			
81 CE 01	Livres, musique, reliés en cuir.....	49-01 A a 49-04 A	49-01-01 02 49-04-01 02	
81 CE 02	Livres brochés, albums pour enfants.....	49-01 A ex b B 49-03	Ex 49-01-04 49-01-11 49-03-00	Edités en France.
81 CE 03	Photographies	49-11 C	49-11-21	
81 CE 04	Plans d'architectes.....	49-06	49-06-00	
81 CE 05	Cartes à jouer.....	97-04 F	97-04-51	
81 CE 06	Vues stéréoscopiques.....	Ex 37-05	Ex 37-05-00	
81 CE 07	Produits divers des arts graphiques.....	Ex 37-05 49-07 B a b Ex 49-08 49-09 49-11 A a b c d e f B ex D	Ex 37-05-00 49-07-11 12 49-08-11 49-09-00 49-11-01 02 03 04 05 06 11 32 33	A l'exception des vues stéréoscopiques.
	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES			
	18. — *Produits divers des industries alimentaires.*			
18 CE 01	Flocons de céréales.....	Ex 11-02 ex A ex B ex C	Ex 11-02-01 11 21 et 22	
18 CE 02	Gruaux	Ex 11-02 ex A ex B ex c	Ex 11-02 Ex 01 12 21 et 22	
18 CE 03	Farines de légumes et de fruits secs, farines et semoules de pommes de terre, de sagou, d'arow-root, etc., préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques, ou culinaires, à base de farines, fécules, extraits de malt, etc.	11-03 A B 11-04 A B 11-05 B Ex 11-06 19-01 19-02 A b c d B 19-05	11-03-01 11 11-04-01 11 11-05-11 11-06-11 19-01-00 19-01-02 03 04 11 19-05-00	

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.	OBSERVATIONS
18 CE 04	« Tapioca » de fécule de pommes de terre....	19-04 A	19-04-01	
18 CE 05	Farines et semoules de manioc et tapioca....	Ex 11-06 19-04 B	11-06-01 19-04-11	
18 CE 06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles et produits similaires.	19-06	19-06-00	
	Biscuits de mer; pains grillés, brétzels, pains de régime; produits de la boulangerie fine.	19-07 A B a 19-08 A	19-07-01 11 19-08-01	
	Produits de la pâtisserie industrielle et de la biscuiterie.	19-08 ex B C a b c d	Ex 19-03-11 21 22 23 24	
18 CE 07	Café torréfié.....	09-01 B a b	09-01-11 12	
18 CE 08	Racines de chicorée fraîches ou séchées, chicorée torréfiée et extraits.	12-05 A B 21-01 ex A ex B	12-05-01 11 Ex 21-01 C1 Ex 11	
18 CE 09	Autres succédanés du café et leurs extraits...	21 01 ex A ex B	Ex 21-01-01 Ex 11	
18 CE 10	Extraits et jus de viande; préparations pour potages, etc.	16-03 B 21-05 A B	16-03-11 21-05-01 11	
18 CE 11	Coques de cacao.....	18-02	18-02-00	
18 CE 12	Produits de la chocolaterie.....	18-03 18-04 18-05 18-06 A a b c B a b	18-03-00 18-04-00 18-05-00 18-06-01 02 03 11 12	
18 CE 13	Sucreries et autres préparations alimentaires sucrées.	17-04 A B b 21-07 C a	17-04-01 12 21-07-21	
18 CE 14	Gommes à mâcher dites « chewing-gum » et similaires.	17-04 B a	17-04-11	
18 CE 15	Fruits confits au sucre.....	20-04 A B	20-04-01 11	
18 CE 16	Graines de moutarde et farine de moutarde..	12-01 ex G 21-03 A	Ex 12-01-10 21-03-01	
18 CE 17	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.	22-10 A B	22-10-00	
18 CE 18	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs non sucrées.	21-07 C b	21-07-22	

PRODUITS DES INDUSTRIES DIVERSES ET DES TEXTILES

57. — *Laines et poils.*

57 CE 01	Poils de lapin angora.....	53-02 A ex a	53 02-01	

60. — *Matières textiles artificielles et synthétiques continues ou discontinues.*

60 CE 01	Fils synthétiques continus.....	51-01 A	51-01-01 02 03 04 05 06 07 08	
		51-02 A	51-02-01 02 03	
		51 03 A	51-03-01	

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.	OBSERVATIONS
60 CE 02	Fils de fibres artificielles discontinus.....	56-05 B a	56 05-23	
			24	
			25	
			26	
		b	27	
			28	
			29	
			30	
		c	31	
			32	
			33	
			34	
		56-06 B	56-06-11	
60 CE 03	Fibres textiles synthétiques discontinues....	56-01 A	56-01-01	
			02	
		56-02 A	56-02-01	
			02	
		56-03 A	56-03-01	
			02	
		56-04 A a	56-04-01	
			02	
		b	05	
60 CE 04	Fibres textiles artificielles discontinues.....	56-01 B	56-01-11	
			15	
			16	
			17	
		56-02 B	56-02-11	
			15	
			16	
			17	
		56-03 B	56-03-11	
			15	
			16	
			17	
		56-04 B a	56-04-21	
			22	
			23	
			24	
		b	25	
			26	
			27	
			28	
60 CE 05	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues.	56-05 A a	56-05-01	
			02	
		b	03	
			04	
		c	05	
			06	
		56-06 A	56-06-01	
	62. — Fils de coton et de lin.			
62 CE 01	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail contenant moins de 85 p. 100 de coton.	55-05 B	55-05-41	
			42	
			43	
62 CE 02	Fils de lin ou de ramie.....	54-03	54-03-01	
			03	
			02	
			04	
			11	
			12	
			13	
			14	
		54-04	54-04-01	
			11	
	64. — Tissus de laine.			
64 CE 01	Tissus contenant au moins 85 p. 100 de laine, imprimés; tissus contenant 85 p. 100 et moins de laine.	53-11 A ex a	Ex 53-11-01	Imprimés.
			Ex 02	
		ex b	Ex 03	
			Ex 04	
		B	11	
			12	
	65. — Tissus de coton, de lin et de chanvre.			
65 CE 01	Tissus de coton contenant au moins 85 p. 100 de coton, fabriqués avec du fil de diverses couleurs.	55-09 A ex s	Ex 55-09-62	De plus de 250 gr au mètre carré.
			Ex 63	
		a e	89	
			91	
		a f	90	
			92	
65 CE 02	Tissus de coton contenant au moins 85 p. 100 de coton, imprimés.	55-09-A t	55-09-61	
		a g	93	
		a h	94	

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.	OBSERVATIONS
65 CE 03	Tissus de coton contenant moins de 85 p. 100 de coton.	55-09 B	55-09-95 96 97 98	
65 CE 04	Tissus de lin ou de ramie et tissus de chanvre imprimés.	54-05 A B 57-09 ex A	Ex 54-05-01 Ex 02 03 11 12 57-09-01 02 11 12	Imprimés. Imprimés.
	66. — Tissus de soie et de textiles artificiels et synthétiques.			
66 CE 01	Tissus de soie ou de bourre de soie et tissus de déchets de bourre de soie.	50-09 ex A B 50-10 ex A B	50-09-01 à 17 31 32 50-10-01 02 11 12	Imprimés. Imprimés
66 CE 02	Tissus de fibres textiles artificielles continues, non imprimés.	51-04 B ex b e ex f ex g	51-04-24 25 30 31 34	
66 CE 03	Tissus de fibres textiles artificielles continues, imprimés.	51-04 B ex a ex b ex d ex f ex g	51-04-23 26 29 32 33	
66 CE 04	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, non imprimés.	56-07 B a ex b c ex d ex e	56-07-11 12 13 16 17 18 23 24	
66 CE 05	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, imprimés.	56-07 B ex b ex d ex e	56-07-14 15 19 20 21 22	
66 CE 06	Tissus de fibres textiles synthétiques continues.	51-04 A a b c d e f g	51-04-01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14	
66 CE 07	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues.	43-04 A 56-07 A a b c d e	43-04-01 56-07-01 02 03 04 05	
	67. — Bonneterie.			
67 CE 01	Etoffes de bonneterie.....	60-61 ex A ex C D Ex 60-06	60-01-02 Ex 21 31 60-01-00	De fibres textiles synthétiques. De lin. Contenant plus de 15 p. 100 en poids de fibres artificielles ou synthétiques.
67 CE 02	Bas et chaussettes.....	60-03 ex A 60-03 B ex a b ex c ex d ex g e f	60-03-12 Ex 15 Ex 15	Contenant plus de 15 p. 100 en poids de fibres artificielles ou synthétiques. De fibres textiles artificielles continues ou discontinues.

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.	OBSERVATIONS
67 CE 03	Sous-vêtements, layettes, survêtements et maillots de bains contenant plus de 15 pour 100 en poids de fibres artificielles ou synthétiques.	60-04 ex A	60-04-01	
		B ex a	Ex 11	
		b	12	
		ex c	13	
		ex d	14	De lin.
		e	15	
		ex f	16	
		60-05 ex A	Ex 60-05-01	
		B ex a	Ex 10	
		b	11	
		ex c	Ex 12	
		ex d	Ex 13	
		ex e	Ex 14	De lin.
		ex f	15	
		g	16	
		h	17	
		ex i	Ex 18	
		ex j	Ex 19	
		ex k	Ex 31	
		l	32	
		ex m	Ex 33	
		ex n	Ex 34	De lin.
		o	35	
		ex p	Ex 36	
		ex C	ex 11	

68. — *Tapis, velours, rubanerie, tissus de coton à point de gaze, tulles et dentelles.*

68 CE 01	Tapis de laine, de poils fins ou de coton contenant moins de 85 p. 100 de ces matières. Tapis de fibres textiles artificielles et synthétiques.	58-02 A ex a	Ex 58-02-01	Contenant en poids une proportion de laine ou de poils fins supérieure à 15 p. 100 et inférieure à 85 p. 100 (abstraction faite du plancher).
		ex b	Ex 02	
		c	03	
68 CE 02	Velours de fibres textiles artificielles et synthétiques, velours peluches et tissus bouclés par la trame, pesant moins de 350 g au mètre carré. Tissus chenille.	58-04 B	58-04-11	
		D b	32	
		c	33	
		E	41	
		ex F	51	Autres qu'en chanvre, jute ou ramie.
68 CE 03	Rubanerie de fibres textiles artificielles et synthétiques; rubanerie de coton. Bolducs. Etiquettes.	58-05 A a	58-05-21	
			22	
		b	23	
			24	
		ex c	Ex 12	Contenant moins de 85 p. 100 en poids de coton.
		ex d	Ex 13	
		ex f	Ex 16	Contenant moins de 85 p. 100 en poids de laine ou de poils fins.
		ex g	Ex 17	
		ex j	Ex 20	En lin.
		B	31	
		58-06 A	58-06-01	
		ex B	Ex 11	En fibres textiles synthétiques ou artificielles.
68 CE 04	Tissus de coton à point de gaze; tulles et tissus à mailles nouées. Guipures et bobinots; dentelles à la main.	58-08 ex A	Ex 58-08-01	
			Ex 02	En fibres textiles synthétiques.
			Ex 03	
		ex B	Ex 11	
		58-09 ex A	Ex 58-09-01	En fibres textiles artificielles ou synthétiques.
		ex B	Ex 11	D'une longueur supérieure à 30 cm.
		E	41	

69. — *Fils de fibres dures. — Tissus de jute. — Sacherie, corderie et ficellerie.*

69 CE 01	Fils simples d'abaca, de sisal, etc.; ficelles, cordes, cordages, en sisal ou abaca autres qu'armés de métal.	57-07 A a	Ex 57-07-01	
		59-04 A e	59-04-04	
			05	
			06	
			07	
			13	
		ex f	Ex 11	
		B ex c	Ex 22	En fibres synthétiques.
			23	
69 CE 02	Tissus de jute; sacs d'emballage, présentés vides, neufs.	Ex 57-10	57-10-01	Imprimés.
			11	

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.	OBSERVATIONS
	70. — *Vêtements et accessoires du vêtement. — Articles de chapellerie.*			
70 CE 01	Vêtements de travail (tabliers, blouses, combinaisons de travail, etc.) pour hommes et femmes.	61-01 A 61-02 B a	61-01-01 61-02-11	
70 CE 02	Vêtements imperméables pour hommes, garçonnets, femmes, fillettes ou jeunes enfants.	61-01 B 61-02 B b	61-01-11 61-02-12	
70 CE 03	Vêtements de dessus autres pour hommes et garçonnets.	61-01 ex C	Ex 61-01-21 Ex 23 Ex 26	Autres que ceux contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine ou de poids fins.
			22 24 25 27 28	
			Ex 29	Autres que les vêtements d'intérieur et ceux contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine ou de poils fins.
			Ex 30 Ex 31 Ex 32 Ex 33	Autres que les vêtements d'intérieur et les vêtements de protection spéciaux
70 CE 04	Blouses-chemisiers; blouses et autres vêtements en lingerie.	61-02 B c d	61-02-13 14	
70 CE 05	Vêtements de dessus autres pour femmes et fillettes, articles de bébés, contenant moins de 85 p. 100 en poids de laine ou de poils fins.	43-04 B 61-02 A ex a ex b B ex e	43-04-11 61-02-01 02 Ex 15 Ex 16 Ex 17 Ex 18 Ex 19 Ex 20 Ex 21 Ex 22 Ex 23 Ex 24 Ex 25 Ex 26 Ex 27 Ex 28	Autres que vêtements d'intérieur pour jeunes enfants
70 CE 06	Vêtements de dessous d'hommes ou de garçonnets.	61-03	61-03-01 11 21 31	
70 CE 07	Vêtements de dessous de femmes, fillettes ou jeunes enfants.	61-14 A a B a b	61-04-01 02 11 12 13 14 15 16 17	
70 CE 08	Mouchoirs et pochettes en lin. Mouchoirs et pochettes en soie, en schappe ou en coton, contenant moins de 85 p. 100 en poids de ces matières imprimées; châles, écharpes, cravates et autres accessoires de vêtement, en bonneterie; châles, écharpes, foulards, etc., en tissu imprimé, contenant en poids plus de 15 p. 100 de fibres artificielles ou synthétiques.	61-05 ex A ex B 60-05 ex A 61-06 A B a b	61-05-01 02 03 04 11 12 13 14 60-05-01 61-06-01 11 12 13 14 15 16	Contenant plus de 15 p. 10 en poids de fibres textiles artificielles ou synthétiques.
70 CE 09	Cravates	61-07	61-07-01 11 21 31 41	

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.	OBSERVATIONS
70 CE 10	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, etc.	61-09	62-09-01 11 21 31	
70 CE 11	Cols, collerettes, guimpes, etc., ganterie, bas, chaussettes autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement; buscs pour corset, pour vêtement.	Ex 60-02 61-08 A a B Ex 61-10	61-08-01 02 11 Ex 61-10-00	Autres que les articles de protection spéciaux (calorifuges, calorigènes, scaphandres et similaires) de coton recouvert d'aluminium.
		61-11 A ex B 98-13	61-11-01 Ex 11 98-13-00	Idem.
70 CE 12	Parapluies, parasols et ombrelles; parties, garnitures et accessoires.	66-01	66-01-01 11 21	
70 CE 13	Boutons	98-01 B ex a b c d e f g h i j k	Ex 98-01-11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21	Autres que boutons-pressions à coudre et leurs parties.
70 CE 14	Cloches pour chapeaux et cloches cousues..	65-01 A B Ex 65-02	65-01-01 Ex 65-02-01 Ex 02 Ex 11 Ex 21 Ex 31	
70 CE 15	Chapeaux en feutre, casquettes, képis et similaires, bérêts, fez chéchias et autres coiffures analogues; autres chapeaux et coiffures garnis ou non.	65-03 A a b B a b c d e 65-05 D E F G 65-06 ex D	65-03-01 02 11 12 13 14 15 65-05-31 32 41 51 61 62 Ex 65-06-31 Ex 32 Ex 35	A l'exception des cagoules de protection contre le feu.

71. — *Autres articles confectionnés en tissus.*

71 CE 01	Tissus de coton bouclés de genre éponge imprimés; linge de toilette, d'office ou de cuisine, en lin, en coton imprimés, ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs, et contenant moins de 85 p. 100 en poids de coton; serviettes et tampons périodiques.	Ex 55-08 62-02 ex B 62-05 C 59-01 ex A	Ex 55-08-00 Ex 62-02-21 à 26 62-02-31 à 36 Ex 59-01-01	
71 CE 02	Linge de lit ou de table.....	62-02 A a b	62-02-01 à 09 62-02-01 à 12	
71 CE 03	Couvertures de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de coton, contenant en poids moins de 85 p. 100 de ces matières; couvertures d'autres matières textiles.	62-01 B ex a b	62-01-11 12 13 14 15	
71 CE 04	Tissus, autres que de bonneterie; élastiques, formés de matières textiles assorties à des fils de caoutchouc.	59-13	59-13-00	

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	* NUMÉROS de la nomenclature statistique.	OBSERVATIONS
71 CE 05	Articles d'ameublement, bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement en lin ou en fils textiles synthétiques; filets à provisions et autres articles confectionnés en tissus.	62-02 C	62-02-31 32 33 34 35 36 37 38	
		Ex 62-04	Ex 62-04-01 11 21 31	
		62-05 ex B D	Ex 62-05-11 62-05-31	En fibres synthétiques.
71 CE 06	Tissus et articles à usage technique en matières textiles: — Gazes et toiles à blutter, en pièces ou simplement découpés sans autre ouvraison. — Tissus feutrés ou non, etc.....	59-17 ex B C	Ex 59-17-11 12 13 59-17-21 22 23	En fibres synthétiques.
71 CE 07	Tuyaux et courroies en matières textiles....	59-15 59-16	59-15-00 59-16-00	
71 CE 08	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées.	59-07 A a b B	59-07-01 02 11 12	
71 CE 09	Toiles cirées et linoléum.....	59-09 B 59-10	59-09-11 59-10-00	

73. — *Articles en cuir et chaussures.*

73 CE 01	Succédané du cuir.....	41-10 A	41-10-02	
73 CE 02	Articles de voyage.....	42-02 A a b c	42-02-01 02 03	
73 CE 03	Gants de ville.....	42-03 C a b	42-03-21 22	
73 CE 04	Gants de protection.....	42-03 C c	42-03-23	
73 CE 05	Chaussures de tennis et de basket et autres chaussures non libérés.	64-02 B a D ex a c	64-02-12 32 34	A dessus en caoutchouc.

75. — *Bois ouvrés. — Articles en bois. — Ameublement.*

75 CE 01	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués ».....	44-18	44-18-00	
75 CE 02	Canettes, lattes armés.....	44-26 B 44-28 ex A	44-26-11 44-28 01	A l'exception des treillages de clôture.
75 CE 03	Meubles, sièges et literie (autres qu'en rotin et en métal).	85-15 E b 94-01 A b c d B a c C a b d D 94-03 B D b c d e f g h i j 94-04 A b ex B C ex c	85-15-62 94-01-04 05 06 07 08 11 13 21 22 24 25 31 94-03-11 12 34 35 36 37 41 42 51 52 53 54 55 94-04-02 11 13 24 25	

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.	OBSERVATIONS
	77. — Papier de presse.			
77 CE 01	Papier journal	48-01 E ex c	48-01-26	
	79-80. — Produits des industries diverses.			
79 CE 01	Coutellerie et petites machines de bureau	82-13 B	82-13-11	
		84-54 ex C	84-54-23	
			24	
79 CE 02	Encres sèches, rubans, porte-plumes, stylographes, porte-mines, etc., plumes à écrire.	32-13 ex C	Ex 32-13-21	
			Ex 22	
		98-03 A	98-03-00	
		B	11	
		C	21	
		D a	31	
		b	32	
		c	33	
		d	34	
		98-04 A a	98-04-01	
		b	02	
		ex c	03	
		d	04	
79 CE 03	Crayons	98-05 A a	98-05-01	
		b	02	
		c	03	
		d	04	
		e	05	
		f	06	
		B e	15	
		98-08	98-08-00	
79 CE 04	Eponges et boyaux artificiels	39-03 A c	39-03-03	
		ex d	Ex 05	Eponges.
			Ex 06	
		39-07 C c	39-07-23	
		d	24	
79 CE 05	Courroies en matières plastiques	39-07 C ex h	Ex 39-07-28	
79 CE 06	Autres articles en matières plastiques	39-07 C a	39-07-21	
		b	22	
		e	25	
		f	26	
		g	27	
		ex h	28	Autres que les courroies en matières plastiques.
		90-01 ex A	90-01-02	
		ex B	90-01-12	
79 CE 07	Peignes et articles de coiffure	98-12 A	98-12-01	
		B	11	
79 CE 08	Brosses à dents	96-02 A	96-02-01	
79 CE 09	Pinceaux et brosses à peindre	96-02 C a	96-02-21	
		b	22	
79 CE 10	Brosses constituant des éléments de machines.	96-02 E	96-02-41	
79 CE 11	Balais et autres articles de brosserie	96-01	96-01-00	
		96-02 B	96-02-11	
		D	31	
		F a	51	
		b	52	
		c	53	
		96-04	96-04-00	
79 CE 12	Jouets mécaniques et électriques	97-01	97-01-00	
		97-03 ex B	Ex 97-03-11	Mécaniques ou électriques.
			Ex 12	
		D	31	
		F	51	
			52	
		97-04 A b	97-04-02	
79 CE 13	Poupées	97-02	97-02-01	
			02	
			11	
			14	
			15	

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.	OBSERVATIONS
79 CE 14	Autres jouets et articles de sports.....	97-03 A	97-03-01	
			Ex 11	Autres que mécaniques ou électriques.
			Ex 12	
		C	21	
			22	
		E	41	
		G	61	
			62	
			63	
			64	
		H	71	
		97-04 B a	97-04-11	
		97-05	97-05-00	
		97-06 C	97-06-03	
79 CE 15	Ampoules et bouteilles isolantes.....	70-12 B	70-12-11	
			12	
		98-15 A	98-15-01	
			02	
80 CE 01	Instruments de musique et pièces détachées..	92-02 A	92-02-01	
		B	11	
			12	
		92-04 ex B	Ex 92-04-11	Harmonicas à bouche de moins de 16 notes sans notes factices.
		92-08 A	92-08-01	
		B	11	
		C	21	
		ex D	31	Appeaux de tous genres et instruments de signalisation et d'appel à bouche.
		92-10 C d	92-10-24	
		92-11 B a	92-11-11	
80 CE 02	Supports de son.....	92-12 B ex b	Ex 92-12-12	A l'exclusion des disques pour l'enseignement des langues étrangères.
		92-13 ex C	Ex 92-13-23	Mécaniques.
		F	51	
80 CE 03	Pierres synthétiques pour joaillerie, fleurs, feuilles, ornements et couronnes de perles.	71-02 A c	71-02-04	
		71-03 B b	71-03-12	
80 CE 04	Bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux.	71-12 B a	71-12-11	
		71-13 B a	71-13-11	
		71-15 B a	71-15-11	
80 CE 05	Bijouterie en plaqué ou de fantaisie; orfèvrerie dorée ou argentée, fermoirs de sacs.	71-12 B b	71-12-12	
		71-13 B b	71-13-12	
		Ex 71-14	71-14-11	
		71-15 A	71-15-01	
		71-16 B	71-16-11	
		C	21	
		82-09 A a	82-09-01	
		B a	11	
		82-14 B c	82-14-13	
		e	15	
		f	16	
			17	
80 CE 06	Statuettes et objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornement ou de parure, et autres objets d'ornement intérieur en diverses matières.	69-13 C	69-13-21	
		D	69-13-31	
		83-06 B a	83-06-11	
			12	
		b	13	
			14	
			15	
			16	
			17	
		c	18	
80 CE 07	Matières à tailler, travaillées.....	95-03 A	95-03-01	
			11	
		B		
		95-06 A	95-06-01	
		B	11	

NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.	OBSERVATIONS
	PRODUITS DE L'INDUSTRIE SIDERURGIQUE			
	32. — *Produits de l'industrie sidérurgique.*			
32 CE 01	Fer et acier spongieux	73-05 B	73-05-20	
	MATERIELS AERONAUTIQUES			
	47. — *Matériels aéronautiques.*			
47 CE 01	Aérodynes d'un poids à vide inférieur ou égal à 2.000 kg (à l'exclusion des hélicoptères et des planeurs); leurs parties et pièces détachées.	88-02 ex A B ex c 88-03 ex B	Ex 88-02-01 Ex 13 Ex 88-03-11 à 16	
47 CE 02	Aérodynes d'un poids à vide supérieur à 2.000 kg (à l'exclusion des hélicoptères et des planeurs); leurs parties et pièces détachées.	88-02 ex A 88-03 ex B	Ex 88-02-01 Ex 88-03-11 à 16	
47 CE 03	Hélicoptères; leurs parties et pièces détachées.	88-02 B a B ex c 88-03 ex B	88-02-11 Ex 13 Ex 88-03-11 à 16	
47 CE 04	Planeurs; leurs parties et pièces détachées..	88-02 B ex c 88-03 ex B	Ex 88-02-13 Ex 88-03-11 à 16	
47 CE 05	Parachutes; leurs parties, pièces détachées et accessoires.	88-04	88-04-00	
47 CE 06	Aérostats; leurs parties et pièces détachées; catapultes et autres engins de lancement similaires, appareils au sol d'entraînement au vol; cibles remorquées par avions; rotochutes.	88-01 88-02 B c C 88-03 A 88-05 A B	88-01-00 88-02-12 21 88-03-01 88-05-01 11	
47 CE 07	Moteurs à explosion pour l'aviation (d'une puissance inférieure ou égale à 400 CV); leurs parties et pièces détachées.	84-06 B a ex b E b ex d e ex h ex j ex r ex s t ex w ex y	84-06-11 Ex 12 82 Ex 84 85 Ex 45 Ex 71 Ex 75 Ex 76 51 Ex 54 Ex 77	D'une puissance inférieure ou égale à 400 CV. Pour l'aviation. Pour l'aviation. Pour l'aviation. Pour l'aviation. Pour l'aviation. Pour l'aviation.
47 CE 08	Turbo-propulseurs; leurs parties et pièces détachées.	84-08 B a F a c e	84-08-11 61 63 65	
47 CE 09	Propulseurs à réaction et leurs pièces détachées.	84-08 A	84-08-01	
47 CE 11	Equipements divers pour propulseurs et moteurs d'aviation.	84-10 ex D 84-59 M a 65-08 A a B a ex d ex e	Ex 84-10-31 84-59-83 84 85-08-01 11 Ex 14 Ex 15	Pour moteurs d'aviation. Pour l'aviation. Pour l'aviation.
47 CE 12	Instruments et appareils de navigation aérienne.	90-14 D c	90-14-33	

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux futurs importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre.

Conformément aux dispositions du procès-verbal signé le 18 décembre 1958 à l'issue de la réunion de la commission mixte prévue par l'article 50 du traité franco-allemand sur le règlement de la question sarroise, il a été décidé que les demandes de licences d'importation afférentes aux contingents de marchandises originaires et en provenance de la Sarre qui, après le rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne, c'est-à-dire au plus tard à compter du 1er janvier 1960, seront admises dans la zone franc en franchise de droits de douane, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à partir du 15 février 1959. Ces demandes de licences, établies sur formules modèle AC, ne pourront concerner que les marchandises figurant sur la liste ci-jointe qui seront achetées directement en Sarre.

Il est rappelé que l'avis publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1958 avait simplement pour objet de permettre aux futurs importateurs d'adresser aux directions techniques compétentes tous documents établissant la nature et le montant des achats de produits sarrois qu'ils avaient effectués au cours de l'année 1955. En ce qui concerne les contingents tarifaires relevant de la compétence de la direction des industries diverses et des textiles (D. I. D. T.) tels qu'ils ont été définis par l'avis aux importateurs du 13 septembre 1958, les importateurs sont invités à indiquer, en tête de leur demande de licences d'importation, le numéro de dépôt du relevé de leurs références, numéro qui leur a été notifié par cette direction.

La répartition, qui interviendra au cours de l'année 1959 conformément au présent avis, portera en principe sur la moitié de chaque contingent annuel. Les licences d'importation correspondantes seront délivrées en temps utile aux intéressés.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	01-01 à 01-04. 02-01.	Chevaux, ânes, mulets et bardots; animaux vivants des espèces bovine, porcine, ovine et caprine. Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04.
2	02-02 à 02-04..	Volailles mortes, foies de volailles et autres viandes et abats comestibles.
3	02-05 et 02-06..	Lard, viandes et abats comestibles salés et fumés à l'exclusion des foies de volailles.
4	03-01 A, ex 03-02, ex 03-03 A, ex 03-03 B.	Poissons d'eau douce, poissons de mer fumés, écrevisses, escargots.
5	04-01	Lait et crème de lait, frais.
6	04-02	Lait et crème de lait, conservés.
7	04-03	Beurre.
8	04-04	Fromage.
9	04-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs.
10	04-06	Miel naturel.
11	05-01 à 05-15..	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
12	06-01 à 06-04..	Plantes vivantes et produits de la floriculture.
13	07-01 A à D et F à O, 07-02 à 07-04.	Légumes et plantes potagères à l'exception des pommes de terre.
14	08-06 à 08-09..	Pommes..., fruits à noyau; baies fraiches et autres fruits frais.
15	07-01 E.....	Pommes de terre.
16	07-05	Légumes à cosse secs.
17	08-05 B et C...	Noisettes et noix.
18	08-10 et 08-11..	Fruits cuits ou non, à l'état congelé..., fruits présentés dans l'eau salée.
19	Ex 09-09, ex 09-10.	Graines de cumin, genièvre et fenouil; thym.
20	10-01	Froment et méteil.
21	10-02	Seigle.
22	10-03	Orge.
23	10-04	Avoine.
24	11-01	Farine de céréales.
25	11-02	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis, à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures, germes de céréales.
26	11-05	Farines, semoules et flocons de pommes de terre.
27	Ex 12-01.....	Graines de lin, de semences.
28	Ex 12-04.....	Betteraves à sucre.
29	12-09	Pailles et balles de céréales.
30	12-10	Betteraves fourragères.
31	Ex 14-01.....	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie, sauf bambou, rotin et raphia.
32	14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage.
33	15-01	Saindoux..., graisses et volailles.
34	15-07 A a, d à o.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes.
35	15-08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées.
36	15-11	Glycérine.
37	15-12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées même raffinées, mais non préparées.
38	15-15 et 16....	Cires d'abeilles et d'autres insectes; cires végétales.
39	16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.
40	16-02	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats.
41	16-03	Extraits et jus de viande.
42	Ex 16-04.....	Préparations et conserves de poissons en boîtes d'un kilogramme ou moins.
43	17-02 A, C, D, E.	Sucres autres que de betteraves ou de canne, à l'exception du glucose; sirops.
44	17-04	Sucreries sans cacao.
45	18-05	Cacao en poudre, non sucré.
46	18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
47	19-01 et 02....	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation à base de farines, fécules et extraits de malt.
48	19-03	Pâtes alimentaires.
49	19-08	Produits de la boulangerie fine.
50	20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre.
51	20-02 à 04.....	Préparations de légumes et plantes potagères sans vinaigre ou acide acétique; fruits congelés sucrés; fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre.
52	20-05	Purées et pâtes de fruits.
53	20-07	Jus de fruits.
54	21-01 et 02.....	Succédanés torréfiés du café et leurs extraits; extraits ou essences de café et de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences.
55	21-04	Sauces, condiments et assaisonnements composés.
56	21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages et bouillons préparés.
57	21-06	Levures.
58	21-07	Préparations alimentaires non dénommées.
59	22-01 B et C...	Eaux minérales et glace.
60	22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées.
61	22-03	Bières.
62	22-05	Vins de raisins frais.
63	22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie.
64	22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés.
65	23-02 et 23-03..	Sons...; pulpes de betteraves.
66	23-06	Produits végétaux...; non dénommés ni compris ailleurs.
67	24-02	Tabacs fabriqués.
68	25-01 A.....	Sel.
69	25-05	Sables naturels autres que métallifères.
70	25-06 et 07....	Quartz, quartzites, argiles, etc.
71	25-13	Pierre ponce, corindon, émeri et autres abrasifs naturels.
72	25-15	Marbres, écaussines, albâtre, travertins et autres pierres calcaires de taille ou de construction.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
73	25-17 et 18.....	Granulés et éclats calibrés; pierres concassées ou autres, macadam pour l'empierrement, dolomie et pisés de dolomie.
74	25-20 et 21.....	Gypse; anhydrite; plâtre, castines et pierres à chaux ou à ciment.
75	25-22 et 23.....	Chaux, ciments hydrauliques.
76	25-31 et 32.....	Spath fluor et autres; diverses matières minérales non dénommées.
77	26-02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets.
78	26-03 et 26-04..	Autres scories, cendres et résidus.
79	27-03	Tourbes et agglomérés de tourbe.
80	27-05 *bis*.....	Gaz d'éclairage.
81	27-06 A a.....	Goudrons de houille bruts.
82	27-06 A b et B.	Goudrons de houille (autres que bruts), de lignite, de tourbe et autres goudrons minéraux.
83	27-07 A, C, D, F, G.	Autres huiles et produits provenant de la distillation des goudrons de houille.
84	27-07 B.....	Benzols, toluols, xylols, solvants-naphta, solvants lourds aromatiques.
85	27-07 E.....	Naphtalène brut ou pressé
86	27-08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
87	27-10	Huile de pétrole ou de schistes autres que brutes.
88	27-14 à 16.....	Bitumes et matières bitumeuses, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole et schistes.
89	27-17	Energie électrique.
90	28-01 à 04.....	Halogènes; soufre sublimé..., carbone; hydrogène.
91	28-05 à 13.....	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares; mercure; acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes.
92	28-49 à 58.....	Divers composés organiques ou inorganiques.
93	29-01 D a à d..	Benzène, toluène, xylène.
94	29-06 et 07.....	Phénols et phénols alcools et leurs dérivés.
95	29-08 à 10.....	Ethers, oxydes, peroxydes d'alcools, etc.
96	29-22 à 30.....	Composés à fonctions azotés.
97	29-31 à 37.....	Composés organo-minéraux et composés hétéroxycliques.
98	30-03	Médicaments.
99	30-04 et 05.....	Préparations et articles pharmaceutiques divers.
100	31-02 A ex e...	Sulfate d'ammonium de récupération (sulfate de cokerie).
101	31-03 A a.....	Scories de déphosphoration.
102	31-05	Engrais composés; engrais complexes; engrais de toutes sortes préparés pour la vente au détail.
103	32-01 à 04.....	Tannins; produits tannants et matières colorantes d'origine animale ou végétale.
104	32-06	Laques colorantes.
105	32-07 à 11.....	Matières colorantes diverses, pigments, laques, vernis, peintures, teintures, couleurs, autres articles similaires; siccatifs préparés.
106	32-12	Mastics et enduits.
107	32-13	Encres.
108	33-01 à 06.....	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de la parfumerie ou de toilette et cosmétiques.
109	34-01	Savons.
110	34-02	Produits organiques et préparations tensio-actifs; préparation pour lessives.
111	34-05	Produits d'entretien sauf cires préparées.
112	34-06 et 07.....	Bougies et articles similaires; pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire.
113	35-01 à 06.....	Matières albuminoïdes et colles.
114	36-06	Allumettes.
115	37-01 à 37-08..	Produits photographiques et cinématographiques.
116	38-01 à 19.....	Produits divers des industries chimiques.
117	39-01, 39-02, 39-04 à 39-06.	Matières plastiques artificielles; matières albuminoïdes durcies; dérivés chimiques du caoutchouc naturel; résines naturelles modifiées par fusion; résines artificielles et autres hauts polymères.
118	39-07	Ouvrages en ces matières, en cellulose régénérée, en dérivés chimiques de la cellulose et en fibre vulcanisée.
119	40-01 à 40-04..	Caoutchouc brut.
120	40-05 à 10, 40-12 à 16.	Caoutchouc non vulcanisé: caoutchouc durci (ébonite); ouvrages divers en caoutchouc vulcanisé ou durci à l'exception des bandages pneumatiques, chambres à air et flaps en caoutchouc vulcanisé non durci.
121	41-01	Peaux brutes.
122	41-02	Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés préparés, autres que chamoisés, parcheminés, vernis ou métallisés.
123	41-03 à 10.....	Autres peaux, succédanés du cuir; rognures et autres déchets de cuir.
124	42-02	Articles de voyage, trousses, sacs.
125	42-03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou en succédanés du cuir.
126	42-04	Articles à usage technique, en cuir naturel ou succédanés du cuir.
127	42-05	Ouvrages divers en cuir naturel ou en succédanés du cuir.
127	42-06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons.
129	43-01 à 03.....	Pelleteries et fourrures autres que factices.
130	44-01	Bois de chauffage et déchets de bois et sciures.
131	44-03 à 05.....	Bois bruts; bois simplement équarris; bois simplement sciés, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm.
132	44-06 à 09.....	Pavés, traverses, merrains, feuillards, etc., en bois.
133	44-10 à 13.....	Bois dégrossi ou arrondi; bois filés, façonnés; laine et farine de bois.
134	44-14, ex 44-15.	Feuilles de placage en bois sciés, tranchés ou déroulés; bois plaqués ou contreplaqués, marquetés ou incrustés à l'exclusion des panneaux lattés.
	44-16 à 44-18..	Bois dits améliorés, artificiels ou reconstitués.
	Ex 44-15.....	Panneaux lattés (position statistique 33-15 03).
135	44-19 à 22.....	Baguettes, moulures, cadres, emballages et ouvrages de tonnellerie, en bois.
136	44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et construction.
137	44-24 à 28.....	Ustensiles de ménage; articles et ouvrages divers en bois.
138	45-01 à 04.....	Liège et ouvrages en liège.
139	46-01 à 03.....	Ouvrages de sparterie et de vannerie.
140	47-01 et 02.....	Matières pour la fabrication du papier.
141	48-01 à 08.....	Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles et plaques en pâte à papier pour masses filtrantes.
142	48-09	Plaques pour construction en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés.
143	48-11 et 12.....	Papier de tenture, lincrusta et vitrauphanies; couvre-parquets à support de papier ou de carton.
144	48-13 à 15.....	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, à l'exception du papier à cigarettes.
145	48-16 à 19.....	Emballages; articles scolaires, de bureau ou de papeterie; étiquettes.
146	48-20 à 21.....	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose.
147	49-01 à 04.....	Livres, brochures et imprimés similaires; journaux et publications périodiques; albums; musique manuscrite ou imprimée.
148	49-05 à 49-11...	Autres produits des arts graphiques.
149	50-07 à 10.....	Fils (conditionnés pour la vente au détail) et tissus de soie, de bourre de soie et de déchets de bourre de soie; crin de Florence et imitation de catgut.
150	51-03 et 04.....	Fils (conditionnés pour la vente au détail) et tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues.
151	53-01 à 10.....	Laine et poils de masse, déchets et effilochés de laine et de poils, laine de poils cardés ou peignés; fils de laine, de poils et de crins.
152	53-11	Tissus de laine ou de poils fins.
	53-12 et 53-13.	Tissus de poils grossiers et de crins.
153	55-02 à 04.....	Linters, déchets et effilochés de coton cardé ou peigné.
154	55-05 et 06.....	Fils de coton.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
155	55-05 à 07.....	Fils et tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues ou provenant de déchets de ces fibres.
156	57-01 à 12.....	Autres fibres textiles végétales, fils et tissus de ces fibres végétales; fils et tissus de fils de papier.
157	58-01 à 03.....	Tapis et tapisseries en matières textiles.
158	58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille à l'exclusion des tissus de coton bouclé du genre éponge, de la rubanerie et des bolducs.
159	58-05 à 07.....	Rubanerie, bolducs; étiquettes, écussons et articles similaires tissés mais non brodés; fils de chenille, fils guipés textiles, tresses, rubans à frange et autres articles de passementerie ou ornementaux.
160	58-08 à 10.....	Tulles, tissus à maille nouées, guipures, bobinots façonnés, dentelles et broderies.
161	59-01 à 03.....	Ouate et articles en ouate, nœuds, tontisses et boutons de matières textiles; feutres et articles en feutre; tissus non tissés et articles en ces tissus.
162	59-04 à 06.....	Ficelles, cordes et cordages et articles fabriqués à partir de ces produits à l'exception des tissus et articles en tissus.
163	59-07 à 08.....	Tissus enduits ou imprégnés.
164	59-09 à 12 et 59-15 à 17.	Toiles cirées, linoléum et articles similaires; articles à usage technique.
165	60-01 et 60-06..	Etoffes de bonneterie en pièces et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée.
166	60-02 à 05.....	Articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.
167	61-01	Vêtements de dessus d'hommes ou de garçonnets.
168	61-02	Vêtements de dessus de femmes, fillettes ou jeunes enfants.
169	61-03 et 04.....	Vêtements de dessous (linge de corps).
170	61-05 à 11.....	Accessoires du vêtement.
171	62-01 et 94-04 Ca.	Couvertures; articles de literie comportant des éléments chauffants.
172	62-02	Linge de maison, d'ameublement et autres articles d'ameublement en tissus.
173	62-03 à 05.....	Sacs d'emballage, bâches et autres articles confectionnés en tissus
174	63-01 à 02.....	Friperie, drilles et chiffons.
175	64-02 à 06.....	Chaussures autres qu'à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle et parties de chaussures; guêtres et articles analogues.
176	65-01 à 07.....	Coiffures et parties de coiffures.
177	67-01 à 05.....	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes et duvets; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails.
178	68-01 à 03.....	Pavés, bordures de trottoir et dalles de pavage en pierre naturelle; ardoises travaillées; ouvrages en pierres autres que basalte et en ardoise.
179	68-04 à 06.....	Meules et articles similaires, pierres à aiguiser ou à polir à la main, abrasifs appliqués.
180	68-07	Laine de laitier et similaires.
181	68-08 à 12.....	Ouvrages en asphalte, plâtre, ciment, béton, pierre artificielle, amiante-ciment, cellulose ciment et en produits similaires; panneaux, planches et similaires en fibres végétales, fibres de bois, pailles, copeaux ou déchets de bois agglomérés avec des liants hydrauliques.
182	68-13	Amiante travaillée et ouvrages en amiante autres que garniture de friction; mélanges à base d'amiante et ouvrages en ces mélanges.
183	68-14 à 16.....	Garnitures de friction, mica travaillé, ouvrages en mica et en pierre ou en autres matières minérales non dénommés ni compris ailleurs.
184	69-02 à 03.....	Produits réfractaires.
185	69-04 et 05.....	Briques de construction, tuiles et autres poteries de bâtiment en autres produits céramiques.
	69-06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation en autres produits céramiques.
186	69-07 B et 08 B	Carreaux, pavés et dalles de pavement en grès.
187	69-07 C et 08 C.	Carreaux, pavés et dalles de pavement en faïence ou poterie fine.
188	69-10	Appareils et articles a usage sanitaire ou hygiénique en matière céramique.
189	69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en matière céramique autre que la porcelaine.
190	69-13 et 14.....	Autres ouvrages en matière céramique à l'exclusion des appareils et articles techniques, d'économie rurale, d'emballage; de la vaisselle et des articles similaires en porcelaine.
191	70-04 à 08.....	Verre coulé ou laminé et verre à vitres, vitrages isolants à parois multiples, verres assemblés en vitraux, glaces ou verres de sécurité.
192	70-09	Miroirs en verre.
193	70-10 à 12.....	Récipients et dispositifs de fermeture en verre, ampoules et enveloppes tubulaires en verre pour l'électricité, ampoules en verre pour récipients isolants.
194	70-13 A et C..	Objets en verre pour usages domestiques, pour le bureau, l'ornementation des appartements et autres usages similaires, à l'exception de ceux en cristal.
195	70-13 B.....	Objets en cristal repris au poste ci-dessus.
196	70-15 et 18.....	Verre d'optique, d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues.
197	70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, ampoules pour sérums et articles similaires.
198	71-01 à 72-01..	Perles fines, gemmes et similaires; métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; médailles, monnaies.
199	73-10 B, C, D Ib II, 73-11 A II, III, IV à 2 b.	Barres et profilés en fer ou acier.
200	73-12 B II, C I, II, IV, V a 2, b, D.	Feuillards en fer ou acier.
201	73-13 B V a, b, 73-13 B VI a I, a 2, b.	Tôles de fer ou d'acier.
202	73-14	Fil de fer ou d'acier.
203	73-15 A I a, II, IV a, c, d ex I, 2, V b, c, ex I, c 2, d, VI e 2, VII, 73-15 B, B1 et B2, I a, II, IV a c, d ex I, d2, V b, c, ex 1, c 2, d, VI B ex 5, VII.	Aciers alliés et aciers au carbone.
204	73-16 A I, C, F I et II.	Eléments de voies ferrées.
205	73-17	Tubes et tuyaux en fonte.
206	73-18	Tubes et tuyaux en fer ou en acier.
207	73-19 et 20.....	Conduites forcées en acier et accessoires de tuyauterie en fer, fonte ou acier.
208	73-21	Constructions, parties de construction en fer, fonte ou acier et produit sidérurgiques préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
209	73-22 à 24.....	Réservoirs et autres récipients analogues d'une contenance supérieure à 300 litres; fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients analogues de transport ou d'emballage; récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés.
210	73-25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires en fils de fer ou d'acier.
211	73-26 et 27.....	Ronces artificielles, torsades, toiles métalliques, grillages et treillis.
212	73-28	Treillis d'une seule pièce.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
213	73-29 Aa, b, B..	Chaînes de transmission à maillons en une seule pièce forgée...; chaînes et chaînettes autres que de transmission.
	73-29 Ac, d, e, C.	Chaînes de transmission à maillons avec axes, tubes ou rivets d'articulation; parties et pièces détachées de chaînes de transmission; maillons, anneaux, anneaux brisés.
214	73-31 A.....	Pointes et articles assimilés.
	73-31 B à F....	Autres articles de pointerie et de clouterie.
	73-32 A à C....	Tire-fond; rondelles; crochets, pitons, clous et crampons à pas de vis.
	73-32 D.....	Autres articles de boulonnerie et de visserie.
215	73-33 et 34.....	Aiguilles à coudre, épingles, etc.
216	73-35	Ressorts et lames de ressorts (les ressorts d'horlogerie ne rentrent pas dans cette position).
217	Ex 73-36, ex 73-37.	Poêles, calorifères, cuisinières, etc., appareils de chauffage central non électriques, etc., à l'exception pour ces deux numéros, des appareils à combustibles liquides.
	Ex 73-36, ex 73-37.	Appareils à combustibles liquides.
218	73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique.
219	73-40	Ouvrages divers en fer, fonte ou acier.
220	74-01 et 02.....	Mattes de cuivre, cuivre brut, déchets et débris de cuivre et cupro-alliages.
221	74-03 à 12.....	Demi-produits en cuivre.
222	74-13 à 16.....	Chaînes, chaînettes, articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie, etc., en cuivre.
223	Ex 74-17.....	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, à l'exception des appareils à combustibles liquides.
	Ex 74-17.....	Appareils à combustibles liquides.
	74-18 et 74-19..	Articles divers et ouvrages en cuivre.
224	75-01 à 06.....	Nickel, demi-produits et ouvrages en nickel
225	76-01	Aluminium brut, déchets et débris d'aluminium.
226	76-02 à 14.....	Demi-produits en aluminium.
227	76-15 et 16.....	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et autres ouvrages en aluminium.
228	78-01	Plomb brut, déchets et débris de plomb.
229	78-02 à 06.....	Demi-produits et ouvrages en plomb.
230	79-01	Zinc brut, déchets et débris de zinc.
231	79-02 à 06.....	Demi-produits et ouvrages en zinc.
232	80-01	Etain brut, déchets et débris d'étain.
233	80-02 à 06.....	Demi-produits et ouvrages en étain.
234	82-01	Outils agricoles, horticoles et forestiers à main.
235	82-03 et 04.....	Outils et outillage à main.
236	82-05 à 07.....	Outils interchangeables pour outils et outillage à main, couteaux et lames tranchantes, pour machines et appareils mécaniques; plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils non montés en carbures métalliques agglomérés.
237	82-08	Appareils mécaniques à usages domestiques.
	82-09 à 82-15..	Articles de coutellerie et couverts en métaux communs.
238	83-01 et 02.....	Serrures, cadenas et clefs; articles de ferronerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.
239	83-03 et 04.....	Coffres-forts et articles similaires, matériel de bureau, à l'exception des objets et des meubles de bureau.
240	83-06 et 07.....	Objets d'ornement, appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, non électriques.
241	83-08 à 15.....	Autres ouvrages en métaux communs à l'exception des objets de bureau.
242	84-01 et 02.....	Chaudières à vapeur et appareils auxiliaires, y compris les condenseurs.
243	84-04 et 05.....	Locomobiles à l'exclusion des tracteurs, machines demi-fixes à vapeur et machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs séparées de leurs chaudières.
244	84-06 A a.....	Moteur pour automobiles et motocycles à explosion, à allumage par étincelle de moins de 500 centimètres cubes de cylindrée.
245	84-06 E a, f, h, j, l, n, ex r, ex s, u.	Parties et pièces détachées de moteurs pour automobiles et motocycles.
246	84-06 E t.....	Injecteurs et porte-injecteurs.
247	84-06 D, Eb à e, g, i, k, m, o, p, ex r, ex s, v.	Parties et pièces détachées de moteurs fixes.
248	84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques y compris leurs régulateurs.
249	84-08	Autres moteurs et machines motrices.
250	84-09, 84-23....	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique; machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol, etc.
251	84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides; élévateurs à liquides.
252	84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air ou à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires.
253	84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air.
254	84-13 et 14.....	Brûleurs; foyers automatiques; fours industriels ou de laboratoires non électriques.
255	84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid.
256	84-17	Appareils et dispositifs pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température, à l'exclusion des appareils à usages domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques.
257	84-18 à 21.....	Machines et appareils centrifuges ou pour la filtration ou l'épuration; machines pour le conditionnement; appareils et instruments de pesage.
258	84-22 sauf 84-22 A a à d....	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement, à l'exception des monte-charge, ascenseurs etc., électriques.
259	84-24 à 28.....	Machines, appareils et engins pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture.
260	84-29 et 30.....	Machines, appareils pour la minoterie, le traitement des légumes secs et les industries alimentaires.
261	84-31 à 35.....	Machines diverses pour l'industrie du papier et l'imprimerie.
262	84-39 à 41.....	Machines diverses à usages textiles ou pour l'impression et machines à coudre.
263	84-42	Machines pour l'industrie du cuir.
264	84-43 et 44.....	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie; laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs.
265	84-45 à 48.....	Machines-outils, leurs pièces détachées et accessoires et porte-outils pour outillage à main.
266	84-49	Outils et machines-outils, pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) incorporé.
267	84-50	Machines et appareils au gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle.
268	84-51 à 54.....	Machines et appareils de bureau, à l'exclusion des pièces détachées et des accessoires de ces machines et appareils.
269	84-56	Machines et appareils pour la préparation et le travail des matières minérales.
270	84-58	Appareils de vente automatique.
	84-59	Machines, appareils et engins mécaniques divers.
271	84-60 et 61.....	Châssis de fonderie, meules et coquilles; articles de robinetterie.
272	84-62	Roulements de tous genres.
	84-63	Organes de transmission, d'accouplement et similaires; joints d'articulation.
273	84-64 et 65.....	Joints métalloplastiques, jeux ou assemblages de jeux de composition différente; parties et pièces détachées de machines et appareils non dénommés, sans connexions, parties isolées électriquement ou autres caractéristiques électriques.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
274	Ex 85-01, ex 85-02.	Machines tournantes ou statiques, à l'exclusion des pièces détachées de fonderie.
275	Ex 85-01, ex 85-02.	Pièces détachées de fonderie, de machines tournantes ou statiques.
276	85-03 et 04, 85-10.	Accumulateurs, piles, boîtiers et lampes électriques portatives.
277	85-05	Outils et machines-outils électromécaniques à moteur incorporé.
278	85-06 et 12.....	Matériels électrodomestiques autres que les rasoirs.
279	85-07 A.....	Rasoirs électriques.
280	85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs, etc.
281	85-09	Appareils électriques d'éclairage, de signalisation, etc., pour cycles et automobiles.
282	85-13 et 14.....	Matériel téléphonique et télégraphique, microphones, haut-parleurs, amplificateurs.
283	85-15, ex 92-11.	Matériels radioélectriques et appareils électriques d'enregistrement et de reproduction du son.
285	85-16 et 17.....	Appareils électriques de signalisation.
284	85-18	Condensateurs électriques.
286	85-19	Appareils électriques de distribution ou d'installation.
287	85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence.
288	85-23	Fils et câbles isolés.
289	85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite pour usages électriques ou électrotechniques.
290	85-25 à 27.....	Isolateurs, tubes isolateurs et pièces en matières isolantes.
291	84-22 A a à d, 85-22, 85-28, ex, 87-07, 90-17 A, 90-20.	Matériel électrique divers.
292	86-05 à 07	Véhicules pour voies ferrées autres que de traction.
293	86-09 et 10.....	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées; matériel fixe de voies ferrées autre que les éléments de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande.
294	87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils.
295	87-05 B a, b...	Cadres et châssis.
296	87-06 B c à m.	Parties, pièces détachées et accessoires de châssis de véhicules automobiles autres que les cadres et les châssis-coques.
297	87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire.
298	87-10	Vélocipèdes sans moteur.
299	87-12	Parties et pièces détachées de motocycles et de vélocipèdes.
300	87-13 et 14.....	Véhicules sans mécanisme de propulsion.
301	89-01	Bateaux pour la navigation intérieure et maritime.
302	89-02 à 05.....	Autres bateaux et engins flottants divers.
303	90-01 et 02.....	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières.
304	90-03 à 06.....	Articles de lunetterie, instruments d'astronomie et de cosmographie.
305	90-07	Appareils photographiques et appareils ou dispositifs pour la reproduction de la lumière éclair en photographie ou en cinématographie
306	90-11 à 14.....	Microscopes; divers appareils ou intruments d'optique; instruments et appareils de géodésie, de topographie, etc., de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles et télémètres.
307	90-15 à 19, à l'exception du 90-17 A.	Balances sensibles..., instruments de dessin..., machines, appareils et instruments de mesure, de contrôle..., instruments et appareils divers à usage chirurgical, médical, dentaire ou vétérinaire à l'exception des appareils d'électricité médicale.
308	90-21 à 25, 90-26 A, B, 90-27.	Machines, instruments et appareils pour la démonstration, pour les essais mécaniques, la mesure, le contrôle et la régularisation, les analyses physiques, chimiques, etc.; compteurs autres que d'électricité.
309	90-26 C, 90-28, 90-29.	Compteurs d'électricité et appareils de mesure, vérification, parties et pièces détachées des instruments ou appareils des positions 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 et 90-28.
310	91-01 à 08.....	Horlogerie et mouvements d'horlogerie.
311	91-11	Fournitures d'horlogerie.
312	92-01 à 10.....	Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments.
313	93-07 A.....	Projectiles et munitions de guerre.
314	94-01 A, B a, c, C a, b, d, D, 94-03 A, B, D, 94-04 A b, ex B, C c.	Meubles (relevant des positions douanières ci-contre).
315	94-01 B b, C c, 94-02, 94-03 C, 94-04 A a, ex B.	Meubles (relevant des positions douanières ci-contre).
316	96-01 à 06.....	Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie.
317	98-03 à 09.....	Articles pour l'écriture et le dessin et articles de bureau.
318	98-10 et 11.....	Articles de fumeurs et allumeurs.
319	98-14	Vaporisateurs de toilette.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de commis des services extérieurs.

Deux postes de commis sont vacants, l'un à la direction départementale de la santé, l'autre à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Marne.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou directions départementales de la population et de l'aide sociale intéressés par ces vacances sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Gard.

Est envisagée la vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Gard.

Les sténodactylographes en fonctions dans les directions départementales de la population et de l'aide sociale et les directions départementales de la santé intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.325.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56-B 8975.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 12 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.257 obligations sorties à ce tirage (1.858 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	TAUX de remboursement.
		Francs.
759 à 2.655	59	10.574
19.433 à 21.109	57	10.518
59.298 à 61.068	58	10.546

Les obligations amorties au tirage du 12 décembre 1958 seront remboursables à partir du 1er février 1959.

SOCIETE DES ACIERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.474.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, ROND-POINT BUGEAUD, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 10548.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au seizième amortissement (15 février 1959) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5088.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Treizième amortissement du 15 février 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie des lampes a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus de titres amortis au tirage antérieur et restant à rembourser

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 février 1948.

Onzième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE NOUVELLE PATHE CINEMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE FRANCŒUR, PARIS (18e)

R. C. : 55-B 3838.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 19 décembre 1958 et remboursables à partir du 1er février 1959;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1 à 473	56	10.048
474 à 1.608	59	10.194
2.734 à 3.507	55	10.021
3.508 à 4.126	57	10.075
4.127 à 5.028	58	10.151
9.791 à 9.919	59	10.194
9.920 à 10.000	56	10.048

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er février 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 398 bons.

CONDUITES ET POTEAUX EN CIMENT ARMÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 7864.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 67 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

Calédonie ..... Somalis	5,50 0/0 1936	Echéance du 20 janvier 1959;
Cameroun ..... Togo ..... Madagascar	4,50 0/0 1932	Echéance du 25 janvier 1959,

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines

Par pétition sur timbre en date du 31 octobre 1958, M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite, pour une durée de cinq ans, l'octroi d'un permis d'exploitation de mines d'uranium, métaux radioactifs et substances connexes à l'intérieur d'un périmètre entièrement compris dans le périmètre du permis exclusif de recherches de Grandrieu Est qui a été accordé à ladite société par décret du 30 juillet 1958.

Le périmètre du permis sollicité est défini par le polygone A B C D E dont les sommets sont les suivants:

Sommet A. — Point d'intersection de l'axe de la route départementale D 226 allant du Villeret à Sainte-Colombe-de-Montauroux et de l'axe du chemin allant du Veymen à Aubespeyre.

X = 706,6 Y = 274,1.

Sommet B. — Point d'intersection de l'axe de la route départementale D 34 allant de la R N 88 à Saint-Jean-la-Fouillouse et de l'axe du chemin allant de Saint-Jean-la-Fouillouse au Villeret.

X = 707,7 Y = 268,3.

Sommet C. — Point d'intersection de l'axe de la R N 88 allant du Puy à Mende et de l'axe du chemin allant de la Vaissière au Cellier-de-Saint-Jean.

X = 709,5 Y = 266,9

Sommet D. — Point d'intersection de l'axe de la route allant du Puy à Mende et de l'axe de la route D 34 allant de la R N 88 à Saint-Jean-la-Fouillouse.

X = 711,2 Y = 269,6.

Sommet E. — Calvaire dit « Croix de Parpaillon » situé sur le chemin du Sap au château de Soulage, à environ 500 mètres au Nord-Ouest de ce château.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 1.625 hectares entièrement située dans le département de la Lozère, arrondissement de Mende, et porte sur les communes de Auroux, Chastanier, Pierrefiche, Sainte-Colombe-de-Montauroux, Saint-Jean-la-Fouillouse.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 janvier au 20 février 1959.

Le préfet du département de la Lozère, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier, et notamment les articles 51, 52, 53, 54, 55, 57, 60, 63;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date des 15 et 17 décembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'avis dont le texte précède sera affiché pendant une durée de un mois, du 20 janvier au 20 février 1959 inclus, à la préfecture de la Lozère et dans les mairies des communes de Auroux, Chastanier, Pierrefiche, Sainte-Colombe-de-Montauroux, Saint-Jean-la-Fouillouse.

Il sera inséré dans un journal d'annonces légales du département et au *Journal officiel* de la République française avant le 12 janvier 1959.

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher pendant la durée de l'enquête à la mairie du 1er arrondissement de Paris, où est le siège social de la C. F. M. U.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Lozère où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations éventuelles, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines, à Alès, et au pétitionnaire.

Mende, le 23 décembre 1958.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
R. GERMAIN.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Yves Ben Seguir, né le 14 avril 1929 à Cornoet (Côtes-du-Nord), demeurant 18, avenue du Maréchal-Lyautey, à Poissy (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guillossou.

M. Gilbert Ben Hayoun, né le 31 juillet 1926 à Sidi-bel-Abbès, assureur, demeurant rue Bab-Agnaou, à Marrakech (Maroc), agissant tant pour lui-même que pour son épouse, née Israël (Ledicia), et pour ses enfants, nés tous deux à Marrakech: Claire, le 12 décembre 1954, et Pierre-Joseph, le 17 octobre 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bayou.

AVIS DIVERS

Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi

Obligations Congo 4 0/0 1901.

L'échange des obligations de la dette amortissable 4 0/0 1901 du Congo belge, qui devait prendre fin aux guichets de MM. de Rothschild frères, banquiers, à Paris, 21, rue Laffitte, est prolongé, par décision du ministère du Congo et du Ruanda-Urundi, jusqu'au 30 juin 1959.

A cet effet, ces titres seront acceptés coupons n° 115 (février 1959) et suivants attachés, accompagnés de bordereaux spéciaux établis en double exemplaire jusqu'à cette date.

Les coupons arriérés pourront être encaissés à ces mêmes guichets, sans frais, sous déduction de l'impôt français, en tenant compte de la prescription quinquennale.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Section des vieux travailleurs salariés et économiquement faibles et retraités civils.** But: aide et défense des vieux travailleurs économiquement faibles et retraités civils. Siège social: maison des syndicats, 3, rue F.-Fabre, Bédarieux (Hérault).

4 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn-Témouchent. **Solidarité de Hamman-Bou-Hadjar.** But: promouvoir sur le plan social une politique d'action et de réalisation visant au développement de la solidarité franco-musulmane. Siège social: chez son président, M. Henri Faurous, Hamman-Bou-Hadjar (département d'Oran).

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Cercle amical.** But: réunions amicales des différents corps de corporation entrant dans le cadre des travaux publics et du bâtiment. Siège social: 23, boulevard Lamoricière, Mascara (département de Mostaganem).

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Volontaires.** But: pratiquer le tir à l'arc, établir un lien de camaraderie entre les membres de la société. Siège social: taverne des Archers, avenue Jean-Jaurès, Onnaing (Nord).

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Billard-Club fertésien.** But: diffusion et pratique du jeu de billard. Siège social: café de la Rotonde, la Ferté-Saint-Aubin.

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des adjoints administratifs des P. T. T.** But: défense des intérêts moraux, matériels et professionnels de ses membres. Siège social: 5, rue du Docteur-Jacquemaire-Clemenceau, Paris.

15 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association sportive du collège moderne de la Tour-du-Pin.** But: pratique de différents sports. Siège social: collège mixte, square de la Libération, la Tour-du-Pin (Isère).

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Saoura. **Jeams-Dean-Club.** But: provoquer des réunions amicales et sociales des jeunes gens des deux sexes. Siège social: avenue Poincaré, Colomb-Béchar.

20 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Ciné-Club de Beauchamps-sur-Huillard.** But: récréation et éducation des adultes, des jeunes et des enfants par le cinéma au point de vue intellectuel, artistique, moral, social et religieux. Siège social: salle paroissiale de Beauchamps (Loiret).

22 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Les Amis de la cantine scolaire de la Bosse.** But: gérer dans les meilleures conditions la cantine scolaire. Siège social: mairie de la Bosse (Sarthe).

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité étudiant de lutte contre le froid.** But: organiser des collectes de vêtements et de vivres, des quêtes en argent pour les associations d'aide des étudiants aux nécessiteux. Siège social: 49, rue de Valmy, Lille.

23 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société de pêche de Lepuix-Gy.** But: protection et repeuplement des cours d'eau de Lepuix-Gy. Siège social: 7, rue de l'Ecluse, Lepuix-Gy.

24 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement officiel des tailleurs de qualité.** But: défense des intérêts de la profession. Siège social: 7, rue Auber, Paris.

24 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens combattants de la 28e division d'infanterie Paris-Nord et Nord-Est.** But: entraide et mémoire des anciens combattants morts pour la France. Siège social: 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

26 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale artistique noccenne.** But: grouper tous les artistes professionnels amateurs ou amis des arts pour créer l'émulation et la renaissance des arts et pour y entraîner la jeunesse. Siège social: 153, rue Emile-Cossonneau, Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise).

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **L'Amicale des amis sportifs des vieux de Vaise.** But: pratique des sports et aide et secours aux vieillards du quartier. Siège social: café Michaille, 27, rue Saint-Pierre-de-Vaise, Lyon.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Les Enfants de Notre-Dame de la Salette et de Saint-Louis-Marie-Grignon de Montfort.** But: mise en commun des moyens nécessaires à l'histoire de la Salette et des apôtres des derniers temps. Siège social: domicile de Mlle Marie Belloir, rue de la Sagesse, Saint-Laurent-sur-Sèvre.

29 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association de parents d'élèves de l'école nationale professionnelle d'horlogerie et du collège national technique.** But: défense des droits moraux et matériels des élèves. Siège social: 1, rue Labbé, Besançon.

30 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Centre social de la Durantière et de la Contrie.** But: entraide sociale. Siège social: chemin du Bouillon, terrain de la Jeanne-d'Arc, Nantes.

MODIFICATIONS

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. Le Conseil des parents d'élèves des écoles du Toit familial change son titre, qui devient **Conseil de parents d'élèves des écoles Ferdinand-Buisson et Toit familial provisoire,** et transfère son siège social de l'école du Toit familial à l'école Ferdinand-Buisson, Sotteville-les-Rouen.

5 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **L'Amicale du Saoutadou** transfère son siège social des caves Saint-Blaize, rue Antoine-Guy, Millau, chez M. Louis Carrier, Bar toulousain, 10, rue Louis-Blanc, Millau (Aveyron).

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association pour la gérance du centre de transfusion sanguine et de réanimation de la région de Limoges.** Nouveau but: recruter des donneurs de sang; assurer le contrôle médical des donneurs au moyen des examens cliniques et biologiques nécessaires tant lors de leur recrutement que lors des examens périodiques ultérieurs; tenir à jour un fichier de ces donneurs; procéder aux prélèvements de sang; constituer des dépôts de sang humain et de ses dérivés et en assurer la bonne conservation; assurer un service d'urgence de la transfusion sanguine; répondre aux demandes de sang frais, de ses dérivés ou, en cas de nécessité de produits de remplacement du plasma qui sont formulés par les médecins et les établissements de soins publics et privés de sa circonscription; assurer la préparation du sang conservé, du plasma liquide et des globules rouges; pourvoir aux besoins des postes de transfusion sanguine en plasma liquide ou en tout autre produit dérivé du sang, sous réserve de la fourniture par ces postes du sang nécessaire à la préparation de ces produits; améliorer les techniques transfusionnelles ainsi que les méthodes de préparation des produits dérivés du sang et faire connaître ces techniques et méthodes aux diverses catégories de praticiens; effectuer la détermination des groupes sanguins chez les receveurs: sous réserve de l'autorisation prévue par le décret du 16 janvier 1954, article 16: la préparation du matériel stérile et exempt de matière pyrogène pour le prélèvement et la transfusion sanguine; la préparation, à l'exception du plasma sec, des produits dérivés du sang énumérés dans la liste prévue à l'article 1er de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 et non visés à l'article 15 du décret du 16 janvier 1954; l'organisation de l'enseignement de toutes questions relevant de la transfusion sanguine; cet enseignement devra porter sur: la formation de transfuseurs spécialisés; l'éducation du corps médical, qui devra en particulier être tenu au courant de toutes les nouveautés en matière de transfusion sanguine; dans le cadre de l'éducation sanitaire, la propagande éducative du public pour susciter le maximum de volontariat chez les donneurs. Siège social: hôpital de Limoges.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **L'Association Les Clissons** modifie ses statuts. Additif au but: développement intellectuel, moral et religieux de la jeunesse. Transfert du siège social du 3, rue de la Coutume, au 12, rue de la Salle-d'Asile, Vannes.

13 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles du Sacré-Cœur du Tremblay change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte du Sacré-Cœur du Tremblay.** Siège social: « La Cour », le Tremblay, par Combrée (Maine-et-Loire).

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des groupements d'églises et édifices religieux sinistrés change son titre, qui devient **Fédération nationale des églises de France.** Siège social: 1, rue Jules-Lefebvre, Paris.

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'Association angevine pour la formation d'éducateurs et d'éducatrices de l'enfance (groupe A. M. C. E.) change son titre, qui devient **Association angevine pour la formation d'éducateurs et d'éducatrices spécialisés.** Siège social: 10, rue Michelet, Angers.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'**Etoile sportive de Guyancourt** transfère son siège social de la salle Gloro, Guyancourt, à la mairie de Guyancourt.

24 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale Les Parents des disparus et des morts pour la France change son titre, qui devient **L'Association nationale Les Parents des Tués, les Pères et Mères des disparus et des morts pour la France,** et transfère son siège social du 219, rue du Faubourg-Saint-Honoré, au 68, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

24 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour la création et le développement de l'institut de psychologie sociale appliquée change son titre, qui devient **Centre de recherche du bien politique,** et transfère son siège social du 11, rue Récamier, au 12, boulevard Saint-Jacques, Paris.

DISSOLUTIONS

24 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association familiale de Saint-Rome-de-Cernon.** Dissolution de l'association. Siège social: mairie de Saint-Rome-de-Cernon (Aveyron).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.